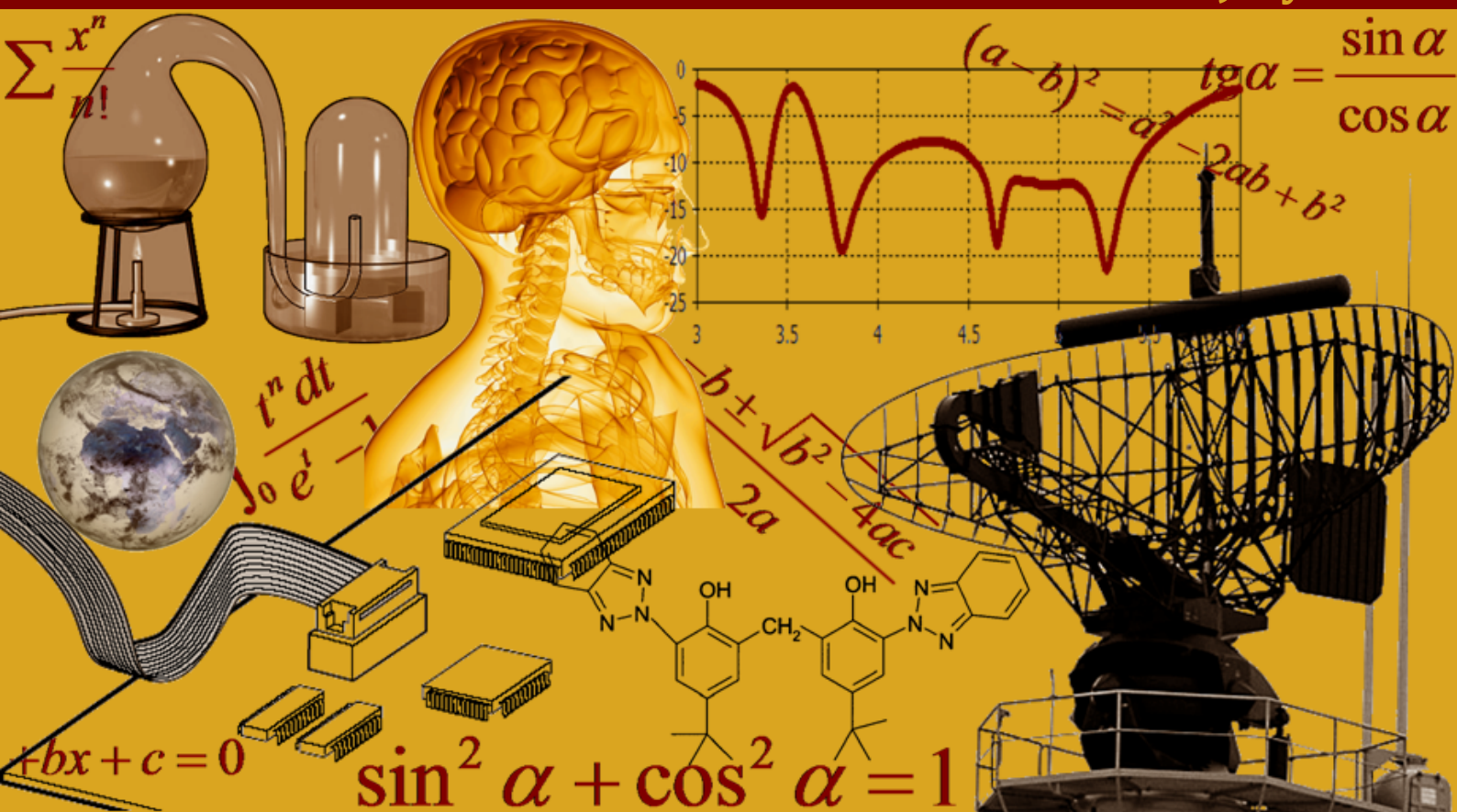


INTERNATIONAL JOURNAL OF INNOVATION AND SCIENTIFIC RESEARCH

Vol. 55 N. 2 July 2021



International Peer Reviewed Monthly Journal



International Journal of Innovation and Scientific Research

International Journal of Innovation and Scientific Research (ISSN: 2351-8014) is an open access, specialized, peer-reviewed, and interdisciplinary journal that focuses on research, development and application within the fields of innovation, engineering, science and technology. Published four times per year in English, French, Spanish and Arabic, it tries to give its contribution for enhancement of research studies.

All research articles, review articles, short communications and technical notes are sent for blind peer review, with a very fast and without delay review procedure (within approximately two weeks of submission) thanks to the joint efforts of Editorial Board and Advisory Board. The acceptance rate of the journal is 75%.

Contributions must be original, not previously or simultaneously published elsewhere. Accepted papers are available freely with online full-text content upon receiving the final versions, and will be indexed at major academic databases.

Editorial Advisory Board

K. Messaoudi, Hochschule für Bankwirtschaft, Germany
Sundar Balasubramanian, Medical University of South Carolina, USA
Ujwal Patil, University of New Orleans, USA
Avdhoot Walunj, National Institute of Technology Karnataka, India
Rehan Jamil, Yunnan Normal University, China
Sankaranarayanan Seetharaman, National University of Singapore, Singapore
Fairouz Benahmed, University of Connecticut Health Center, USA
Achmad Choerudin, ST.,SE.,MM., Academy Technology of Adhi Unggul Bhirawa, Indonesia
Mohammad Ali Shariati, Islamic Azad University, Science and Research Branch, Iran
Md Ramim Tanver Rahman, Jiangnan University, China
Rasha Khalil Al-Saad, Veterinary Medicine College, Iraq
Neil L. Egloso, Palompon Institute of Technology, Philippines
Sanjay Sharma, Roorkee Engineering & Management Technology Institute, India
Ahmed Nabile Emam, National Research Center (NRC), Egypt
Md. Arif Hossain Jewel, Rural Development Academy, Bangladesh
N. Thangadurai, Jayalakshmi Institute of Technology, India
Urmila Shrawankar, G H Rasoni College of Engineering, India
Goutam Banerjee, Visva-Bharati University, India
Santosh Kumar Mishra, S. N. D. T. Women's University, India
Anupam Kumar, Ashoka Institute of Technology & Management, India

Table of Contents

Problématique des styles de leadership scolaire des chefs d'établissements des écoles secondaires Kimbanguistes, ville de Bukavu : Analyse des effets de la gratuité de l'enseignement <i>Gérard Mubangu Wa Kapala, L. Kisangani Bushiri Simba, and Pascal Livingstone Maroyi</i>	100-107
De l'application du double degré de juridiction en matière d'enfant en conflit avec la loi : Cas de tribunal pour enfant dans la ville de Kisangani <i>Jean-Pierre Manga Elongo and Christelle Kyalenga Katsuva</i>	108-121
La création d'une activité commerciale conformément au droit OHADA et son application au TGI/Kindu <i>Jean-Pierre Manga Elongo</i>	122-133
De la question de la libre administration des provinces par le pouvoir central en droit Congolais <i>Jean-Pierre Manga Elongo and Christelle Kyalenga Katsuva</i>	145-156
Caractérisation de la croissance en hauteur de <i>Pericopsis elata</i> (Harms) dans les plantations de la Réserve Forestière de Deng-Deng, Cameroun <i>Joseph Ambara, Kadiri Serge Bobo, Sylvain Meinrad Donkeng Voumo, and Antoine David Mvondo-Ze</i>	157-167
Impacts des risques climatiques sur la sécurité alimentaire au Burkina Faso: Identification des chemins de résilience <i>Idrissa Semde, Tiga Neya, Samuel Yonkeu, and Samuel Pare</i>	168-177
Accès veineux périphérique aux urgences: Variables et facteurs prédictifs de difficulté <i>Mostafa Rafai, Soukaina Lyazidi, Naoufal Chouaib, Said Jidane, Tahir Nebhani, Ahmed Belkouch, Saad Zidouh, and Lahcen Belyamani</i>	178-186

Problématique des styles de leadership scolaire des chefs d'établissements des écoles secondaires Kimbanguistes, ville de Bukavu : Analyse des effets de la gratuité de l'enseignement

[Issue of school leadership styles of headmasters in Kimbanguist secondary schools, city of Bukavu: Analysis of freebie effects in teaching]

Gérard Mubangu Wa Kapala¹, L. Kisangani Bushiri Simba², and Pascal Livingstone Maroyi²⁻³

¹Institut Supérieur des Etudes Agrovétérinaires (ISEAV), Walungu, RD Congo

²Université Libre de Grands Lacs (ULGL), Bukavu, RD Congo

³Institut Supérieur des Techniques Médicales (ISTM), Nyangezi, RD Congo

Copyright © 2021 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: This research is a « post-study ». It is conducted in Kimbanguist secondary schools from Bukavu town, for the school year 2019-2020. It conveys the problematical styles of leadership in Kimbanguist school headmasters, in Bukavu town: Analysis of the education freebie effects. After analysis, interpretation and discussion of the findings, results; we can notice that the school manager headmasters use the style « let them do as they want » and teachers have features of clamoring lack of professional consciousness on while exercising their functions in teaching.

KEYWORDS: Leadership, leadership style, let them do it as they want.

RESUME: Cette recherche est une « pré-étude ». Elle est menée dans les écoles secondaires Kimbanguistes de la ville de Bukavu pour l'année scolaire 2019-2020. Elle porte sur « la problématique des styles de leadership scolaire des chefs d'établissements des écoles secondaires Kimbanguistes, ville de Bukavu: analyse des effets de la gratuité de l'enseignement ». Après analyse, interprétation et discussion des résultats; nous constatons que les chefs d'établissements utilisent le style « laisser-aller » et les enseignants sont caractérisés par le manque criant de la conscience professionnelle au cours de l'exercice de leurs fonctions.

MOTS-CLEFS: Leader, leadership, style de leadership, laisser-aller.

1 INTRODUCTION

Le terme « style de leadership » dénote l'ensemble des comportements habituels d'un patron dans ses relations avec les employés et ceci sur une ou plusieurs dimensions. Si on s'attache à une seule dimension, le terme style de leadership indique à quel endroit les comportements du supérieur se situent sur le continuum de cette dimension: style autoritaire, style consultatif. Si on s'attache à plusieurs dimensions en même temps, le terme style de leadership indiquera la position du leader sur plusieurs continuums, étant bien entendu qu'il peut être simultanément très fort sur une dimension et très faible sur l'autre [1].

Le terme leader a progressivement acquis une place privilégiée dans la littérature sur la question scolaire. Ce succès s'explique par le fait qu'aucune autre expression ne reflète aussi clairement la nouvelle conception des fonctions de direction qui émerge dans les systèmes éducatifs. L'expression est devenue officielle en Grande Bretagne, pays dans lequel la réflexion et les transformations de ce métier ont sans doute le plus évolué dans les années récentes.

Le school leader y a remplacé le traditionnel Headmaster. La notion de leader à la différence de celle de manager, implique que les acteurs à coordonner aient une certaine autonomie dans leur travail. La coordination repose sur la persuasion et l'exemple sur l'autorité ou la répartition des tâches [2].

Le leadership peut être défini comme un processus consistant à influencer les objectifs de travail et les stratégies d'un groupe ou d'une organisation; à influencer les auteurs d'une organisation à implanter des stratégies et à atteindre les objectifs, à influencer le fonctionnement et l'identité d'un groupe et, finalement, à influencer la culture, une organisation [2].

« Les nouveaux rôles des chefs d'établissements secondaires », les 30 années de recherche sur les performances des établissements (school effectiveness) et sur les facteurs d'amélioration (school improvement) menées principalement dans les pays développés anglophones ont établi que la qualité des directeurs est le premier facteur de performance des établissements. Dans les différents éléments qui contribuent à ce qu'il est convenu d'appeler « l'effet-établissement », ceux qui ont le poids le plus important relèvent des tâches communément exercées par directeurs et les équipes de direction.

Selon une étude de l'organisation pour le commerce et le développement économique (OCDE), « les chefs d'établissements jouent un rôle de premier plan dans l'amélioration des résultats de l'école, en influant sur la motivation et la capacité des enseignants et sur le climat et l'environnement de travail et d'acquisition des connaissances » [3].

A partir de la déclaration universelle des droits de l'homme (1948), l'éducation est considérée comme un droit fondamental de l'homme. La communauté internationale s'est retrouvée à Dakar, du 26 au 28 avril 2000, dans le but de se rendre compte de progrès accomplis depuis la conférence de Jomtien (Thaïlande) et d'élaborer un nouveau programme d'éducation pour tous (EPT) [4].

La loi-cadre de l'enseignement (2014) en son article 12 stipule: pour atteindre l'éducation de base pour tous, tout au long de la vie, l'Etat « garanti la scolarité primaire obligatoire et gratuite pour tous dans les établissements publics d'enseignement national, en y consacrant des ressources humaines, matérielles et financières appropriées. » [5]

Parmi les fonctions scolaires qui influent positivement ou négativement sur les types de styles de leadership scolaires des chefs d'établissements; les fonctions administratives et pédagogiques sont parmi les mieux indiquées. Les fonctions administratives cadrent avec la planification, l'organisation, la coordination et la supervision des activités scolaires à la fois des enseignants et des élèves; les fonctions pédagogiques portent principalement sur le suivi, le contrôle, l'évaluation et la question des classes par les enseignants sous l'œil vigilant de chef d'établissement en vue d'un enseignement de qualité.

De l'observation de ces deux grandes fonctions liées aux différents styles de leadership scolaire des chefs d'établissements des écoles secondaires Kimbanguistes de la ville de Bukavu, nous nous sommes posés les questions ci-après:

- Quel type de style de leadership scolaire appliquent-ils, les chefs d'établissements des écoles secondaires kimbanguistes au cours de la période de gratuité de l'enseignement ?
- Quelles sont les attitudes adoptées par les enseignants des écoles secondaires Kimbanguistes dans cette période de la gratuité vis-à-vis des chefs d'établissements et de leurs fonctions pédagogiques ?

Pour répondre à nos questions se rapportant à cette recherche, nous avons formulé les hypothèses suivantes:

- Les chefs d'établissements des écoles secondaires Kimbanguistes appliquent le style de « laisser-aller » dans leurs écoles respectives au cours de la période de gratuité de l'enseignement.
- Les enseignants des écoles secondaires Kimbanguistes adoptent les attitudes du non-respect des règlements intérieurs de leurs écoles et des fonctions pédagogiques à leur charge au cours de la période de la gratuité de l'enseignement.

L'objectif de cette recherche se focalise sur l'analyse et la description de style de leadership scolaire des chefs d'établissements sur la gestion administrative et pédagogique, et leurs effets sur la gestion des classes par les enseignants au cours de la période de la gratuité de l'enseignement.

L'INTERET DE CE TRAVAIL EST DOUBLE:

Le premier volet porte sur l'aspect pratique, c'est-à-dire nous décrivons des expériences des chefs d'établissements et les attitudes des enseignants.

Le deuxième volet cadre avec l'aspect scientifique. C'est-à-dire cette recherche est une « pré-étude » qui tire son essence dans les domaines de leadership scolaire et management scolaire.

2 CADRE METHODOLOGIQUE

« La méthode de recherche est un ensemble des opérations par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre, les vérifie, elle dicte surtout de façon concrète d'envisager la recherche, mais ceci de façon plus ou moins impérative, plus ou moins précise, complète et systématique » [6].

Compte tenu des objectifs poursuivis par cette recherche, nous privilégions la méthode d'enquête, car elle est adéquate à répondre aux objectifs de notre recherche.

La méthode d'enquête consiste à mesurer des comportements ou des conditions objectives d'existence auprès des participants d'une recherche afin d'établir une ou plusieurs relations d'association entre un problème et ses déterminants [7].

Pour récolter les données de cette recherche, nous avons recouru à la technique d'enquête par questionnaire.

A cet effet, nous avons élaboré deux questionnaires de types fermé et ouvert. Pour analyser les comportements des chefs d'établissements, et de comprendre les conditions de gestion des écoles au cours de l'année scolaire 2019-2020. Nous avons remis les protocoles à nos enquêtés car ils savent lire et écrire.

La population de cette étude est stratifiée. Elle est composée de 9 chefs d'établissements et 186 enseignants des écoles secondaires Kimbanguistes dans la ville de Bukavu, soit un effectif de 195 sujets. Il s'agit des écoles : institut Nyanja, Hodari, Zako, Ukarimu, Nkamba, Aumônerie, Mafungo, Diangenda, Makyambi, Haki. Toute fois un chef d'établissement n'a pas voulu répondre à notre questionnaire.

Pour constituer l'échantillon de cette recherche, nous avons recouru à la technique non probaliste en prenant en compte l'échantillon par quotas. « Cette technique d'échantillonnage ressemble à la technique probabiliste de hasard stratifié, sauf que le chercheur choisit les unités de l'échantillon selon les variables prédéfinies plutôt que de se fier au hasard » [4].

L'échantillon de ce travail est stratifié c'est-à-dire, il est composé de 9 chefs d'établissements et 85 enseignants, soit un total de 94 sujets; avec un seuil de 48,2% de la population mère.

Tableau 1. Représentation des chefs d'établissements et des enseignants

C. E et Enseignants	Fréquences	Pourcentages
1. Chefs d'établissements	9	9,6
2. Enseignants	85	90,4
Total	94	100

Avec :

P= pourcentage

F= fréquence

N= effectif total

Il ressort de ce tableau 9,6% des chefs d'établissements, soit 9 sujets; 90,4% des enseignants, soit 85 sujets.

Pour représenter, analyser et interpréter les résultats de cette étude, nous nous sommes servis du logiciel S.P.S.S, en calculant l'indice de pourcentage.

La formule: $P = \frac{F}{N} \times 100$

3 PRESENTATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

Sous cette section, nous présentons, interprétons et discutons les résultats de cette recherche au cours de l'année scolaire 2019-2020.

3.1 PRESENTATION ET INTERPRETATION DES RESULTATS

Nous présentons les résultats liés aux questions posées auprès des chefs d'établissements et des enseignants.

3.1.1 LES CHEFS D'ETABLISSEMENTS

❖ Question n°1. Portant sur la réaction de chefs d'établissements face à la gratuité.

Tableau 2. Réponses des chefs d'établissements

Réponses	Fréquences	Pourcentages (%)
Oui	8	89
Non	1	11
Total	9	100

Ce tableau indique que 8 C.E. sur 9, soit 89% ne sanctionnent pas les enseignants. Et 1 soit 11% répond par non.

- ❖ Question n°2. Se focalisant sur le contrôle des activités scolaires.

Tableau 3. Réponses des Chefs d'établissements

Réponses	Fréquences	Pourcentages (%)
Oui	2	22
Non	7	78
Total	9	100

Il se dégage de ce tableau les résultats: 7 C.E. sur 9, soit 78% ne contrôlent pas et 2 sur 9, soit 22% contrôlent

- ❖ Question n°3. Orientée sur l'application de mesure disciplinaire aux enseignants.

Tableau 4. Réponses des chefs d'établissements

Réponse	Fréquences	Pourcentages (%)
Oui	1	11
Non	8	89
Total	9	100

Il se dégage de ce tableau les résultats selon lesquels: 8 C.E. sur 9, soit 89% n'appliquent pas de mesure disciplinaire et 1 C.E soit 11% l'applique.

- ❖ Question n°4. Se rapportant aux enseignants non payés par l'état.

Tableau 5. Réponses des chefs d'établissements

Réponses	Fréquences	Pourcentages (%)
Sensibilisation des enseignants non payés	7	77,8
Action des emprunts aux enseignants	2	22,2
Total	9	100

Ce tableau présente les résultats ci-après: 7 C.E. sur 9, soit 77,8% sensibilisent les enseignants et 2 octroient des emprunts.

- ❖ Question n°5 sur les difficultés de la gestion par les chefs d'établissements.

Tableau 6. Réponses des chefs d'établissements

Réponses	Fréquences	Pourcentages (%)
Surpeuplement des classes et démotivation des enseignants	9	100
Total	9	100

Il ressort de ce tableau que tous les chefs d'établissements ont un constant amer de la démotivation des enseignants et des classes pléthoriques.

- ❖ Question n°6 sur le non-respect du règlement intérieur par les agents.

Tableau 7. Réponses des chefs d'établissements

Réponses	Fréquences	Pourcentages (%)
Prodiguer les conseils	5	56
Rappel à l'ordre	3	33

Application de mesure de sanction	1	11
Total	9	100

De ce tableau 5 C.E. sur 9, soit 56% prodiguent des conseils, 3 C.E sur 9, soit 33% rappellent à l'ordre et 1 soit 11% applique les sanctions.

INTERPRETATION DES RESULTATS

Il se dégage de l'analyse des données ci-haut que la plupart des chefs d'établissements n'appliquent pas des sanctions administratives aux enseignants et ne les contrôlent pas. A cet effet, les chefs d'établissements appliquent le style « laisser-aller » au sein de leurs écoles. Eu égard à ces résultats, notre première hypothèse est corroborée.

3.1.2 LES ENSEIGNANTS

❖ Question n°1. Sur le non suivi et contrôle des chefs d'établissements.

Tableau 8. Réponses des enseignants

Réponses	Fréquences	Pourcentages (%)
Oui	59	69
Non	26	31
Total	85	100

Les résultats de ce tableau: 59 enseignants sur 85, soit 69% affirment que les C.E tolèrent certains comportements incompatibles et 26 sur 85, soit 31% nient.

❖ Question n°2 en rapport avec le respect du règlement intérieur de l'école.

Tableau 9. Réponses des enseignants

Réponses	Fréquences	Pourcentage (%)
Oui	20	24
Nom	65	76
Total	85	100

Ce tableau indique que 65 enseignants sur 85, soit 76% ne respectent pas le règlement intérieur et 20 soit 24% le respectent.

❖ Question n°3 sur l'association des syndicats sur la gestion de l'école.

Tableau 10. Réponses des enseignants

Réponses	Fréquences	Pourcentage (%)
Oui	72	85
Non	13	15
Total	85	100

Les résultats de ce tableau: 72 enseignants sur 85, soit 85% affirment que les syndicats sont associés et 13 soit 15% disent non.

❖ Question n°4 portant sur les attitudes des enseignants face aux C.E.

Tableau 11. Réponses des enseignants

Réponses	Fréquences	Pourcentages (%)
----------	------------	------------------

Oui	74	87
Non	11	13
Total	85	100

Ce tableau indique que 72 enseignants sur 85, soit 87% affirment qu'ils interagissent avec les C.E. et 11 soit 13% disent non.

❖ Question n°5 sur les difficultés des chefs d'établissements sur la gestion du personnel.

Tableau 12. Réponse des enseignants

Réponses	Fréquences	Pourcentages (%)
Absence et irrégularité	22	26
Insuffisance des frais de fonctionnement	31	36
Agents non payés	10	12
Maigre salaire	22	26
Total	85	100

Il ressort de ce tableau: 22 enseignants sur 85, soit 26% affirment l'absence et irrégularité des enseignants; 31 soit 36% indiquent l'insuffisance de frais; 10 soit 12% précisent la présence des non payés et 22 soit 26% disent que le salaire est dérisoire.

INTERPRETATION DES RESULTATS PORTANT SUR LES QUESTIONS DES ENSEIGNANTS

De l'analyse de ces résultats, nous remarquons que les enseignants adoptent les attitudes d'indifférences vis-à-vis de leurs chefs d'établissements et de leurs responsabilités au service. Eu égard à ces résultats, notre deuxième hypothèse est confirmée.

3.2 DISCUSSION DES RESULTATS

Nous comparons nos résultats aux théories existantes sur la thématique. Il s'agit de (d'):

- Styles de leadership des chefs d'établissements
- Attitudes adoptées par les enseignants

3.2.1 STYLES DE LEADERSHIP DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS

❖ Questions n°1, 2, 3, 4,5 et 6

Les seuils sont 89%, 78%, 77,8%, 100% et 56% conformément aux réponses fournies par les chefs d'établissements. Celles-ci portent sur la gratuité, le non contrôle, gestion collégiale et difficultés de gérer les écoles et non payement des enseignants.

De l'analyse des réponses, nous remarquons que la gratuité de l'enseignement est à la base de style « laisser-aller » des chefs d'établissements, alors qu'elle est édictée par l'état congolais et les organisations internationales.

Réf. [8] cite le « droit à l'éducation », ce droit a été reconnu et proposé au monde par la charte des droits de l'homme, proclamé par l'assemblée générale des nations unies, le décembre 1948, en son article 28. « L'éducation doit viser en plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et de liberté fondamentale ».

Réf. [9] précise qu'en Belgique, l'enseignement maternel, primaire et secondaire de plein exercice est gratuit, comme le prescrit la loi du 29 mai 1959 dite « pacte scolaire ».

Réf. [10] indique le contrôle consiste à vérifier si tout se passe conformément au programme adopté, aux ordres donnés et aux principes admis. Il a pour but de signaler les fautes et les erreurs afin qu'on puisse les réparer et en éviter le retour.

Réf. [11] cite Bernard en ces termes « ... il est du devoir impératif de l'Etat de veiller scrupuleusement à assurer la même qualité et la même accessibilité aux services éducatifs pour toute la répartition équitable de l'effort à financer requis. »

Parmi les caractéristiques de leadership scolaire, les caractères visionnaire et transformationnel convergent vers une conception rationnelle des projets pour le changement des conditions de vie des enseignants et de l'émergence de l'institution scolaire.

3.2.2 ATTITUDES ADOPTEES PAR LES ENSEIGNANTS

❖ Questions n°1, 2, 3, 4, et 5.

Les seuils sont de 69%, 76%, 85%, 87% et 36%. Les réponses aux questions tournent au tour de non suivi, non-respect du règlement, gestion collégiale, difficultés financières.

Réf. [12] note que le « leadership transformationnel a beaucoup d'influence sur l'environnement de travailler la motivation des enseignants et d'une façon moindre, sur leurs compétences ».

Réf. [13] cite Hallinger en définissant le leadership pédagogique d'un chef d'établissement « un processus qui consiste à influencer les différents acteurs de l'école, soit les enseignants et les différents membres du personnel, les élèves, les parents et les membres de la communauté, à se concentrer sur le but conjointement choisi de favoriser l'apprentissage de tous les élèves ».

Réf. [14] évoque la notion de leadership pédagogique efficace proposée par Heck, Larsen et Marcoulides « le leader efficace sait faire preuve d'humilité, pose des questions, reconnaît ses faiblesses et les accepte, ce qui peut le rapprocher des enseignants et des élèves ».

La compétence et conscience professionnelles sont parmi les véritables vecteurs d'une bonne gestion de classe par l'enseignant. En d'autres termes, elles poursuivent l'atteinte des objectifs de l'enseignement car dit-on de « bons enseignants, de bonnes classe ».

4 CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Le leadership scolaire est un thème qui est à la mode en administration et management scolaires.

Cette recherche se focalise sur la « problématique des styles de leadership scolaire des chefs d'établissements des écoles secondaires Kimbanguistes, ville de Bukavu: analyse des effets de la gratuité de l'enseignement ». (Année scolaire 2019-2020).

Après analyse, interprétation et discussion des résultats, nous constatons que les chefs d'établissements des écoles secondaires Kimbanguistes appliquent le style « **laisser-aller** » au sein de leurs écoles. C'est-à-dire la gestion scolaire moins rigoureuse et, sans vision d'excellence.

Sur le continuum des comportements de leadership scolaire « **les styles visionnaire et transformationnel** » sont les véritables leviers pour la transformation et l'organisation d'une école, et exigent une étroite cohésion entre le leader et ses collaborateurs pour élaborer des projets permettant l'amélioration des conditions de vie des enseignants.

Quant aux enseignants, ces derniers sont caractérisés par un manque criant de la conscience professionnelle suite à la démotivation due à la gratuité de l'enseignement.

Cette étude n'a pas abordé tous les aspects afférents au thème des styles de leadership scolaire. En d'autres termes, cette recherche a ses limites et nécessite de nouvelles réflexions. A cet effet, pour mieux identifier les leviers de leadership scolaire; il faudrait examiner les aspects liés à la politique de l'éducation, aux innovations pédagogiques (méthodes et procédés d'enseignement), à la formation continue des chefs d'établissements et enseignants, aux conditions socio-économiques des enseignants et élèves, aux contextes culturels, aux conceptions de curricula, à la gestion individuel et/ou collégiale de l'école, à l'échec scolaire (redoublement scolaire), etc.

REMERCIEMENTS

Nous remercions de tout cœur monsieur Batumike Seruvumba Jean, tous les chefs d'établissements et enseignants des écoles secondaires Kimbanguistes de la ville de Bukavu pour nous avoir aidés à collecter les données de cette recherche.

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

C.E: chef d'établissement

E.P.E: Education pour Tous

R.D.C: République Démocratique du Congo

O.C.D.E: Organisation pour la coopération et Développement Economique

U.S.K: Université Simon Kimbangu

%: pourcentage

A.E.C.I.D: Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement

REFERENCES

- [1] Jean-Louis, Bergeron (1998), les dimensions conceptuelles du leadership et les styles qui en découlent; www.erudit.org, p.24.
- [2] OCDE (2007), les nouveaux rôles des chefs d'établissements dans l'enseignement secondaire, la revue des échanges, Numéro 2/P2, www.google.com, mise en ligne 2020.
- [3] OCDE (2009), Améliorer la direction des établissements scolaires: la boîte à outils, paris OCDE: www.oecd.org/educ/directionecoles, mise en ligne 2021.
- [4] Mokozzi Bambanota Gratien (2003), l'éducation pour tous d'ici 2015: quelle chance de réussite pour la R.D. Congo ? www.google.com, mise en ligne le 5/10/2012.
- [5] Loi-cadre de l'enseignement national (R.D.Congo) du 11/02/2014/ p.11.
- [6] Mokozzi Bambanota Gratien (2012), méthodologie de la recherche en psychologie et en éducation, cours inédit, USK, R.D.C.
- [7] Grawitz, Madeleine (1979), Méthodes des sciences sociales, 4e édition, Dalloz, paris.
- [8] Giroux et al (2008), Méthodes des recherches scientifiques; www.google.com, mise en ligne 2021.
- [9] Simon scaillet (2003), notes de pédagogie cours inédit, Médias Paul, Kinshasa.
- [10] Demeuse Marc (2005), vers une école juste et efficace, de bock, Bruxelles.
- [11] Fukusala Felix (2015), Gestion et administration scolaires, A.E.C.I.D, Kinshasa.
- [12] Mubangu, K, G (2019), Facteurs déterminants de l'efficacité de l'enseignement congolais: Etude portant sur les enseignants de Kabare, in ISSN 2351-8014 vol 45 p198.
- [13] <http://www.insp.fr/Ust> (2007), leadership et changements éducatifs, I.N.R.P.
- [14] Ibrahim Shallil (2015), le leadership en matière de justice sociale: cas d'une direction d'école primaire francophone du milieu défavorisé de Montréal, Université de Montréal, Canada, Mémoire de Master, mise en ligne 2021.
- [15] Vunanga Karhakabire, M (2018), le leadership scolaire dans les écoles protestantes: Expériences des chefs d'établissements des écoles conventionnées protestantes au Sud-kivu, mémoire de Master, Otto-Friedrich- University. Bamberg en Allemagne.

De l'application du double degré de juridiction en matière d'enfant en conflit avec la loi : Cas de tribunal pour enfant dans la ville de Kisangani

[The application of double jurisdiction in the case of a child in conflict with the law : Children's court case in the city of Kisangani]

Jean-Pierre Manga Elongo¹ and Christelle Kyalenga Katsuva²

¹Professeur, Département de droit public, Faculté de droit, Université de Kindu, RD Congo

²Assistante, Département de droit Public, Faculté de droit, Université d'Ikela, RD Congo

Copyright © 2021 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Since gaining independence, the Democratic Republic of Congo has experienced many problems; among other things the legal problem and particularly the 50 years spent in civil wars have made it a vast site of juvenile delinquency. Many laws have been passed and promulgated, but they seem to be insufficient to stem all the problems linked to delinquent children or to children victims of delinquency and deviance. It should be noted that since the entry into force of the law n° 09/001 of January 10, 2009 on the protection of the child and the installation of the juvenile court, the legal conditions of children in conflict with the law seem to be to improve, now delinquent children are no longer tried in the same court as adults. However, in the juvenile court the appeals chamber has not yet been set up due to the lack of judges. This is how a decision rendered in the First Chamber cannot be reformed by the review procedure, which is the sole responsibility of the judge who issued a first decision to review it. The consequences of the double degree of jurisdiction before the tribunal of children are by filing an appeal on the same jurisdiction with the same judge there is not too much reliability in judgments contradiction.

KEYWORDS: application, degree, jurisdiction, child, conflict, law, court, city, Kisangani.

RESUME: Depuis son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo connaissait plusieurs de problèmes; entre autre le problème juridiques et particulièrement les 50 ans passés dans les guerres civiles en ont fait un vaste chantier de délinquances juvéniles.

De multiples lois, ont été votées et promulguées, mais, elles semblent être insuffisantes pour endiguer l'ensemble des problèmes liés à l'enfance délinquante ou à l'enfance victime de délinquance et de déviance.

Il faut noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et l'installation du tribunal pour enfant, les conditions judiciaires des enfants en conflit avec la loi semblent s'améliorer, désormais les enfants délinquants ne sont plus jugés au même tribunal que les majeurs.

Cependant au tribunal pour enfants de Kisangani, la chambre d'appel n'est pas encore installée à cause de la carence des juges. C'est ainsi que pour une décision rendue à la première chambre n'est peut être réformé par la procédure de la révision qui revient au seul juge qui a rendu une première décision d'en revoir. Les conséquences du double degré de juridiction devant le Tribunal de Grande Instance sont en interjetant l'appel sur une même juridiction avec un même juge il n'y a pas trop de fiabilité sur la décision, la contradictoire de la décision.

MOTS-CLEFS: application, degré, juridiction, enfant, conflit, loi, tribunal, ville, Kisangani.

1 INTRODUCTION

Dans un contexte national; où la solidarité traditionnelle est la perte des valeurs traditionnelle et de communautarisme), il paraît que les familles sont sous tension et certains parents n'arrivent plus à assurer toute leur responsabilité à l'égard de leurs enfants en vue de respecter ne fut ce que des devoirs élémentaires, la mauvaise gestion de ces

tensions conduit plusieurs enfants dans la rue en rompant, dans des nombreux cas totalement ou partiellement les liens avec leurs familles.

La protection des enfants devient alors une urgence partagée par des nombreux acteurs et institutions qui organisent des actions pour venir en aide à ces enfants tombés dans la vulnérabilité.

Dans le souci de trouver une solution durable à cet épineux problème, l'assemblée générale des nations unies a adopté le 20 novembre 1989 la convention relative au droit de l'enfant, les Etats africains, pour leur part ont adopté en juillet 1990 la charte Africaine de droit et du bien-être de l'enfant pour assurer une protection et porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers tout le continent.¹

Mue par la constitution du 18 février 2006 en son article 123 point 16, la RDC dont la population accorde une place importante à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie, c'est engagé dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille en adhérant à la convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Dans le souci de protéger les enfants, plus particulièrement les enfants en conflit avec la loi, la RD Congo a exprimé sa volonté à la promotion et la protection des droits de l'enfant en mettant sur pied un certain nombre des principes constitutionnels et la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, qui en ce jour a apporté une innovation majeure inspirée par la convention internationale relative aux droits de l'enfant qui reconnaît aujourd'hui l'enfant comme un sujet des droits. Malgré ces énormes efforts déployés par la République Démocratique du Congo dans ce secteur juridique, la question relative à la promotion et la protection des droits de l'enfant demeure inquiétante, bloquée par le principe de l'incapacité qui régit l'enfant depuis toujours. C'est parce qu'il faut le protéger que le mineur est incapable du point de vue juridique. L'enfant ne peut exercer seul les droits dont il est titulaire.

C'est en 2013 que le tribunal pour enfant de Kisangani a vu le jour. Cette fois ci, les enfants sont jugés devant leur juge naturel, qui s'occupe uniquement des enfants alors qu'avant, les juges de majeurs étaient aussi compétent à juger les enfants avec toutes les conséquences possibles. Nous avons fait recours à la méthode juridique, qui consiste à apprécier la conformité des certains comportements par rapport ce que dit la loi et de dégager le sort réservé aux personnes concernées. Cette méthode seule ne nous permettra pas d'atteindre nos objectifs, elle a été ainsi appuyée par l'approche sociologique, concrètement, il est question ici de vérifier si cette loi portant protection de l'enfant est efficace à éradiquer le phénomène social de délinquance juvénile dans la ville de Kisangani.

Pour soutenir cette méthode, nous avons utilisé la technique documentaire, qui nous permettra de récolter des données en consultant quelques ouvrages qui intéressent notre sujet de recherche.

Eu égard à ce qui précède, notre préoccupation tourne autour des questions suivantes: Comment sont traités judiciairement les enfants en conflits avec la loi par rapport aux majeurs ? Quelles sont les conséquences du double degré de juridiction au tribunal pour enfants ? Telles sont les questions auxquelles nous allons traiter dans le présent article. Cet article portera deux points essentiels: le premier point abordera les considérations générales et le second portera sur la problématique du double degré de juridiction en matière d'enfant en conflit avec la loi.

2 CONSIDERATIONS GENERALES

2.1 DÉFINITION DES CONCEPTS

2.1.1 LE PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION

La Constitution du 18 février 2006 garantit à son article 21 al. 2 le droit à tous de former un recours contre un jugement. Ce droit est exercé dans les conditions fixées par la loi.

Il y a lieu de relever que la formulation de ce principe n'admet pas de restriction, c'est-à-dire la possibilité donnée à une loi d'instituer une juridiction siégeant en premier et dernier ressort.

La même Constitution dispose à son article 61, point 5 que dans aucun cas, et même lorsque l'état de siège et l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de ladite constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux parmi lesquels le droit de la défense et le droit de former un recours. Autrement dit, le noyau dur des droits de l'homme, c'est-à-dire que même si certaines circonstances, notamment les guerres, catastrophes naturelles peuvent justifier la

¹ Manuel d'application de la convention relative des droits de l'enfant, p.4

suspension quant à l'exercice de certains droits fondamentaux tels que la liberté d'association, de réunion, d'expression, d'opinion, la liberté partisane (...), l'on ne peut cependant pas admettre qu'il soit dérogé au droit de la défense et le droit de recours.

Toutes les lois antérieures relatives à l'organisation, fonctionnement et compétence judiciaire ont toujours consacré la cour de cassation (CSJ) comme juge siégeant en premier et dernier ressort pour une certaine catégorie des personnes jouissant des privilèges de juridictions.²

2.1.1.1 LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE

Le principe du double degré de juridiction existe lorsqu'après un premier jugement, un appel peut être interjeté. Ce principe trouve son explication dans la hiérarchie judiciaire. Selon des auteurs "toute œuvre humaine peut être entachée d'insuffisances ou d'erreurs, elle peut être injuste; il est donc nécessaire (...) qu'elle soit examinée une seconde fois par d'autres juges afin que la décision mauvaise rendue par les premiers juges puisse être reformée...".

Il se dégage donc que le double degré de juridiction se réalise sous la forme d'un droit subjectif procédural qui est d'ailleurs consacré par les conventions internationales ratifiées par la RDC. C'est ainsi que l'art 14-5 du pacte international relatif aux droits civil et politiques (PIDCP) de 1966 consacre implicitement ce droit.

En substance, toute personne qui serait déclarée coupable d'une infraction par un tribunal a le droit de saisir une juridiction supérieure³.

Compte tenu de la fonction et de la nature du double degré de juridiction, il est logique que l'affaire soit examinée par de nouveaux juges qui, par ailleurs sont plus expérimentés que les premiers et de ce fait ont une liberté d'esprit vis-à-vis du dossier à traiter. L'art 22 de l'ordonnance n°72/4 du 26 Août 1972 a explicitement consacré le principe du double degré de juridiction en habilitant la Cour d'Appel à statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les juridictions inférieures. La loi, en instaurant le double degré de juridictions et en confiant l'examen des recours aux juges d'un rang hiérarchiquement supérieur a voulu assurer une garantie efficace de la justice. Ce recours serait illusoire si le même magistrat pouvait dans la même affaire, remplir son office devant deux degrés de juridiction. Il s'en suit que la composition de la juridiction de second degré doit être entièrement différente de celle de la juridiction inférieure.⁴

2.1.1.2 LES CONSÉQUENCES

Le principe du double degré de juridiction permet la refaction de la décision. En d'autres termes, ce principe permet que l'affaire soit portée devant une juridiction supérieure qui examinera à nouveau l'affaire.

L'on peut apprécier les conséquences d'un tel principe (qui peut être regardé comme un droit subjectif) au regard de la loi elle-même (I) et du justiciable (II).

2.1.1.2.1 AU REGARD DE LA LOI

Le principe du double degré de juridiction permet un nouvel examen de l'affaire; l'idée ici étant que c'est au second degré que l'affaire peut être mieux jugée. Le code de procédure pénale offre la possibilité à la loi de gagner en perfection. Ainsi, par exemple, l'appel ou le pourvoi en cassation permet une unicité d'interprétation réalisée par des juges supérieurs. C'est ainsi que chaque fois que les juridictions d'instance ne parviendront pas à accorder leurs violons sur un point de droit donnée soit parce qu'il est flou ou incomplet, il reviendra à la Cour Suprême de trancher les débats⁵.

²<https://juriafrique.com/blog/2016/09/28/congo-k-du-principe-de-double-degre-de-juridiction-face-aux-beneficiaires-des-privileges-de-juridictions/> consulté le 10 mai 2020

³ROETS (D), *Impartialité et justice pénale*, Paris, edcuja. 1997 P175

⁴Cet article reste valable puisqu'il n'est contraire ni au code de procédure pénale ni à la loi du 29 décembre 2006 sur l'organisation judiciaire. Cf Rapport du ministère de la justice sur les droits de l'homme au Cameroun en 2005 P141

⁵ En matière civile par exemple, la loi du 19 Avril 2007 et celle du 29 décembre 2006 sèment un flou dans l'esprit des justiciable. et des praticiens. Ainsi, l'art 3 al 1er de la loi n°2007/001 du 19 Avril 2007 prévoit que le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales est le président de la juridiction dont émane la décision contestée... Dans ce cas, l'on peut se poser la question de la compétence de la juridiction lorsque l'on n'a pas besoin d'un titre exécutoire pour procéder à une exécution. Certains praticiens pensent que dans ce cas, le juge compétent sera le juge des référés qui est compétent en matière de requêtes. D'autre par contre estiment qu'il faudra saisir la

2.1.1.2.2 AU REGARD DU JUSTICIABLE

Le double degré de juridiction lui offre la possibilité de contester une décision qu'il estime entachée d'une irrégularité. C'est donc une possibilité qui lui est offerte de demander la réformation qui permet un nouvel examen de l'affaire au fond devant une juridiction supérieure⁶. L'examen de la même affaire par des magistrats différents, plus expérimentés, plus éloignés aussi des parties permet de corriger les effets d'un éventuel défaut d'objectivité des premiers juges qui se serait manifesté, soit au cours de l'information, soit lors de la phase de jugement⁷.

Ainsi donc, le fait de voir son affaire confiée à de nouveaux juges instaure dans l'esprit du justiciable une certaine garantie ou assurance d'une bonne justice, car, en interjetant appel ou en se pourvoyant en cassation, il conteste la décision du premier juge et espère que le juge supérieur fera une bonne application du droit.

2.1.2 ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

Le concept « enfant en conflit avec la loi » englobe aussi bien les mineurs délinquants que les mineurs déviants associés dans le cadre de la présente loi.

Conformément à l'article 2 point 9 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, est enfant en conflit avec la loi, tout enfant âgé de quatorze à moins de dix-huit ans qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale⁸.

Nous avons d'autres catégories d'enfant notamment:

2.1.2.1 ENFANT DÉPLACÉ

Tout enfant non accompagné de ses parents ou tuteur qui a été contraint de quitter son milieu de vie par suite de la guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves et s'est installé dans un autre endroit à l'intérieur du pays où il réside⁹.

2.1.2.2 ENFANT RÉFUGIÉ

Tout enfant qui a été contraint de fuir son pays en franchissant une frontière internationale et qui demande le statut de réfugié ou toute autre forme de protection internationale.

Un réfugié est un étranger qui n'est pas à confondre avec un immigrant car, celui-ci vient au pays pour s'y établir, alors celui-là ne songe qu'à rentrer dès que cela lui sera possible¹⁰.

2.1.2.3 ENFANT EN SITUATION DIFFICILE

Tout enfant qui ne jouit pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation¹¹.

2.1.2.4 ENFANT EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

Tout enfant en situation de conflits armés, de tensions ou de troubles civils, de catastrophes naturelles ou dégradation sensible et prolongée des conditions socio-économiques (article 2. 5 de la loi portant protection de l'enfant). A noter que les règles relatives à la conduite des hostilités en droit international humanitaire interdisent l'enrôlement des enfants soldats.

juridiction qui a la compétence d'attribution. Par exemple en matière d'effet de commerce, l'art 18 al 1er b) attribue la compétence exclusive au tribunal de grande instance

⁶MERLE (R) et VITU (A), *Traité de droit criminel, procédure pénale*, Paris 3^e ed Cujas 1980 P797

⁷NERAC (PH), *"Les garanties d'impartialité du juge répressif"* in , JCP 1978 pp28-90

⁸Article 2.9 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009

⁹Article 2.2 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit ² Article 2.3, idem

¹⁰KAPETA et MWANZO, *Cours de Droit International Public*, 2^{ème} licence, Faculté de Droit, Unikin, 2011-2012, p. 3

¹¹Article 2.4 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

2.1.2.5 ENFANT AVEC HANDICAP PHYSIQUE OU MENTAL

Tout enfant se trouvant dans une situation qui peut constituer un obstacle ou une difficulté à l'expression normale de toutes ses facultés physiques ou mentales, notamment les fonctions intellectuelles et cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales¹².

Par handicap, il faut entendre, non seulement une infirmité physique, mais aussi un trouble mental qui mettent un enfant en état d'infériorité. Ce handicap peut être dû à une blessure, un traumatisme, une maladie etc.¹³

2.1.2.6 ENFANT SÉPARÉ

Tout enfant qui est séparé de ses père et mère ou de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale (article 2.7 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant).

2.2 PRÉSENTATION DU MILIEU D'ÉTUDE

Aux termes des dispositions de l'article 84 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, Il est créé, dans chaque territoire ou dans chaque ville, une juridiction dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 145 al. 5 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée. Le siège ordinaire et le ressort de ce tribunal seront fixés par le décret du Premier Ministre poursuit l'article.

Un arrêté du Ministre ayant la justice dans ses attributions peut regrouper deux ou plusieurs ressorts des tribunaux pour enfants en un seul pour les mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la loi portant protection de l'enfant.

Il peut, par la même occasion, être créé dans le ressort du tribunal pour enfants un ou plusieurs sièges secondaires ayant la justice dans ses attributions.

2.2.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le Tribunal pour enfants est situé en République Démocratique du Congo, dans la Province de la Tshopo, ville de Kisangani dans la commune Makiso sur l'avenue du 30 octobre derrière le bâtiment CEDI.

2.2.2 HISTORIQUE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE KISANGANI

Avant son accession à l'indépendance, la RDC a toujours cherché à organiser la justice pour enfant et cela s'est manifesté par le décret du 06/12/1950. Vu aussi l'appartenance de la RDC à la communauté internationale et à l'union Africaine qui devrait se conformer aux exigences internationales. La RDC a mis en place la loi n°09/001/2009 portant protection de l'enfant qui vient mettre en désuétude le décret du 06/12/1950.

L'article 84 de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose qu' : » il est crée dans chaque ville ou territoire, une juridiction spécialisée dénommée Tribunal pour Enfants conformément à l'article 149 al. 5 de la constitution ». Celui-ci est du rang du Tribunal de Grande Instance.

2.3 DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

2.3.1 EN MATIÈRE D'ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

2.3.1.1 COMPÉTENCE MATÉRIELLE

Le Tribunal pour enfants est compétent pour toutes affaires qualifiées d'infraction par notre code pénal.

¹²Article 2. 5 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

¹³KUSUKILA, JM, Cours de protection de l'enfant conforme au programme national de 6^è technique sociale, Kinshasa, 2004, p. 45

2.3.1.2 COMPÉTENCE PERSONNELLE

Conformément à la loi portant protection de l'enfant, le tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

L'enfant âgé de moins de quatorze ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfutable d'irresponsabilité.

Lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de quatorze ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime.

Dans ce cas, le juge confie l'enfant à un assistant social et /ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant et tenant compte de la réparation du préjudice causé.

Ces mesures consistent notamment dans l'accompagnement psycho social et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

Un enfant de moins de quatorze ans ne peut être placé dans un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat. Est pris en considération, l'âge au moment de la commission des faits. Le tribunal pour enfants est seul compétent pour connaître des matières dans lesquels se trouve impliqués l'enfant en conflit avec la loi.

Le tribunal pour enfants comprend le double degré suivant:

- Le premier degré qui est la chambre d'instance ou siège un seul juge;
- Et au second degré la chambre d'appel siège à 3 juges.

Le Tribunal pour enfants est composé d'un président et des juges qui doivent être en principe au nombre de 3 juges pour assurer le bon fonctionnement de la chambre d'appel. Mais au tribunal pour enfants de Kisangani, il y'a qu'un seul juge qui est le juge président. Signalons que dans la chambre d'appel, il n'y a aucune juge aussi.

2.3.2 EN MATIÈRE CIVILE

2.3.2.1 LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE

Il connaît également des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté telle que prévues par la loi.

Dans les matières prévues à l'alinéa 2 de l'article 99 de la présente loi, les décisions sont prises conformément aux règles de la procédure civile.

2.3.2.2 LA COMPÉTENCE PERSONNELLE

Le tribunal pour enfants est compétent pour statuer sur les affaires qui opposent les personnes adultes et qui portent sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Il sied de signaler que seulement en matière civile que les parents des enfants mineurs représentent leurs enfants aux audiences notamment pour la pension alimentaire, garde d'enfant, changement de nom etc. car l'enfant est incapable de se présenter lui-même.

2.3.2.3 LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Et territorialement compétent, le tribunal de la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteurs, du lieu des faits, du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu où il a été placé, à titre provisoire ou définitif. Le Tribunal pour enfants de Kisangani a comme compétence le territoire ou ville conformément à l'article 84 de la loi portant protection de l'enfant¹⁴.

¹⁴ Article 84 de la loi portant protection de l'enfant

3 LA PROBLEMATIQUE DU DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION EN MATIERE DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DE KISANGANI

3.1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL POUR ENFANT

3.1.1 DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Le tribunal pour enfants est composé de la chambre de première instance et la chambre d'appel. Les deux chambres sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement¹⁵.

Le tribunal pour enfants compte un juge président et des juges. Le juge président est chargé de la répartition des tâches.

La chambre de première instance siège à juge unique, tandis que la chambre d'appel, quant à elle, siège à trois juges.

Le tribunal pour enfants compte un greffier assisté d'un ou plusieurs adjoints. Il est doté d'au moins un assistant social affecté par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions et il siège avec le concours du ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier.

3.1.2 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Tribunal pour enfants se présente sur deux plans à savoir: sur le plan administratif et sur le plan juridictionnel.

3.1.2.1 SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

Ici, il s'agit de présenter les différents services œuvrant au sein du Tribunal pour enfants ainsi que les personnels qui y travaillent en concours avec le juge.

3.1.2.1.1 LE SECRÉTAIRE

Dans chaque service public, privé et para-étatique, il y a toujours une section qui s'occupe de la réception de tous les courriers qui émanent de l'extérieur entre autre (Parquet, Police, l'administration publique, l'expédition des courriers sortants et les courriers privés.

3.1.2.1.2 LA COMPTABILITÉ

Ce service est chargé de réceptionner les frais de consignation, les frais d'instance et les droits proportionnels.

3.1.2.1.3 LES ASSISTANTS SOCIAUX

En général, les assistants sociaux sont des personnes œuvrant au sein d'une administration publique ou soit une organisation non gouvernementale bien organisée et leur but est de chercher le bien être d'une ou le plusieurs personnes.

En particulier, les assistants sociaux sont des personnes spécialement formées pour mener des enquêtes sociales sur les enfants. Ils sont spécialisés également dans la guidance psycho-social et la réunification familiale des enfants.

Ils interviennent à plusieurs étapes de la procédure en matière de la justice pour mineurs, ils sont habilités de:

- Saisir le tribunal pour enfants au même titre que l'OMP, l'OPJ, la Victime, elle-même, les parents ou encore tuteur du mineur et le mineur lui-même.
- Mener les enquêtes sociales sur les enfants en conflit avec la loi concernée par une procédure en vue d'aider les juges des enfants à statuer en connaissance des causes (aider le juge à prendre des décisions);
- Assister en cas de besoin à l'interrogatoire des enfants par exemple lorsqu'on est dans l'audience et que l'enfant refuse de parler, le juge peut demander à l'assistant social d'aller avec l'enfant dans une place isolée pour recueillir les informations nécessaires;

¹⁵Articles 84 à 88 de la loi n° 09/ 001 du 10 janvier 2009, op cit.

- Assurer le placement sociale des enfants (article 63 al. 2 de la loi portant protection de l'enfant);
- Aider le juge à exécuter les mesures prises pour le reclassement des enfants et émettre des avis sur la révision éventuelle de ces mesures (articles 125 al. 2 et 129 al 2).

3.1.2.1.4 LE GREFFE CIVILE

Le greffe civil est un dépôt public, donc ouvert à tous où sont conservés les minutes des jugements ou arrêts, les registres, les dossiers, les pièces à conviction et en général tous les actes et pièces relatifs aux affaires civiles d'un tribunal ou d'une Cour.

3.1.2.2 DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

La procédure pénale est l'ensemble des règles prées établies qui organisent le déroulement d'un procès pénal et ce, de l'instruction pré juridictionnelle jusqu'au dernier jugement de condamnation ou d'acquittement du prévenu.

Les poursuites contre un enfant en conflit avec la loi doivent être diligentées conformément aux règles en vigueur en cette matière. Et ces règles posent les problèmes de la saisine (A.), des garanties procédurales (B.), des mesures provisoires à prendre (C.), de l'instruction du dossier (D.), des décisions à prendre (E.), des recours contre ces décisions (F.), de la révision (G.), de l'exécution de ces décisions (H.) ainsi que des sanctions pénales (I.).

3.1.2.2.1 DE LA SAISINE

La saisine en matière répressive est le fait pour une juridiction de se saisir de l'existence d'un fait délictueux (d'une infraction) dont elle a compétence. En effet, le tribunal pour enfants est saisi par:

- La requête de l'OMP du ressort dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant;
- La requête de l'OPJ dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant;
- La requête de la victime;
- La requête des parents ou du tuteur;
- La requête de l'assistant social;
- La déclaration spontanée de l'enfant;
- La saisine d'office du juge¹⁶.
- Lorsque le tribunal est saisi par requête de l'OPJ, celui-ci en informe immédiatement l'OMP du ressort¹⁷.

3.1.2.2.2 DES GARANTIES PROCÉDURALES

Dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant, l'OMP ou l'OPJ en informe immédiatement ou si ce n'est pas possible, dans le plus bref délai, ses parents, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, notamment des garanties énumérées par les articles 104 et 105 de la présente loi.

3.1.2.2.3 DES MESURES PROVISOIRES

L'article 106 de la loi sous examen dispose que « le juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes:

- Placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui ont la garde;
- Assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde;
- Soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Le choix par le juge pour enfants des mesures provisoires privilégie autant que possible le maintien de l'enfant dans un environnement familial.

¹⁶Art. 102 al. 1^{er} de la loi n° 09/ 001 du 10 janvier 2009, op.cit

¹⁷Art. 102 al. 2 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, op.cit Art. 103, idemà

Le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ne peut être envisagé que comme une mesure de dernier recours¹⁸.

L'assistant social assure le suivi des mesures provisoires prises par le juge.¹⁹

3.1.2.2.4 DE L'INSTRUCTION

Aux fins de l'instruction de la cause, le juge peut à tout moment convoquer l'enfant et les personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale.

Il vérifie l'identité de l'enfant et le soumet, s'il échet, à une visite médicale portant sur son état physique et mental.

En cas de doute sur l'âge, la présomption de la minorité prévaut. Le greffier notifie la date de l'audience à la partie lésée. La procédure par défaut est exclue à l'égard de l'enfant²⁰. Le juge pour enfants décrète le huis clos tout au long de la procédure. Il procède à l'audition de l'enfant, et ce, en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social.

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut décider du déroulement des plaidoiries hors la présence de l'enfant. L'audience se déroule sans toge. Le Ministère Public donne son avis sur le banc. Lorsque le fait commis par l'enfant est connexe à celui qui peut donner lieu à une poursuite contre un adulte, les poursuites sont disjointes et l'enfant est poursuivi devant le juge pour enfants.

3.1.2.2.5 DE LA DÉCISION

Dans les huit jours qui suivent la prise en délibéré de la cause, le juge peut prendre l'une des décisions suivantes²¹:

- Réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir;
- Le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge;
- Le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge;
- Le placer dans un centre médical ou médico-éducatif approprié;
- Le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année.

La mesure prévue au point 3 ne s'applique pas à l'enfant âgé de plus de seize ans. Un décret du Premier Ministre, délibéré en conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'EGEE²².

Dans le cas où le juge ordonne le placement de l'enfant dans l'EGEE, il peut prononcer le placement avec sursis pour une période qui n'excède pas sa majorité et pour une infraction punissable au maximum de cinq ans de SPP²³ et, le juge apprécie les conditions de sursis²⁴.

A sa dix-huitième année d'âge, poursuit l'article, l'intéressé devra être séparé des enfants, au sein du même EGEE, sur décision du juge, à la demande de l'autorité de l'établissement de garde.

Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la SPP, le juge peut, s'il le met dans un EGEE, prolonger cette mesure au-delà de la dix-huitième année de l'enfant pour un terme de dix ans au maximum.

Les dispositions de l'article 115, alinéa 2 s'appliquent, mutatis mutandis, au présent article.²⁵

¹⁸Art. 106 al. 4 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

¹⁹Art. 106 al. 2 du même texte

²⁰Art. 110 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, op.cit Art. 111, idem

²¹Art. 113 al.1, de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

²²Art. 113 al. 2, idem

²³Art. 114, du même texte

²⁴Art. 114 al. 2, de la susmentionnée

²⁵Article 116 du même texte

L'enfant qui a commis un manquement qualifié d'infraction punissable de plus d'un an de servitude pénale, et qui est d'une perversité caractérisée ou récidiviste est placé dans un établissement de rééducation de l'Etat pendant une année au moins et cinq ans au plus. Cette mesure n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de quinze ans.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de rééducation de l'Etat. L'enfant qui n'a pas fait l'objet de placement dans l'une des hypothèses prévues aux articles 113 à 117 ci-dessus ou dont le placement a été levé est soumis, jusqu'à sa dix-huitième année d'âge, au régime de la liberté surveillée²⁶.

3.1.2.2.6 DES VOIES DE RECOURS

Toute œuvre humaine est sujet à imperfection dit-on !

Ainsi, les décisions du juge pour enfants sont susceptibles d'opposition ou d'appel.

L'opposition est une voie de recours ordinaire et de rétractation contre les jugements ou arrêts rendus par défaut en matière pénale et empêchant ceux-ci d'acquiescer l'autorité de chose jugée²⁷.

Hormis le Ministère Public et l'enfant concerné, l'opposition est ouverte à toutes les autres parties dans les dix jours qui suivent la signification de la décision. Cette opposition est formée par la déclaration actée au greffe du tribunal qui a prononcé la décision²⁸.

La chambre de première instance statue dans les quinze jours à dater de sa saisine. L'appel par contre, est une voie de recours ordinaire contre les décisions en premier ressort, rendus contradictoirement ou par défaut en matière pénale.²⁹

Il appel est ouvert au Ministère Public ainsi qu'à toutes les parties à la cause.

L'appel est formé par déclaration actée soit au greffe du tribunal qui a rendu la décision, soit au greffe de la chambre d'appel dans les dix jours à dater du jour où l'opposition n'est plus recevable, ou dans les dix jours de la décision rendue contradictoirement.

La chambre d'appel statue dans les trente jours à dater de sa saisine.³⁰ La chambre d'appel applique les mêmes règles de procédure que la Chambre de première instance; et le délibéré se déroule conformément au droit commun³¹.

3.1.2.2.7 DE LA RÉVISION

Le juge peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du Ministère Public, de l'enfant, des parents ou représentants légaux, ou de toute personne intéressée, soit sur rapport de l'assistant social, rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard de l'enfant.

A cet effet, le juge visite le lieu de placement de l'enfant.

Le juge statue sur la demande de révision dans les huit jours qui suivent sa saisine. Les mesures prises à l'égard de l'enfant font l'objet d'une révision tous les trois ans³².

3.1.2.2.8 DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION

A moins que le juge n'en décide autrement, la décision est exécutoire sur minute dès le prononcé en ce qui concerne la mesure prise à l'endroit de l'enfant. Le juge veille à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à l'égard de l'enfant. Il est aidé par l'assistant social territorialement compétent.

Sur décision motivée du juge prise, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur rapport de l'assistant social, l'enfant placé dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, qui atteint l'âge de dix-huit ans en placement peut, pour raison de perversité, être transféré dans un établissement de

²⁶Art. 117 et suivants de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

²⁷PRADEL (J.), Manuel procédure pénale, 12 éd., CUJAS, Paris, 2004, p. 822

²⁸Art. 123 al.2 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit ⁴ Idem, art.123 al. 2

²⁹PRADEL (J.), op.cit, p. 829

³⁰Art. 123 al. 6 de la loi susmentionnée

³¹Art. 124, idem

³²Art. 127 de la même loi

rééducation de l'Etat pour une durée qui ne peut excéder sa vingt-deuxième année d'âge. Dans ce cas, l'enfant est préalablement entendu³³.

3.1.2.2.9 DES SANCTIONS PÉNALES

Sont punis d'une servitude pénale principale d'un à cinq ans et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne qui:

- Soustrait ou tente de soustraire un enfant à la procédure intentée contre lui en vertu de la présente loi;
- Le soustrait ou tente de le soustraire à la garde des personnes ou institution à qui l'autorité judiciaire l'a confié;
- Ne le présente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer;
- L'enlève ou le fait enlever, même avec son consentement.

Si le coupable est déchu de l'autorité parentale en tout ou en partie, la SPP peut être élevée de deux à cinq ans et à une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais³⁴.

3.1.2.2.10 DE LA MÉDIATION

Aux termes de l'article 132 de la loi susmentionnée, la médiation est un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants-droit, sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu.

Elle a pour objectif, déclare l'article 133 de la même loi, d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale, et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

Elle est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après:

- L'indemnisation de la victime;
- La réparation matérielle du dommage;
- La restitution des biens à la victime;
- La compensation;
- Les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime;
- La réconciliation;
- L'assistance à la victime;
- Le travail d'intérêt général ou prestation communautaire

Le travail d'intérêt général consiste en une prestation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social. Elle est conduite par un organe dénommé « Comité de médiation ».

Un arrêté interministériel des ministres ayant la justice et l'enfant dans leurs attributions, délibéré en Conseil des ministres, en fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement.

L'article 136 du texte précité dispose que lorsque les faits en cause sont bénins et que l'enfant en conflit avec la loi n'est pas récidiviste, le président du tribunal pour enfants défère d'office la cause au comité de médiation dans les quarante-huit heures de sa saisine.

En cas de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans de SPP, le président du tribunal pour enfants peut transmettre l'affaire au comité de médiation ou engager la procédure judiciaire.

La médiation n'est pas permise pour des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissables de plus de dix ans de SP.

³³Art. 128 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

³⁴Art. 131 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

3.2 ANALYSE CRITIQUE SUR LE DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION AU SEIN DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

3.2.1 LA DÉCISION RENDUE AU TRIBUNAL POUR ENFANTS

3.2.1.1 DECISION RECL 1346/TPE/KIS

L'enfant en conflit avec la loi A et son civilement responsable B comparurent en personne assistés par Maître Alain Trésor défenseur judiciaire près le tribunal de grande instance de Kisangani, tandis que la victime C et la partie civile D comparurent également en personne assistés de E, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani.

Sur remise contradictoire, le tribunal se déclara valablement saisi et la procédure suivie fut contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Précisant les faits de la cause, la victime a déclaré qu'elle est en concubinage avec l'ECL depuis mois, qu'un jour elle a passé beaucoup de temps avec son amant pour rentrer chez ses parents à 22heures et on refusera de lui ouvrir la porte. C'est ainsi qu'elle retourna chez son amant où elle passa nuit et le lendemain matin, ils se rendent au PK 50 chez la mère de son amant où ils firent une semaine de cohabitation et consomme une fois les rapports sexuels:

Pour le tribunal et en droit:

De la saisine du tribunal

Au sens de l'article 171 de la loi portant protection de l'enfant, le viol d'enfant existe:

- Lorsque la victime est un enfant (une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de 18 ans);
- Lorsque l'acte de viol consiste dans l'intromission de l'organe sexuel ou tout autre objet dans le sexe d'un enfant ou dans le fait de se faire introduire l'organe sexuel d'un enfant ou toute autre partie de son corps n'en fut que superficiellement dans son sexe, son anus, sa bouche ou tout autre orifice du corps d'un enfant; dans le fait pour une femme d'obliger un enfant à exposer son sexe à des attouchements par son corps ou par un objet quelconque,
- Lorsque l'auteur a fait usage des violences (menaces graves) ou la contrainte directe ou indirecte à l'encontre de l'enfant; il doit avoir surpris l'enfant, soit avoir exercé sur lui une pression psychologique, soit profité d'un environnement coercitif, soit profité du fait que suite à la maladie, l'altération de ses facultés mentales ou à toute cause accidentelle, l'enfant victime ne sait plus faire usage de ses sens ou en a été privé par quelques artifices.

Dans le cas d'espèce, les déclarations de la victime concordent avec celles du civilement responsable quant à sa présence au PK 51 avec son amant qui s'il ne l'était pas, ne sait pas expliquer comment il a pu se retrouver avec elle chez sa propre mère biologique. Etant donné que le rapport médical n°155/SC/HGR LUB/2019 du 26/06/2019 établit la défloration de la victime, il s'en dégage que la victime a déjà connu sexuellement les hommes, notamment l'ECL qui par ruse a passé une semaine avec elle à cette effet;

C'est pourquoi le tribunal dira établi en fait comme en droit le manquement qualifié de viol d'enfant a chargé de l'ECL A et le mettra dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat de Kisangani jusqu'à sa 18^e année d'âge le 28/10/2020.

Les frais d'instance évalués à 48.000fc seront à charge du trésor public.

Par ces motifs

Le tribunal statuant contradictoirement à l'égard de l'enfant en conflit avec la loi A, du civilement responsable B; de la partie civile C et de la victime D, après délibéré légal;

Le ministère public entendu en son avis non conforme;

Vu la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et le code de procédure pénale,

Vu le code de procédure pénale;

Vu l'article 260 du code civil congolais livre troisième

Vu la loi portant protection de l'enfant en ses articles 2.1 et 9,684, 94, 90, 99, 113, 117, 119, 170, 171;

Décide que le manquement qualifié de viol d'enfant est établi en fait comme en droit à charge de l'ECL A, le met dans l'établissement de garde et éducation de l'Etat de Kisangani jusqu'au 28 octobre 2020;

Reçoit l'action civile du sieur C, la dit fondée et condamne le civilement responsable B à lui payer 300000fc à titre de dommages et intérêts pour réparations de tous préjudices confondus.

Met les frais d'instance évalués à 48000fc sont à charge du civilement responsable B qui devra payer dans 10 jours partant du prononcé, à défaut, il subira 30 jours de contrainte par corps.

Ainsi décide et rendu par le tribunal pour enfants de Kisangani siégeant en matière d'enfant en conflit avec la loi en première instance à son audience publique de ce mardi 08/10/2019 à laquelle siégeant

3.2.1.2 DÉCISION DE LA RÉVISION RECL 1346/RITPE/KIS

L'enfant en conflit avec la loi (ECL) A fut mis dans l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat de Kisangani jusqu'au 28/10/2020 et ce sur décision rendue par le tribunal de céans en date du 08/10/2019,

L'officier du ministère public a estimé que la requête est non fondée,

Le tribunal estime que le temps passé par l'ECL à l'EGEE où il se trouve depuis juillet 2019 est de nature à le dissuader du genre du comportement qui avait justifié sa privation de liberté. Et aussi, dans l'intérêt supérieur de l'ECL à être un citoyen utile à sa nation, sa scolarité est un atout quant à ce;

C'est pourquoi, sur base des articles 6 et 125 (la procédure de révision) la requête du civilement responsable sera revue car ayant qualité quant à ce et bénéfice lui sera donné;

C'est pourquoi

Le tribunal statuant sur requête du sieur A, le civilement responsable et contradictoirement à l'égard de l'ECL et dudit requérant;

Le ministère public entendu en son avis non conforme,

Vu la loi portant protection de l'enfant, article 6 et 125

Reçoit la requête du requérant précité, y faisant droit réprimande l'ECL et le remet au civilement responsable précité avec injonction de mieux le surveiller dans l'avenir et de payer les frais d'instance évalués à 48000fc.

Ainsi décide et rendu par le tribunal pour enfants de Kisangani siégeant en matière d'enfants en conflit avec la loi (en révision) à son audience publique de ce mardi 03/03/2020 à laquelle siégeait le président Fidèle avec le concours du MP et l'assistance du greffier.

3.2.2 ANALYSE CRITIQUE

Nous avons remarqué au Tribunal pour enfants, il y a un problème sur la carence des juges c'est pourquoi la chambre d'appel n'est pas encore installée. C'est ainsi que pour une décision rendue à la première chambre n'est peut être réformée par la procédure de la révision qui revient au seul juge qui a rendu une première décision d'en renvoyer. Alors que toute œuvre humaine peut être entachée d'insuffisances ou d'erreurs, elle peut être injuste; il est donc nécessaire (...) qu'elle soit examinée une seconde fois par d'autres juges afin que la décision mauvaise rendue par les premiers juges puisse être réformée.

Le principe d'impartialité n'est pas violé dans la mesure où le juge des enfants conserve son impartialité personnelle. L'impartialité subjective prévaut, dès lors, sur l'impartialité objective. Quand bien même l'impartialité objective serait violée, elle serait compensée par le principe de la collégialité et du principe du double degré de juridiction. L'apparence est sauve. Le principe d'impartialité ne sombre pas. Il est repêché par les bouées de sauvetage des principes processuels.

4 CONCLUSION

Le présent article a qui a porté sur la problématique du double degré de juridiction en matière d'enfant en conflit avec la loi: cas de tribunal pour enfant dans la ville de Kisangani. Il faut noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et l'installation du tribunal pour enfant, les conditions judiciaires des enfants en conflit avec la loi semblent s'améliorer, désormais les enfants délinquants ne sont plus jugés au même tribunal que les majeurs. Les conséquences du double degré de juridiction sont en interjetant l'appel sur une même juridiction il n'y a pas trop de fiabilité aux jugements.

Le principe du double degré de juridiction existe lorsqu'après un premier jugement, un appel peut être interjeté. Ce principe trouve son explication dans la hiérarchie judiciaire. Selon des auteurs toute œuvre humaine peut être entachée d'insuffisances ou d'erreurs, elle peut être injuste; il est donc nécessaire qu'elle soit examinée une seconde fois par d'autres juges afin que la décision mauvaise rendue par les premiers juges puisse être réformée..."

Cependant au tribunal pour enfants la chambre d'appel n'est pas encore installée à cause de la carence des juges. C'est ainsi que pour une décision rendue à la première chambre n'est peut être réformé par la procédure de la révision qui revient au seul juge qui a rendu une première décision d'en revoir.

REFERENCES

- [1] La constitution du 18 février 2006, in journal officiel de la RDC 47^e année Kinshasa numéro spécial du 18 février 2006.
- [2] loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
- [3] Manuel d'application de la convention relative des droits de l'enfant, p.4.
- [4] GRAWITZ M, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 1988.
- [5] PRADEL (J.), Manuel procédure pénale, 12 éd., CUJAS, Paris, 2004, p. 822.
- [6] OTEMIKONGO MANDEFU, Cours de l'introduction à la recherche scientifique, Unikis, FD, 2012-2013, p.87.
- [7] KAPETA et MWANZO, Cours de Droit International Public, 2^{ème} licence, Faculté de Droit, Unikin, 2011-2012.
- [8] KAISALA MALAHAA., *Eglise de réveil et la violation des droits des enfants*, TFC en droit, faculté de droit, Unikis 2012-2013.
- [9] ILONGO LOKUMU p., analyse critique de la mission et du fonctionnement de la police spéciale de protection de l'enfant et de la réforme au regard de la réponse de la répression, TFC, FD, Unikis, 2012-2013.
- [10] MAKURU, SAVO, J. Etude des projets de vie des enfants en rupture avec le milieu familial, TFC, en Psychologie, UNIKIS, Inédit, 2006.
- [11] Le petit Larousse illustré, 2010, p.24.
- [12] <https://juriafrique.com/blog/2016/09/28/congo-k-du-principe-de-double-degre-de-juridiction-face-aux-beneficiaires-des-privileges-de-juridictions>.

La création d'une activité commerciale conformément au droit OHADA et son application au TGI/Kindu

[The creation of a commercial activity in accordance with OHADA law and its application to TGI/Kindu]

Jean-Pierre Manga Elongo

Professeur, Département de droit public, Faculté de droit, Université de Kindu, RD Congo

Copyright © 2021 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The 1st and 2nd paragraph of Article 1 of the Uniform Act on General Trade Law states that Any trader, including any commercial corporation in which a state or other person of public law is associated, as well as any economic interest group, whose establishment or head office is located on the territory of one of the States Parties to the Treaty on the Harmonization of Business Law in Africa, as «States Parties», is subject to the provisions of this Uniform Act.

OHADA law of developing common, simple, modern rules adapted to the reality of OHADA member countries. The one-stop shop for business creation is the mechanism for creating a business established in accordance with OHADA law. This mechanism is not yet being applied by the TGI/KINDU itself-if the Congolese legislator has already foreseen it.

The registration of the register of commerce and real estate credit is carried out at the TGI/Kindu. The latter does not exercise the jurisdiction afforded by the aforementioned law pending the installation of the single business start-up window in Kindu. However, the provisions of Article 17 which stipulate that the application for business creation is made by a single form filled out, signed and filed at the Single Box Office by the applicant, a natural or legal person, in this case a TGI/Kindu registry would be filed, which serves in the event that the one-stop shop for business creation is not yet effective.

Commercial and cooperative companies that go to the registry for registration do not even file company deeds or statutes with the registry of the TGI / Kindu. Yet this is a legal requirement.

KEYWORDS: Creation, activity, commercial, law, Ohada, application, TGI, Kindu.

RESUME: Le 1er et 2e alinéa de l'article 1 de l'acte uniforme sur le droit commercial général dispose que Tout commerçant, personne physique ou morale y compris toutes sociétés commerciales dans lesquelles un État ou toute autre personne de droit public est associé, ainsi que tout groupement d'intérêt économique, dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire de l'un des États Parties au Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, ci-après dénommés «États Parties», est soumis aux dispositions du présent Acte uniforme.

Le droit OHADA consistant à l'élaboration des règles communes, simples, modernes et adaptées à la réalité des pays membres de l'OHADA. Le guichet unique de création d'entreprises constitue le mécanisme de création d'une activité commerciale établi conformément au droit OHADA. Ce mécanisme n'est pas encore d'application par le TGI/KINDU même-si le législateur congolais l'a déjà prévu.

La formalité d'immatriculation au registre de commerce et de crédit immobilier est opérée au TGI/Kindu. Ce dernier n'exerce pas la compétence que la loi précitée lui accorde en attendant l'installation du guichet unique de création d'entreprises à Kindu. Cela étant, les dispositions de l'article 17 qui stipule que la demande de création d'entreprise se fait par un formulaire unique rempli, signé et déposé au Guichet Unique par le demandeur, personne physique ou morale, dans le cas d'espèce il serait déposé un greffe du TGI/Kindu, qui fait office au cas où le guichet unique de création d'entreprises n'est pas encore effectif.

Les sociétés commerciales et coopératives qui passent au greffe en vue d'immatriculation ne déposent même pas les actes de société ou statuts au greffe du TGI/Kindu. Pourtant, cela est une exigence légale.

MOTS-CLEFS: Création, activité, commerciale, droit, Ohada, application, TGI, Kindu.

1 INTRODUCTION

Le droit commercial est dominé par le principe de la liberté de commerce et de l'industrie proclamé par plusieurs législations dans le monde, à l'instar de la législation de la France et de la RDC, on peut penser que la qualité de commerçant ou l'exercice du commerce ne devrait pas faire l'objet d'aucune restriction. Par voie de conséquence, l'on peut-être tenté de penser que la création d'une activité commerciale est automatique. C'est d'ailleurs ce que l'on peut lire dans l'article 2 de l'acte uniforme portant sur le commerce général qui dispose: « est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession. »¹

L'article 3 de l'acte uniforme OHADA sous examen définit et énumère les actes de commerces par nature à ces termes « l'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire.

Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature:

- L'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente;
- Les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit;
- Les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce;
- L'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles;
- Les opérations de location de meubles;
- Les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication;
- Les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière;
- Les actes effectués par les sociétés commerciales.»²

En prenant ce texte à la lecture, l'on serait tenté de penser qu'il suffit d'accomplir ces actes de commerce pour devenir commerçant.

De tous ce qui précède, il convient de rappeler que le présent article s'intéresse à la création d'une activité économique. Ainsi, viennent les questions : Quels sont les mécanismes établis conformément au droit OHADA pour créer une activité commerciale ? Qu'en est-il de leurs applications au TGI/KINDU du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2020 ? Voilà les questions auxquelles nous proposons des réponses dans le présent article. Nous allons nous servir de la méthode exégétique ou juridique en vue de comprendre davantage le sens des dispositions de l'acte uniforme et les d'autres textes légaux se rapportant à notre thématique.

L'acte uniforme est l'ensemble des dispositions légales qui réglementent un domaine déterminé du droit OHADA, lesquelles s'appliquent dans tous les pays Africains signataire du traité OHADA³.

Deux grands points seront au centre de cet article: le premier portera sur la notion de la création d'une activité commerciale en RDC aussi bien avant adhésion de celui-ci au droit l'OHADA, qu'après son adhésion. Par contre, dans le second chapitre, nous nous intéresserons sur l'application de ces règles au TGI/Kindu du 1^{er} Janvier au 30 juin 2020.

2 NOTION DE LA CREATION D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE EN RDC

DE LA CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE CONFORMÉMENT AU DROIT OHADA

Nous allons d'abord étudier les sortes d'activités organisées en droit OHADA (a), les services intervenants (b) et le mécanisme de la création d'une activité commerciale (c).

SORTE, CATÉGORIE OU TYPE D'ACTIVITÉ

L'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général prévoit à côté des commerçants une catégorie des personnes appelées entreprenant.

¹ Article 2 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, du 15 décembre 2010, in www.droit-afrique.com.

² article 3 alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, du 15 décembre 2010, in www.droit-afrique.com.

³ HILARION BITSAMANA Alain, op.cit. p.28.

2.1 COMMERCE GENERAL

2.1.1 DÉFINITION

Aux termes des articles 2 et 3 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, le législateur communautaire a donné tant une définition précise qu'une énumération indicative du mot commerçant. « Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession⁴. » Ainsi, de cette définition, nous constatons que deux éléments cumulatifs sont exigés pour avoir la qualité de commerçant, à savoir: l'accomplissement d'actes de commerce par nature; et l'exercice du commerce à titre de profession.

2.1.1.1 ACCOMPLISSEMENT D'ACTES DE COMMERCE PAR NATURE

Le principe consacré par le législateur OHADA est fondé sur l'accomplissement des actes de commerce par nature. À l'article 3 de l'acte uniforme OHADA sous examen de dire que « L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature:

- L'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente;
- Les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit;
- Les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce;
- L'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles;
- Les opérations de location de meubles;
- Les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication;
- Les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière;
- Les actes effectués par les sociétés commerciales. »⁵

En effet, La qualité de commerçant n'est donc pas reconnue à celui qui ne fait que des actes de commerce par la forme ou à celui qui accomplit des actes de nature purement civile. Il peut cependant arriver que le commerçant accomplisse un acte civil par nature (achat d'une camionnette pour ses livraisons), mais qui devient commercial par accessoire, tout comme, en certaines circonstances un acte peut être qualifié « acte mixte », parce que civil pour l'une des parties (simple particulier) et commercial pour l'autre (commerçant ou société commerciale⁶).

2.1.1.2 ACCOMPLISSEMENT D'ACTES DE COMMERCE PAR NATURE À TITRE PROFESSIONNEL

L'accomplissement d'actes de commerce par nature doit être fait à titre de profession. Il importe que le commerçant agisse en professionnel, en d'autres termes, dans un cadre organisé. Le législateur n'exige cependant pas que l'accomplissement d'actes de commerce se fasse à titre de profession habituelle, même s'il reste vrai qu'il est rare, en pratique, qu'une personne physique ou morale commerçante n'accomplisse pas d'actes de commerce de façon habituelle. Ainsi, la simple répétition d'actes de commerces ne suffit donc pas à attribution de la qualité commerçant. Il faut avoir la volonté ou agir dans le but de tirer des ressources de l'accomplissement des actes de commerce envisagés⁷.

Aussi, l'accomplissement d'acte de commerce à titre professionnel amène l'agent à poser l'acte de commerce dans l'intention de tirer un profit pécuniaire. La recherche du profit est le critère qui permet de distinguer l'acte de commerce de l'acte de civil ou l'acte de consommation⁸.

⁴ Article 2 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général.

⁵ Article 3de la loi précitée.

⁶ Sous la direction du professeur Roger MASAMBA MAKELA Manuel de Droit et Comptabilité OHADA

Préface de Alexis THAMBWE MWAMBA et Maker MWANGU FAMBA, République Démocratique du Congo ministère de la justice et droits humains commission nationale OHADA

⁷ Y. CORAT et ali, op.cit p.42.

⁸ Syllabus de droit commercial, UNIKI, inédit, p.15

2.1.2 CONDITIONS D'ACCES (CAPACITÉ D'EXERCER LE COMMERCE)

Comme il en est souvent le cas pour toute activité sociale, la profession commerciale nécessite pour toute personne intéressée par son exercice, la réunion de certaines conditions. Ces conditions varient selon qu'il s'agit d'exercice physique ou d'une personne morale.

2.1.2.1 POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Au terme de l'article 5 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, « Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce ».⁹

Ne peuvent exercer le commerce:

- a) Le mineur non émancipé: Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des actes de commerce¹⁰.
- b) Les personnes ayant un statut particulier établissant une incompatibilité par un texte: Nul ne peut exercer une activité commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité¹¹. Au législateur communautaire d'ajouter qu'il n'y a pas d'incompatibilité sans texte¹².

L'article 9 de l'acte sous examen dispose que « l'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions suivantes:

- fonctionnaires et personnels des collectivités publiques et des entreprises à participation publique;
 - officiers ministériels et auxiliaires de justice: avocat, huissier, commissaire-priseur, agent de change, notaire, greffier, administrateur et liquidateur judiciaire;
 - expert-comptable agréé et comptable agréé, commissaire aux comptes et aux apports, conseil juridique, courtier maritime;
 - plus généralement, toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale ».
- c) Les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction: « Nul ne peut exercer une activité commerciale, directement ou par personne interposée, s'il a fait l'objet:
 - d'une interdiction générale, définitive ou temporaire, prononcée par une juridiction de l'un des États parties, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire;
 - d'une interdiction prononcée par une juridiction professionnelle; dans ce cas, l'interdiction ne s'applique qu'à l'activité commerciale considérée;
 - d'une interdiction par l'effet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens, ou une infraction en matière économique ou financière »¹³.

2.1.2.2 POUR LES PERSONNES MORALES

La société commerciale est une organisation créée par une ou plusieurs personnes qui mettent en œuvre leurs ressources en vue de jouir des bénéfices de son activité¹⁴. La création d'une activité commerciale est soumise aux conditions générales de validité de contrat ou d'acte juridique unilatéral, la condition de la constitution d'un capital social, le choix de la forme de la société et la rédaction d'un statut.

⁹ Article 5 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, du 15 décembre 2010, in www.Droit-Afrique.com

¹⁰ Article 7 alinéa 1, de la loi précitée.

¹¹ Article 8, alinéa 1 de la loi précitée

¹² Article 8, alinéa 2, de la loi précitée

¹³ Article 10, article 3 alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, du 15 décembre 2010. in www.droit-afrique.com

¹⁴ Article 4 et 5 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

- Par rapport aux conditions de validité de contrat ou des actes juridiques unilatéraux, on fait allusion à la capacité civile des associés ou des actionnaires, de la licéité de la cause.
- Choix de la forme de la société: ce choix est opéré en tenant comptes de certains critères dont les plus souvent les nombres des associés ou d'actionnaires, la nature des titres sociaux, le risque. Les formes des sociétés prévues en droit OHADA sont: la société en nom collectif (SNC), la société en commandite simple (SCS), la société en responsabilité limitée (SARL), la société anonyme (SA) et la société en participation (SAS).
- S'agissant de la constitution du capital social: deux conditions sont indispensables à la constitution du capital social, la souscription et la libération du capital social. La première est un engagement pris par une personne pour contribuer au capital social d'une société. Le second est l'exécution du premier (de l'engagement du souscripteur).
- La rédaction d'un statut.

2.2 L'ENTREPRENANT

2.2.1 DÉFINITION

La notion de l'entrepreneur est une innovation apportée par le droit OHADA à la législation économique et commerciale de la République Démocratique du Congo¹⁵. Cette notion fait allusion à une personne physique qui exerce une activité professionnelle, civile, commerciale, artisanale ou agricole relativement peu important au regard du chiffre d'affaires¹⁶.

L'Acte uniforme portant sur le droit commercial général définit l'entrepreneur comme « un entrepreneur individuel, personne physique qui sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole »¹⁷. L'entrepreneur est une personne physique qui entreprend l'exercice d'une activité professionnelle, civile, commerciale artisanale ou agricole relativement peu important au regard du chiffre d'affaire. Le statut d'entrepreneur permet à celui qui le choisit de bénéficier des avantages liés au statut de commerçant et de l'allègement des contraintes qui y sont inhérentes¹⁸.

L'accueil que la pratique va réserver à ce nouveau statut dérogatoire tient essentiellement à son attractivité c'est dire aux avantages qu'il peut offrir à ceux qui sont susceptibles de l'adopter. Deux avantages paraissent indiscutables: la dispense d'immatriculation et l'allègement fiscal¹⁹.

2.2.2 CONDITIONS D'ACCES

De la définition de l'entrepreneur, nous retenons certaines conditions nécessaires pour bénéficier de la législation spéciale applicable à l'entrepreneur. Pour que une personne puisse bénéficier des règles applicable au statut de l'entrepreneur, il doit se conformer à la législation applicable à ces activités:

- Être une personne physique: les personnes morales sont excluent explicitement du bénéfice de cette catégorie d'activité dans l'acte uniforme portant sur le commerce général. Ainsi, La société commerciale ne saurait acquérir la qualité d'entrepreneur, l'entrepreneur doit absolument être une personne physique.
- Accomplir une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.
- Exercer les activités supra à titre individuel
- Avoir un chiffre d'affaire annuel peu important: le bénéfice de règles spéciales applicables à l'entrepreneur ne doit pas dépense le seuil fixé par la législation en vigueur à cette matière. A ce propos, le législateur communautaire hésite au critère de détermination de la taille de l'entreprise éligible au statut d'entrepreneur. Tantôt il se réfère à l'article 13 de l'AUOHC, tantôt il renvoie à l'Etat-Partie aux articles 2 et 3²⁰.

¹⁵ P. LWANGO MIRINDI et C. CHANDE BWIRIRE, op.cit., p.2.

¹⁶ Joseph ISSA-SAYEGH et ali, OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 4 éd, 2012, p. 253.

¹⁷ Article 30, article 3 alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, du 15 décembre 2010, .in www.Droit-Afrique.com

¹⁸ Joseph ISSA-SAYEGH et ali, op.cit., p. 253.

¹⁹ Joseph ISSA-SAYEGH et ali, op.cit., p. 253.

²⁰ Joseph ASSA-SAYEGH et ali, op.cit. p. 255.

2.3 SERVICES INTERVENANTS

Les opérations de la création d'une activité commerciale en RDC diffèrent selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

1. Office national
2. Greffe du RCCM
3. L'administrateur de l'école nationale
4. La direction générale de l'impôt
5. La direction générale de recettes administratives, domaniales, judiciaires et de participations
6. L'institut national de sécurité sociale
7. Office national de l'emploi
8. Inspection générale du travail
9. L'institut national de préparation professionnelle
10. L'administration de l'environnement

2.4 MÉCANISME DE CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE (PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CRÉATION D'ENTREPRISE)

Initialement créé par le Décret n°12/045 du 1er novembre 2012, le Guichet Unique de Création d'Entreprise est actuellement régi par le Décret 14/014 du 8 mai 2014. Il constitue l'une des manifestations palpables de l'engagement du Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'améliorer le climat des affaires et des investissements, faisant suite à son adhésion, peu avant, au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008²¹.

Par la création de ce service public, le Gouvernement a mis fin à ce qui a été pendant longtemps décrié en République Démocratique du Congo comme: « un parcours de combattant ». En effet, le coût élevé, les délais et les longues procédures de création d'entreprise constituaient de véritables entraves pour l'investisseur²².

Après l'adhésion de la RDC au traité de Port-Louis, il est créé, en République Démocratique du Congo, un service public doté de l'autonomie administrative et financière dénommé « Guichet Unique de Création d'Entreprise »; « GUCE » en cige.²³ « Dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le guichet unique de création d'entreprise exerce sur toute l'étendue du territoire national, toutes les missions relatives à la création d'entreprise, aux instructions modificatives et aux formalités rédaction de l'immatriculation des personnes physiques ou morales.

À ce titre, il est chargé de:

- Recevoir les demande de création d'entreprise et de modification des actes y compris celles introduites par voie électronique et les procès-verbaux des entreprises;
- Procéder dans les conditions de transparence, d'efficacité et de célérité, à l'accomplissement des toutes les formalités de création d'entreprise, de modification des actes des entreprises, d'installation de filiales, représentations ou succursales, de rédaction de l'immatriculation d'entrepris; et
- Rassembler et délivrer tous les documents relatifs aux formalités ci-dessus »²⁴.

La création d'entreprise passe par plusieurs étapes suivantes:

ÉTAPE 1: TRAITEMENT DES DOSSIERS

En présence du requérant, le service de la réception procède à la vérification des éléments du dossier du requérant.

Pour les personnes physiques, les éléments du dossier sont les suivants:

²¹Manuel des procédures de gestion administrative, comptable et financière du guichet unique de création d'entreprise, in journal officiel de la RDC, p. 5.

²²*Idem*, p.5.

²³ Article 1, Décret n°14/014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du guichet unique de création d'entreprise, journal officiel numéro spécial-10 mai 2014.

²⁴ Article 4, de la loi précitée.

- Demande écrite;
- Extrait du casier judiciaire ou déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues à l'article 10 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général complétée dans les 75 jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire;
- Attestation de résidence;
- Copie du contrat de bail ou du Titre de propriété;
- Photocopie de la pièce d'identité du propriétaire;

Avec indication de la dénomination de l'établissement, l'adresse du siège de l'établissement et nature des activités.

Pour les personnes morales, les éléments du dossier sont les suivants:

- Demande écrite;
- Statuts de la société en 4 exemplaires versions électroniques des statuts;
- Bulletin (Déclaration) de souscription au capital social;
- Preuve de libération du capital social ou extrait de compte (Attestation bancaire);
- Copie des pièces d'identité du Gérant et des associés;
- Spécimen de signature du Gérant.

ÉTAPE 2: PAIEMENT DES FRAIS DE DOSSIER

Lorsque le dossier est complet, le préposé à la réception l'enregistre (moyennant un accusé de réception au requérant) et transmet le dossier au représentant de la DGRAD pour l'établissement de la note de perception. Un Établissement bancaire est représenté au Guichet Unique de Création d'Entreprise pour faciliter le paiement des frais de dossier et le dépôt du capital minimum.

ÉTAPE 3: PHASE D'AUTHENTIFICATION ET D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CRÉDIT MOBILIER

Au vu du dossier et de la preuve de paiement, le Notaire procède à l'authentification des statuts ou de l'acte modificatif conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Il transmet le dossier au Greffier qui procède, à son tour, à l'immatriculation et retourne le dossier au préposé à la réception. Les deux opérations se passent dans les 24 heures de la réception du dossier.

ÉTAPE 4: PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Après transmission du dossier par le Front Desk, la publication de l'annonce est faite par le Responsable du service informatique sur le site web du Guichet Unique et copie est transmise au journal officiel de la R.D.C.

De tout ce qui précède, l'article 29 de la loi sur la création d'entreprise, « dans les entités où le guichet unique de création d'entreprise n'est pas encore installé, le greffe du tribunal de commerce ou celui de grande instance fait office de guichet unique de création d'entreprise sous la supervision du greffier divisionnaire »²⁵.

3 DE L'APPLICATION DE MECANISME DE CREATION D'ENTREPRISES CONFORMEMENT AU DROIT OHADA DANS LE RESSORT DU TGI DE KINDU

La RDC ne doit pas seulement élaborer les textes de droit, fondera-t-il encore mettre en place des mesures nécessaires pour leur application. C'est pourquoi, au-delà de l'étude de ce que prévoient les textes en vigueur en RDC en rapport avec la création d'une activité commerciale, nous allons aussi mener des recherches sur l'aspect pratique. L'aspect pratique va nous fixer sur l'état de lieu de l'application de ces textes par le TGI/KINDU.

Pour la meilleure analyse de ce chapitre, nous l'avons subdivisé à trois. Nous allons d'abord présenter l'OHADA (section 1) et le TGI/KINDU qui est notre lieu d'étude (section 2); ensuite, nous allons faire l'analyse des données recueillies sur terrain (section 3).

²⁵ Article 29, Décret n°14/014 du 08 Mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du guichet unique de création d'entreprise, in journal officiel de la république démocratique du Congo, numéro spécial-10 Mai 2014.

3.1 PRÉSENTATION DU TGI/KINDU

Présenter le lieu d'étude c'est le mettre sous les yeux du lecteur de ce travail pour que ce dernier ait la connaissance de ce lieu. Nous estimons que parler de l'historique (§1), de la situation géographique (§2) et de la compétence (§ 3), du TGI/KINDU va donner à toute personne qui va nous lire la connaissance sur le TGI/KINDU.

3.1.1 HISTORIQUE

Dans ce paragraphe, il est question de relever l'histoire du TGI /KINDU depuis sa création jusqu'à nos jours. L'histoire du TGI/Kindu remonte à l'époque coloniale avec l'arrivée des colonisateurs belges. Ce tribunal existe pour la première fois à Kasongo, et c'était le premier territoire d'avoir le hégéré de district, compte tenu des conditions urbanistiques et de la construction des bâtiments administratifs de l'époque lorsque le Maniema dépendait du Sud-Kivu.

Le TGI/Kindu était installé à Kasongo vers les années 1940 suite au taux de criminalité qui s'augmentait chez le peupleimba, c'est ainsi qu'il était appelé la sous-région de district.

Cependant, suite à la construction de la ligne de chemin de fer Kindu-Kasongo, le chef-lieu de district du Maniema sera transféré à Kindu qui est l'actuel chef-lieu de la province du Maniema.

Ce transfert a fait que le tribunal soit ainsi implanté à Kindu, dans cette allure, le tribunal de district sera remplacé par celui de grande instance aux environs des années 1978 où il s'installa dans la maison Djumbo. Après une certaine période, il a connu un autre déplacement afin de s'installer au bâtiment se trouvant au Rond-point conformément à la situation géographique susmentionnée jusqu'à nos jours.

Par l'arrêté royal du 29 Juin 1933 portant la création du Congo-Belge en province notamment Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville, Elizabethville, Lusambo et Clostermonville que l'on a installé un tribunal de district au sud Kivu plus précisément à Bukavu lequel tribunal avait son ressort jusqu'au Maniema c'est-à-dire qui supervisait même l'entité administrative du Maniema.

Arrivé en 1957, et suite à la construction de la ligne de chemin de fer de Kindu-Kasongo que sera transféré le chef-lieu de la province du Maniema.

Suivant l'ordonnance du 03 Juin 1989 portant création des tribunaux de grande instance au Zaïre, le tribunal de district de Kindu va aussi changer cette appellation pour devenir tribunal de grande instance de Kindu jusqu'à nos jours.

3.1.2 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le Tribunal de Grande Instance de Kindu est situé au croisement de l'avenue Inga et le Boulevard Joseph KABILA, dans le Quartier Kasuku, Commune Kusuku, en ville de Kindu, dans la province du Maniema. C'est à cette adresse où se trouvent les bureaux des juges, le greffe de cette juridiction et la salle ordinaire de ses audiences publiques que l'on appelle palais de justice.

Il est limité par les points suivants:

- Au Nord, le palais de l'honorable Gongo LUWOWO et l'ONGD Caritas de Kindu,
- Au sud, par l'immeuble de monsieur Emile UNGU
- A l'Est, par l'immeuble de monsieur SHULAY ? et
- A l'ouest, par l'immeuble de l'agence LAC.

3.1.3 COMPÉTENCE DU TGI/KINDU

La compétence d'une juridiction est l'aptitude légale à accomplir un acte ou à instruire et juger un procès²⁶. En cette matière, on distingue entre la compétence matérielle, la compétence territoriale.

²⁶ VALERIE LADEGAILLERIE, op.cit, P.46.

3.1.3.1 COMPÉTENCE TERRITORIALE

On appelle compétence territoriale, la répartition des matières suivant la situation géographique d'une juridiction ou encore l'étendue géographique sur laquelle une juridiction exerce ses pouvoirs.

La compétence territoriale du TGI/KINDU est la combinaison des ressorts du tribunal de paix de Kindu et celui du tribunal de paix de Kibombo.

3.1.3.2 COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE

Le TGI tire sa compétence matérielle relative à la création d'une activité commerciale dans la loi n° du 2001 Portant organisation et fonctionnement des tribunaux de commerces et dans le décret n°14/014 du 08 Mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du guichet unique de création d'entreprise vient renforcer cette compétence.

L'article 29 du décret n°14/014 du 08 Mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du guichet unique de création d'entreprise dispose que dans les entités administratives où le guichet unique de création d'une activité économique n'est pas encore installé, le greffe du tribunal de commerce et ou celui du tribunal de grande instance fait office de guichet unique de création d'entreprise. A l'article 44 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce d'ajouter que jusqu'à l'installation effective des tribunaux de commerce, leur compétence sera exercée par les Tribunaux de grande instance.

3.2 PRESENTATION DES DONNEES

La récolte de données à présenter dans la présente section, se rapporte à la création des entreprises pour l'année 2019 et le premier semestre de l'année 2020 pour nous acquérir de l'application ou non du mécanisme de Guichet Unique de Création d'une activité commerciale conformément au droit OHADA.

Tableau 1. Tableau des entreprises créées au TGI/Kindu

Date	N°RCCM	Identité de l'exploitant	Objet de la déclaration	N° note de perception de DGRAD et de bordereau	Montant Payé
29/01/2020	CD/KND/RCCM/20-B-770	SOCIETE CONGO COMPANY SERVICE KITENGE DAVID (grant)	SOCITES CONGO COMPANY SERVICE, CCN/SA	- DGRAD 5800295 - N° BORDEREAU 2469454	50200 FC
18/01/2020	CD/KND/RCCM/18-A-771	MONSIEUR NYINGI NYOMBO CLEOPHAS	ETS « zb » ZAINA BUSINESS	- DGRAD 5800290 - N°BOR 2470157	18600FC
10/01/2020	CD/KND/RCCM/18-A-770 BIS	MR NZANZU SOMO	ETS SOMO	- DGRAD: 5800288 - N°BOR 2470150	18600FC
23/01/2020	CD/KND/RCCM/18-A-773	MR BAHALA MUNGANGA BERNARD	ETS THESSALONIENS 4 « the 4 »	- DGRAD 5800293 - N°BOR 2470150	18600FC
29/01/2020	CD/KND/RCCM/18-B-774	SOCIETE GROUP AGO SERVICE	SOCIETE GROUP AGO SERVICE	---	18600FC
23/01/2020	CD/KND/RCCM/18-A-777BIS	KAHINDO KINYALELE MICHEL	ETS MALACHIE 4	- DGRAD 5800294 N° BORDEREAU 2470149	18600FC
06/02/2020	CD/KND/RCCM/20-B-776	SOCIETE NAMOYA AU CENTRE DE DVP DE KABAMBARE »NCDK »	SOCIETE « NCDK »	- DGRAD 5800298 N° BORDEREAU 2469406	27600 FC
12/02/2020	CD/KND/RCCM/20-A-775	MR MUSSA SALEH MOISE	ETS: MUSSA SALEH « MM.SALEH FILS »	- DGRAD 5800300 N° BORDEREAU 2522856	30000FC
22/02/2020	CD/KND/RCCM/20-B-777	SOCIETE MANIEMA UNI POUR LE DEVELOPPEMENT	SOCIETE MANIEMA UNI POUR LE DEVELOPPEMENT	- DGRAD 5826104 N° BORDEREAU 2469611	27600FC
05/03/2020	CD/KND/RCCM/20-B-725	SOCIETE CAMEMA/KND	SOCIETE CAMEMA/KND	- DGRAD 5826108 N° BORDEREAU 2469720	50000FC
17/03/2020	CD/KND/RCCM/20-A-779	MR BAIBONGE KUMWIRA	---	- DGRAD 5826112 N° BORDEREAU 2522244	18600FC
20/03/2020	CD/KND/RCCM/20-A-680	MME SARA PILIPILI	ETS DIEU MERCI	- DGRAD 5826115 N° BORDEREAU 2522301	18600FC
06/04/2020	CD/KND/RCCM/18-A-781	MR BARAKA YAMBULA EMMANUEL	ETS BARAKA AIDE	---	18600FC
13/04/2020	CD/KND/RCCM/20-A-782	MR MUKENYE MUSEMA SADALA	ETS SHEKINAH II	- DGRAD 5826119 N° BORDEREAU 2522791	18600FC
16/04/2020	CD/KND/RCCM/20-C-783	COOPERATIVE COMIN' ZELU	COMIN' ZELU	---	---
16/04/2020	CD/KND/RCCM/20-C-784	COOPERATIVE KALE NGETO COMIKAL	COMOKAL	- DGRAD 5826120 N° BORDEREAU 2522798	27600FC
20/04/2020	CD/KND/RCCM/20-B-785	ENTREPRENARIAT ASSOCIE ENTRASS	ENTRASS	- DGRAD 5826135 N° BORDEREAU 2469454	---
23/04/2020	CD/KND/RCCM/20-C-731	COOPERATIVE COMIMA MALIMINGI	COMOMA	- DGRAD 5826133 N° BORDEREAU 2523045	27600FC
09/05/2020	CD/KND/RCCM/20-B-732	SOCIETE HEKIMA	SOCIETE HEKIMA	---	27600FC

Source: le greffe du TGI/Kindu en 2020.

Légende: dans la colonne de N° RCCM, selon l'explication de greffier en charge du RCCM, la lettre « A » représente les activités initiées par une personne physique, « B » représente les activités initiées par une personne morale et « C » représente les coopératifs.

COMMENTAIRE: Il sied de constater qu'au vue des données à notre possession, il y a eu 21 cas de création d'activités commerciales au greffe du TGI/Kindu au premier semestre de l'année 2020. Il faut en présent signaler que dans ce greffe, il y a un seul registre qui enregistre les commerçants, personne physique et morale, et les entrepreneurs. Cela nous met dans une difficulté liée à l'identification des commerçants, qui sont soumis au régime d'immatriculation au RCCM et les entrepreneurs, qui, à leur tour sont soumis à la déclaration. Ainsi, il se pourrait que la notion de l'entrepreneur n'a pas encore connue par ce service.

Dans le registre de commerce et de crédit mobilier, nous avons vu une colonne intitulé « objet de la déclaration », nous nous attendons à ce que dans cette colonne, que le greffe puisse faire référence à l'opération dans laquelle l'intéressé veut exercer, à l'occurrence, l'achat des biens meubles en vue de leur revente, l'opération d'assurance, l'opération de banque etc. grande a été notre surprise de voir que lui fait référence à « Ets » suit au nom de la personne créatrice de l'activité commerciale. Nous avons comme l'impression que le greffe du TGI/Kindu confond l'objet à la dénomination sociale ou au nom de la créatrice.

S'agissant du montât à payer et du numéro des bordereaux, il y'a certaines cases qui sont vides ou qui n'ont pas des données.

S'agissant des dates d'immatriculation, nous constatons que le greffe en charge de l'immatriculation ne donne pas le numéro forcément selon l'ordre d'arriver.

CRITIQUE

L'article 16 du décret n°14/014 du 08 mai 2014, rappelé ci-haut, soumet la création d'entreprises aux procédures indiquées aussi ci-haut. Dans les fardes des dossiers des entreprises trouvées au greffe, on y trouve seulement la copie du formulaire de demande d'immatriculation, les notes de perceptions et les bordereaux de versement de l'argent en banque.

À la lumière de cette disposition comparée aux données recueillies, seule la formalité d'immatriculation au registre de commerce et de crédit immobilier est opérée au TGI/Kindu. Ce dernier n'exerce pas la compétence que la loi précitée lui accorde en attendant l'installation du guichet unique de création d'entreprises à Kindu. Cela étant, les dispositions de l'article 17 qui stipule que la demande de création d'entreprise se fait par un formulaire unique rempli, signé et déposé au Guichet Unique par le demandeur, personne physique ou morale, dans le cas d'espèce il serait déposé un greffe du TGI/Kindu, qui fait office au cas où le guichet unique de création d'entreprises n'est pas encore effectif.

Les données récoltées ont révélées dans le tableau ci-après que les sociétés commerciales et coopératives qui passent au greffe en vue d'immatriculation ne déposent même pas les actes de société ou statuts au greffe du TGI/Kindu. Pourtant, cela est une exigence légale.

Des données recueillies sur terrain, nous déduisons que les personnes désireuse créer une activité commerciales ou devenir commerçant, en ville de Kindu sont encore soumis à l'ancien régime. Nous rappelons que dans les lignes précédentes, nous avons fait remarquer que certaines personnes parle de « parcours de combattants » pour désigner le mécanisme de création d'entreprises qui consiste à ce que l'intéressé puisse effectuer plusieurs procédures distinctes devant neuf (9) différents services.

Il faut aussi noter que le guichet unique de création d'entreprises est un mécanisme de création d'activités commerciales encorde plusieurs avantages. De ces avantages, nous pouvons citer le fait que cette procédure est simple, moins couteuse et se fait dans un délai très court. Ainsi, les personnes qui créent leurs activités en ville de Kindu ne bénéficient pas des avantages liés au GUCE.

4 CONCLUSION

Le présent article a portée sur la création d'une activité commerciale conformément au droit OHADA et son application au TGI/Kindu au premier semestre de l'année 2020. C'est conformément à l'objectif du droit OHADA consistant à l'élaboration des règles communes, simples, modernes et adaptées à la réalité des pays membres de l'OHADA, il semble que le guichet unique de création d'entreprises constitue le mécanisme de création d'une activité commerciale établi conformément au droit OHADA. A ce qui concerne la seconde question, notamment celle qui se rapporte à l'application du mécanisme de création d'une activité commerciale conformément au droit OHADA, nous avons estimé que ce mécanisme n'est pas encore d'application par le TGI/KINDU même-si le législateur congolais l'a déjà prévu.

Le résultat de cette étude montre bel et bien que la création d'une activité commerciale est déjà régit par une loi qui instaure le guichet unique de création d'entreprises. Dans le préambule de cette loi, le premier ministre de l'époque se réfère à la loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 tel que révisé le 17 octobre 2008 relatif à l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique ainsi qu'aux actes uniformes OHADA notamment à l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique tel que modifié à ce jour et à l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général.

Le GUCE est un centre unique d'accomplissement rapide des formalités essentielles de création d'entreprises, personnes physique et morale. Il regroupe à son sein tous les services, en travers leurs délégués, intervenant dans le processus de création d'une entreprise. Ainsi, grâce au GUCE, toute personne, physique ou morale, n'a pas à passer d'une administration à une autre pour accomplir les formalités de création d'entreprise. Tout se fait désormais au GUCE.

Par contre, les données que nous avons recueillies par rapport à l'application du mécanisme de création d'entreprise au TGI/Kindu, nous renseigne que l'application de ce mécanisme n'est pas encore effective. Les recherches approfondies étendue sur tout le territoire national nous fait remarquer que le GUCE est déjà effectif seulement dans quelques villes de la RDC, à l'instar de la ville province de Kinshasa, la ville de Lubumbashi et celle de Goma.

Il convient de souligner que l'inapplication de ce mécanisme est dû au fait que le guichet unique de création d'entreprise n'est pas encore installé et le service qui pourrait faire office n'a pas jusqu'à présent instaurer ce mécanisme. A plus de cela, les bénéficiaires de ce service l'ignorent complètement, même si la constitution de la RDC a instaurée à son article 62 le principe de la connaissance de la loi par tous les citoyens, c'est qui est une présomption simple, mais la réalité relève le contre au sujet de la loi sur le guichet unique de création d'une entreprise.

La conséquence de l'inopération du GUCE par le service attitré et de l'ignorance de la loi qui organise ce mécanisme par les citoyens fait à ce que ces derniers soit soumis par un ancien régime pour créer une activité commerciale alors que le nouveau système leurs accorde une doubles avantages.

Des toutes les façons, même si la loi qui organise le GUCE serait connue par la population, nous ignorons comment elle pouvait en bénéficier alors que le service approprié n'est pas encore installé et celui qui pourrait faire office n'a pas encore organisé ce mécanisme. C'est pourquoi, nous suggérons à la RDC de créer à côté du journal officiel de la République démocratique du Congo, qui est charger de la publication et la diffusion des textes juridiques, un autre service charger de l'application d'autres lois qui n'ont pas un caractère pénal étant donné que ces sont les lois qui n'ont pas la célérité dans leur mise en œuvre. Cette citation fait à ce que la population se pose des questions sur la position de l'Etat par ce que celui-ci donne l'impression qu'il fait application que des textes qui lui sont profitable. Ce service devait soit facilité l'effectivité du Guichet unique de création d'entreprise, soit former les greffiers du TGI/ Kindu à cette matières.

REFERENCES

- [1] Traité relatif à l'harmonisation de droit des affaires en Afrique, Port-Louis, 1993.
- [2] Acte uniforme relatif droit commercial général, du 15 décembre 2010.
- [3] Acte uniforme portant sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
- [4] Loi n°73/009 du 5 Janvier 1973 Portant sur le commerce général.
- [5] Ordonnance-loi n°79-021 du 2 Aout 1979 portant sur le petit commerce, in Journal Officiel de la RDC.
- [6] Ordonnance du 8 Aout 1990 portant sur le petit commerce, in Journal Officiel de la RDC.
- [7] Ordonnance du 15 JUIN 1951 portant sur les mesures d'application du registre de commerce, in Journal Officiel de la RDC.
- [8] N° du 2001 Portant organisation et fonctionnement des tribunaux de commerces, in Journal Officiel de la RDC.
- [9] Décret n°14/014 du 08 mai portant création, organisation et fonctionnement du guichet unique de création d'entreprise, in Journal Officiel de la RDC.
- [10] Arrêté ministériel n°012/CAB.MIN/ETPS/062/08 du 18 Septembre 2008 Fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des services privés de placement, in Journal Officiel de la RDC.
- [11] Manuel des procédures de gestion administrative, comptable et financière du Guichet unique de création d'entreprises, in Journal Officiel de la RDC.
- [12] DIFFO TCHUNKAM Gustave, activité et perspective du droit OHADA des affaires après la réforme de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, 2010.
- [13] Yves CORAT et ali, Manuel de droit commercial, 2^e éd. Académie universitaire Louvain, 583 p.
- [14] P. LWANGO et CHARLES CHANDE BWIRIRE, la coexistence de l'entrepreneur et du petit commerce en RDC, 2019.
- [15] Commission NATIONALE OHADA, ministère de la justice, manuel de droit et comptabilité OHADA.
- [16] Manuel de gestion administrative, comptable et financière du Guichet unique de création d'une activité commerciale.
- [17] Joseph ISSA-SAYEGH et ali, traité et actes uniformes commentés et annotés, juriscope, 4 éd. 2012.
- [18] Alain REY, Dictionnaire le Grand Robert de la langue française, seconde édition, volume 9, 2001.
- [19] HILARION Alain BITSAMANA, *Dictionnaire du Droit OHADA*.
- [20] Valérie LADEGAILLERIE, *Lexique de termes juridique*, Anaxagora, 2005, 193 p.
- [21] Note de cours de l'initiation à la recherche scientifique de l'année académique 2014-2015, université catholique du graben, 1^{er} graduat, inédit.
- [22] Note de cours du droit commercial, université de Kindu, 3^e graduat, inédit 96 p.
- [23] <https://www.conseil-juridique.net/yav-associates-rdc/article/comment-devenir-commercant-créer-entreprise-487-1737.htm> consulté le 11 Décembre 2019.
- [24] www.droit-afrique.com
- [25] www.doingbusiness.org/ohada
- [26] Journal officiel de la RDC.

De la question de la libre administration des provinces par le pouvoir central en droit Congolais

[The question of the free administration of the provinces by the central power in Congolese law]

Jean-Pierre Manga Elongo¹ and Christelle Kyalenga Katsuva²

¹Professeur, Département de droit public, Faculté de droit, Université de Kindu, RD Congo

²Assistante, Département de droit Public, Faculté de droit, Université d'Ikela, RD Congo

Copyright © 2021 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The constitution of February 18, 2006 organizes the territorial institutions of the DRC by distinguishing between political regions, decentralized entities and deconcentrated entities. The unitary form of the State is affirmed in the functioning of the institutions because all refer to the same and only Constitution which in its article 1 provides: the DRC is a State of law, independent, sovereign, united and indivisible, social, democratic and secular. The DRC is made up of the city of Kinshasa and 25 provinces with legal personality. As said above, the constitution of February 18, 2006 establishes the free administration of provinces and ETDs, their competences and the autonomous management of their resources. The Congolese experience is particularly rich in lessons in terms of management and territorial planning, it is characterized by two aspects; the multiplicity of changes sometimes due to certain contradictions between the different texts and the gap between the texts and the implementation of Decentralization. The main challenge for the central government is to succeed in implementing decentralization, the principles of free administration of provinces according to the vision of the current Constitution aimed at the development of a unitary and highly decentralized State, while ensuring the unity of the country and national cohesion. This is how we have some challenges, in particular the transfer of skills and resources according to a progressive approach with a view to deepening the constitutional provisions on the sharing of resources (human, technical and financial) and of powers between the different levels of communities, the financing of decentralization within the framework of a set of instruments combining local taxation, the retrocession system and the national equalization mechanism for investments aimed at ensuring egalitarian development between the provinces and ETDs. In terms of challenges we can cite in particular for the success of decentralization: the appropriation of decentralization by the actors and the population; the maintenance of peace and security; political will; the involvement of all; the existence of a common vision; national solidarity; progressiveness in the process; good local governance; the financing of decentralization; building the capacities of the various actors and representatives; the organization of provincial, urban, municipal and local elections.

Mots-clefs; libre, administration, province, pouvoir, droit, Congo.

RESUME: La constitution du 18 Février 2006 organise les institutions territoriales de la RDC en faisant la distinction entre les régions politiques, les entités décentralisées et les entités déconcentrées. La forme unitaire de l'Etat est affirmée dans le fonctionnement des institutions car toutes se réfèrent à la même et seule Constitution qui en son article 1er dispose: la RDC est un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, sociale, démocratique et laïc. La RDC est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique.

Comme dit ci-haut, la constitution du 18 Février 2006 consacre la libre administration des provinces et des ETD, de leurs compétences et la gestion autonome de leurs ressources. L'expérience congolaise est particulièrement riche d'enseignement en matière de mode de gestion et aménagement territorial, elle est caractérisée par deux aspects; la multiplicité des

changements dus parfois à certaines contradictions entre les différents textes et l'écart entre les textes et la mise en œuvre de la Décentralisation.

Le principal défi pour le gouvernement central est de parvenir à mettre en œuvre la décentralisation, les principes de libre administration de provinces selon la vision de l'actuelle Constitution visant le développement d'un Etat unitaire et fortement décentralisé, tout en veillant sur l'unité du pays et à la cohésion nationale. C'est ainsi que nous avons quelques enjeux notamment les transferts de compétences et des ressources selon une démarche de progressivité en vue d'approfondir les dispositions constitutionnelles sur les partages des ressources (humaine, technique et financière) et des pouvoirs entre les différents niveaux des collectivités, le financement de la décentralisation dans le cadre d'un ensemble d'instruments combinant la fiscalité locale, le système de rétrocession et le mécanisme national de péréquation pour les investissements visant à assurer un développement égalitaire entre les provinces et les ETD. En termes de défis nous pouvons citer notamment pour la réussite de la décentralisation: l'appropriation de la décentralisation par les acteurs et la population; le maintien de la paix et de la sécurité; la volonté politique; l'implication de tous; l'existence d'une vision commune; la solidarité nationale; la progressivité dans la démarche; la bonne gouvernance locale; le financement de la décentralisation; le renforcement des capacités des différents acteurs et mandataires; l'organisation des élections provinciales, urbaines, municipales et locales.

KEYWORDS: free, administration, province, power, right, Congo.

1 INTRODUCTION

La constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la constitution, proclame le caractère uni et indivisible de la République Démocratique du Congo. Elle institue deux échelons d'exercice du pouvoir d'Etat: Le pouvoir central et la province à l'intérieur de laquelle se meuvent des entités territoriales décentralisées, que sont les villes, les communes, les secteurs et les chefferies ainsi que d'autres circonscriptions administratives¹.

Cette même constitution en son article 123 al 1 a consacré la décentralisation dans notre pays la RDC en instituant la libre administration de provinces et ETD de leurs compétences et ressources. Cela avait pour conséquence, à l'administration décentralisée².

La complexité des règles et mécanismes de fonctionnement entre le pouvoir central et la province d'une part et entre les institutions provinciales de l'autre a rendu indispensable l'élaboration d'une loi fixant les principes fondamentaux devant régir la libre administration de la province ainsi que, l'autonomie de gestion de ses ressources humaines, économiques, financières et techniques.

En application des dispositions constitutionnelles, le législateur a aussi édicté la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

Les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées jouissent par conséquent de l'autonomie, laquelle autonomie prend généralement deux formes cumulatives dans la décentralisation: l'autonomie organique et l'autonomie financière³.

Toutefois, cela n'a pas toujours été le cas dans la pratique où nous constatons un écart entre les prescrits légaux et la réalité caractérisée par une application obsolète des dispositions légales. Eu égard à ce qui précède, nous nous posons les questions suivantes: Pouvons-nous en ce jour dire que la loi sur la libre administration est-elle respectée? Quelle est la solution envisagée en cas de conflit de compétence entre les provinces et le pouvoir central? Notre propos s'articulera sur deux grands points: le premier portera sur l'Etat face à l'éventualité de la décentralisation et le second examinera la libre administration des provinces: Défis et perspectives. Ainsi tels sont les points essentiels de cet article qui seront développés dans les lignes suivantes.

¹ Glaser E, « *Principe de la libre administration des collectivités territoriales* », Revue Lamy des collectivités territoriales, n°1, avril 2015, p.13

² Article 123 de la constitution 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011

³ Philip LOIC et all. *Le dictionnaire encyclopédique des finances publiques*, Paris, Ed. Economica, 1991, p805.

2 L'ETAT FACE A L'EVENTUALITE DE LA DECENTRALISATION

Dans point, il sera question de donner les notions essentielles sur la décentralisation et de dire un mot sur la décentralisation et le pouvoir de tutelle tout en présentant éventualités de la décentralisation.

2.1 LA DÉCENTRALISATION

La définition de la décentralisation varie selon les points de vue adoptés par les auteurs. Cependant, elle contient des éléments substantiels sans lesquels on ne peut pas parler de la décentralisation. Il s'agit de la personnalité juridique et de l'autonomie.

Selon Meya Ngemba⁴, « une décentralisation que nous le sachions, confère aux entités territoriales décentralisées des prérogatives pour mieux s'organiser et mieux se gérer en vue du bien-être des administrés ».

La décentralisation peut se définir comme un système d'administration consistant à permettre à une collectivité territoriale (décentralisation territoire) ou à un (service, décentralisation technique) de s'administrer eux-mêmes sous le contrôle de l'Etat en les optant de personnalité juridique, d'autorités propres et de ressources⁵.

Dans la décentralisation technique, ou par service, ou encore fonctionnelle on crée les entreprises publiques, les Etablissements publics et autres régies personnalisées⁶.

Pour André Bola, la décentralisation est un mode d'administration où l'Etat crée des personnes morales publiques ou techniques distinctes de lui et auxquelles, il confie le pouvoir de décision sur tout ou partie des affaires qui le concernent⁷.

2.2 ELÉMENTS DE LA DÉCENTRALISATION

La décentralisation se caractérise par l'existence d'organes locaux ou spéciaux dont la compétence personnelle ne s'applique qu'à une partie des ressortissants de l'Etat et dont le trait essentiel est une certaine autonomie.

Cette autonomie se matérialise par la réunion des éléments ci-après⁸:

La reconnaissance de la personnalité juridique aux collectivités locales;

- L'élection des autorités locales: c'est l'autonomie organique;
- La détention par les autorités locales d'un pouvoir de décision pour la gestion des affaires locales;
- L'existence d'un budget spécifique (autonomie financière ou budgétaire) financé par des ressources propres;
- L'exercice par le pouvoir central sur les autorités locales d'un contrôle de tutelle sur la façon dont elles exercent leurs compétences.

2.3 TYPES DE DÉCENTRALISATION

Selon les auteurs, ils précisent que la décentralisation peut se présenter sous deux aspects différents: La décentralisation territoriale (a) et la décentralisation technique (b).

⁴MEYA NGEMBA, A., « *De la qualité d'une société d'économie mixte des collectivités publiques locales pour un développement national durable à tous d'un management pour une territoriale de développement en RD. Congo* », Mémoire DEA en Sciences Politiques et Administratives, FSSAP, UNIKIN, 2007-2008, pp.20-36.

⁵ GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, 13^{ème} éd., Paris, DALLOZ, 2001, p.117

⁶ Idem

⁷BOLA, A., cité par NSAMAN-o-LUTU, *Etude des cas dans l'administration publique*, cours de G3 SPA, UNIKIN,

⁸ MANGA ELONGO J.P ; *Droit constitutionnel : théories générales*, cours inédit, G1 Droit, FD, université du CEPROMAD, 2019- 2020, p.24.

2.3.1 LA DÉCENTRALISATION TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE

Elle est un procédé technique qui consiste à confier la gestion de l'ensemble des intérêts provinciaux et locaux à des autorités provinciales ou locales dotées, vis-à-vis du pouvoir central, de l'autonomie organique. Et ces autorités locales jouissent d'un pouvoir réel de décisions sur l'ensemble du territoire de l'entité concernée.

Sans être un critère de la décentralisation territoriale, l'élection des autorités au suffrage universel devrait en constituer un élément essentiel.

La décentralisation territoriale se reconnaît par trois critères fondamentaux : affaires locales, le contrôle de la légalité de leurs actes et les autorités locales.

2.3.2 LA DÉCENTRALISATION TECHNIQUE OU PAR SERVICE

Elle entraîne le transfert des attributions du pouvoir central à des personnes administratives spécifiques correspondant à des services décentralisés et qui n'ont pas forcément une assiette territoriale. Ce sont essentiellement les établissements publics qui réalisent l'application de ce procédé.

Pour DEBBASCH, l'on parle de la décentralisation technique lorsque la personnalité morale est conférée à un service déterminé, détaché de ce fait, de la masse des services de l'Etat⁹.

En RDC, la décentralisation fonctionnelle ou technique est appliquée aux établissements publics (universités, écoles) et aux entreprises publiques.

2.3.3 DÉCENTRALISATION ET POUVOIR DE TUTELLE

A la différence de la tutelle organisée en droit civil où le tuteur agit en lieu et place du mineur, la tutelle administrative n'est pas une béquille mais un frein car elle intervient entre deux personnes morales de droit public qui jouissent chacune d'une indépendance d'action. La tutelle administrative est néanmoins un frein dans la mesure où la personne morale ou l'ETAT qui se dessaisit d'une partie de ses compétences au profit de la personne morale décentralisée garde malgré tout un pouvoir de surveillance, un pouvoir de contrôle qui lui permet d'arrêter les abus éventuels, pouvant découler de l'action des personnes décentralisées le pouvoir de tutelle constitue alors un frein aux mauvaises décisions de l'autorité sous tutelle. Il est de principe en droit administratif que la tutelle ne se p

Resume pas, elle ne s'improvise pas, la tutelle doit nécessairement être prévue par le texte qui organise la décentralisation, on dit alors « qu'il n'y a pas de tutelle sans texte »¹⁰.

2.3.3.1 LES ATTRIBUTS DU POUVOIR DE TUTELLE

Le pouvoir de tutelle est principalement un pouvoir de contrôle lequel peut intervenir « A Priori » ou « A POSTERIORI » c'est-à-dire que l'autorité de tutelle peut freiner, arrêter l'action de l'autorité sous tutelle soit avant la décision, soit après la décision de l'autorité décentralisée mais, avant son exécution.

2.3.3.1.1 LE CONTRÔLE « A PRIORI »

Celui-ci intervient avant la prise de la décision et il comporte un seul attribut ; le pouvoir d'autorisation, ce pouvoir permet à l'autorité de tutelle d'autoriser ou de ne pas autoriser à l'autorité sous tutelle de prendre une décision dans une matière déterminée à l'avance par le texte organisé le pouvoir de tutelle. C'est pourquoi l'une des dispositions de la loi organique sur le contrôle « A PRIORI » Article 97 de la loi 015 du 07 octobre 2008 sur les entités décentralisées dispose à titre d'exemple : les actes suivants :

⁹ DEBBASCH C. *sciences administratives*, paris- DALLOZ, 5^{ème} éd. P.67.

¹⁰YUMA BIABA L., *Manuel de Droit Administratif général*, Kinshasa, CEDI, 2012, pp.77-78.

- L'élaboration de l'avant-projet de budget afin de valider la comptabilité avec les hypothèses macro-économiques retenues dans les prévisions du budget national; Les projections de recette et la prise en compte des dépenses obligatoires;
- La création des taxes et émission d'emprunt conformément à la loi sur la nomenclature des taxes et la loi financière;
- La création d'entreprises industrielles et commerciales la prise de participation dans toutes les entreprises;
- L'exécution de travaux sur les dépenses d'investissement du budget de l'Etat comme maître d'ouvrage délégué;
- Les actes et les actions pouvant entraîner de relations structurées avec les Etats étrangers, les entités territoriales d'Etat étranger, quelle qu'en soit la forme;
- La décision de recours à la procédure de gré à gré, par dérogation aux règles de seuil et de volume des marchés normalement soumis aux procédures d'appel d'offres, dans le respect de la loi portant code des marchés publics concernant le contrôle, l'autorité de la tutelle dispose d'un de loi de vingt jours à compter dès la réception du projet d'acte concerné pour faire connaître ses avis passé ce délai, le projet d'acte est soumis à la délibération pour décision, la décision négative de l'autorité de tutelle doit être motivée.

2.3.3.1.2 LE CONTRÔLE « A POSTERIORI »

Celui-ci intervient après la prise des décisions par l'autorité sous tutelle, dans les matières relevant de sa compétence, mais l'exécution de décision prise ne pourra intervenir qu'après approbation par l'autorité de tutelle. La loi 015 du 7 octobre sur la décentralisation territoriale a malheureusement institué une tutelle générale sur les matières relevant du contrôle « a Posteriori » de telle sorte que tous les actes « non soumis au contrôle A Priori sont d'office soumis au contrôle A posteriori ».

Ainsi, aucun acte des autorités décentralisées ne peut échapper au contrôle soit a priori soit A posteriori de l'autorité de tutelle. Le contrôle a posteriori porte principalement sur:

- Le pouvoir d'approbation;
- Le pouvoir d'opposition et
- Le pouvoir d'annulation

2.3.4 LES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA DÉCENTRALISATION

2.3.4.1 AVANTAGES

La décentralisation est un facteur de développement de l'esprit civique et public car elle associe à la gestion de la chose publique la masse de citoyens, qui s'intéressent plus spécialement aux problèmes de l'administration locale qui les touchent plus directement que les questions d'intérêt général¹¹. Elle est dans la ligne de la tradition car:

- Elle permet une meilleure adaptation de services provinciaux et communaux aux aspirations provinciales et locales à être plus efficace;
- Elle favorise le développement de l'esprit public et la formation politique des citoyens;
- Souplesse plus de la gestion administrative, peut se rapprocher de la gestion privée.
- C'est le facteur qui favorise le développement des ETD.

2.3.4.2 LES INCONVÉNIENTS

La décentralisation a aussi ses faiblesses que nous allons tenter de faire ressortir ici: - Risque d'éclatement qui est réel, dans le contexte d'Etat qui se recherche à l'instar de nombreux de nos Etats africains, tous d'accord nous devons savoir que cette question mérite d'être traitée avec beaucoup de prudence; - Dépenses parfois superflues, gaspillage de moyen, tendance à faire prévaloir les intérêts locaux sur les intérêts nationaux; - Manque parfois de compétences techniques et d'expériences de la part des autorités locales, difficulté plus grande pour moderniser des structures primées; - Aboutissement facile au fédéralisme, pour le cas échéant à la sécession ou indépendance (le cas du sud Soudan).

¹¹ SAWADOGO ROAGO A., *L'Etat en Afrique face à la décentralisation chaussure sur la tête*, Paris, Karthala 2001, p.235.

2.3.5 LES ÉVENTUALITÉS DE LA DÉCENTRALISATION

2.3.5.1 OBSTACLES DU NON-RESPECT DES TEXTES

Les pays africains, dans leur grande majorité, restent confrontés au problème de respect des textes: falsifications, violations, applications sélectives font partie de leur lot commun. La République Démocratique du Congo, notre pays, ne se fait pas exception à la règle¹².

Les articles 3 et de 195 à 206 de la constitution qui consacrent en principe le fédéralisme que le Professeur VUNDWAVE qualifie de régionalisme politique, ces articles déterminent les institutions de Provinces et repartissent les compétences entre elles et le Pouvoir central.

2.3.5.2 LE REFUS DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES

L'article 204 de la Constitution donne aux provinces une compétence exclusive dans plus d'une vingtaine de secteurs aussi importants que: l'enseignement primaire, secondaire et professionnel; l'organisation des soins de santé primaire; l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution; l'habitat urbain et rural, la voirie et les équipements collectifs provinciaux; l'exploitation des sources d'énergie et la production de l'eau pour les besoins de la province.

2.3.5.3 LES ATTEINTES À LA CONSTITUTION

Dans l'esprit de tous les responsables nationaux ou étrangers qui ont accompagné de 2003 à 2006 la longue Transition congolaise, le premier mandat présidentiel et la première législature devaient permettre de « poser les bases d'un nouvel ordre politique démocratique en RDC¹³ » et de voir, enfin, les institutions politiques du pays animées par des responsables élus.

Marqué dès son origine par les violentes répressions menées contre les adeptes du BDK¹⁴ à l'ex Bas-Congo (Kongo- Central) en janvier 2007 et contre le dernier carré des partisans de J.-P Bemba, dans la capitale, au mois de mars, le pouvoir du président Joseph Kabila s'est surtout, par la suite, distingué par la traque ou la corruption des opposants et un certain mépris pour la Constitution. L'affaire de la Cour Constitutionnelle qui dure depuis bientôt deux ans en offre le plus parlant exemple.

S'agissant des articles 157 et suivants de la Constitution relatifs à la création de la Cour Constitutionnelle, institution centrale du pouvoir judiciaire, mais aussi rouage essentiel à l'équilibre entre les pouvoirs, le Président va, en effet, faire la preuve de son obstination à s'opposer à une disposition constitutionnelle qu'il juge de nature à fragiliser son pouvoir et à affaiblir ses prérogatives. Chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois (a.160), juge du contentieux des élections présidentielles et législatives (a.161) et juge pénal du Président et du Premier Ministre (a.163), la Cour Constitutionnelle doit, conformément à l'article 169, faire l'objet d'une loi organique pour son organisation et son fonctionnement. Cette loi a été adoptée à deux reprises par les parlementaires sans que le Président ne se sente l'obligation de la promulguer, malgré les dispositions de l'article 140¹⁵.

2.3.5.3.1 ILLÉGITIMITÉ DES INSTITUTIONS ET ÉLASTICITÉ DES MANDATS

On assiste, particulièrement depuis les élections de novembre 2011, à un processus inquiétant d'affaiblissement et de délégitimation des Institutions politiques congolaises. Les multiples fraudes¹⁶ qui ont entaché les élections présidentielles et législatives ont installé à la Présidence un Chef d'État qui a beaucoup de mal à se faire respecter par ses pairs africains et au Palais du Peuple, une Assemblée Nationale improbable, au sein de laquelle 45 partis sont représentés par un seul député, 74 partis par moins de 5 et où le parti présidentiel, PPRD, dispose de 62 sièges sur 500 soit 12 % de la représentation nationale.

¹² VUNDUWAVE TE PEMAKO op.cit

¹³ Formule consacrée utilisée dans l'Accord Global et Inclusif signé en Afrique du Sud et mettant fin à la guerre.

¹⁴ Bundu dia Kongo, mouvement politico-religieux fortement implanté au Bas-Congo ainsi que dans les zones limitrophes de l'Angola et du Congo Brazzaville.

¹⁵ L'alinéa 2 de l'article 140 de la Constitution indique qu'« à défaut de promulgation de la loi par le Président dans les délais constitutionnels, la promulgation est de droit ».

¹⁶ Cf. Communiqué du Carter Center: DRC Presidential Election Result Lack Credibility, 10 décembre 2011. Rapport de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne, www.moeue-rdc.eu

La création par les ténors de la Majorité d'innombrables micro-partis politiques afin de bénéficier des avantages du mode de scrutin et les querelles internes consécutives à des invalidations « surprises » par la CSJ, ont créé une Chambre inconsistante et incapable d'exercer ses fonctions de contrôle de l'exécutif et de contrepoids institutionnel.

3 LA LIBRE ADMINISTRATION DES PROVINCES: DEFIS ET PERSPECTIVE

L'organisation territoriale de la République Démocratique du Congo a connu une réforme importante à la suite des options retenues dans la nouvelle constitution du 18 Février 2006. Sous ce point, nous examinons tour à tour, les principes constitutionnels de la libre administration des provinces de la RDC (a), les mécanismes de collaboration entre le pouvoir central et les provinces (b), le défis et enjeux de la mise en œuvre de l'effectivité du principe de libre administration des provinces (c) et la présentation de la Province du Kongo Central.

3.1 LES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS

La constitution du 18 Février 2006 organise les institutions territoriales de la RDC en faisant la distinction entre les régions politiques, les entités décentralisées et les entités déconcentrées. La forme unitaire de l'Etat est affirmée dans le fonctionnement des institutions car toutes se réfèrent à la même et seule Constitution qui en son article 1er dispose; la RDC est un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, sociale, démocratique et laïc¹⁷. La RDC est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique.

Les conflits de compétence entre l'Etat et les provinces relèvent de la compétence de la cour constitutionnelle (Art 161 de la constitution dans son Al 3). Dans les métiers qui relèvent de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, tout édit provincial incompatible avec les lois et règlements d'exécution nationaux est nul et abrogé de plein droit, dans la mesure où il y a incompatibilité, la législation nationale prime sur l'édit provincial¹⁸.

3.1.1 CADRE LÉGAL

Le processus s'est poursuivi par l'adoption par le parlement et la promulgation par le Président de la République des sept lois de mise en œuvre des dispositions constitutionnelles relatives à la décentralisation. Il s'agit des lois suivantes:

- 1) La loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces;
- 2) La loi organique n° 08/015 du 7 octobre 2008, portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de province;
- 3) La loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces;
- 4) La loi organique n° 10/11 du 18 mai 2010, portant fixation des subdivisions à l'intérieur des provinces;
- 5) La loi n° 010/010 du 27 août relative au code des marchés publics;
- 6) La loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;
- 7) L'ordonnance-loi n° 009/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.

3.2 DES MÉCANISMES DE COLLABORATION ENTRE LE POUVOIR CENTRAL ET LES PROVINCES.

Dans cette section, nous nous efforcerons à faire un exposé prospectif sur les mécanismes de collaboration entre les autorités administratives centrales et celles provinciales et dégager certains défis à relever et obstacles au processus de la libre administration.

¹⁷ Article 1 de la constitution de 2006

¹⁸ LOBHO LWA DJUGU DJUGU, *société et politique en Afrique*, presses universitaire du Zaïre, 2003,p.55

3.2.1 DES MÉCANISMES DE COLLABORATION

3.2.1.1 ENTRE LE GOUVERNEMENT CENTRAL ET LES PROVINCES.

La constitution du 18/02/2006 a prévu dans certaines de ses dispositions (articles 202, 203 et 204) les mécanismes de collaboration entre les autorités administratives centrales et provinciales en ce sens qu'elle a mis en exergue les matières à traiter par les autorités centrales exclusivement; par les autorités provinciales exclusivement et les matières susceptibles de collaboration ou des matières à concurrence partagée.

Cette répartition des matières est faite en vue d'éviter tout risque de télescopage, de chevauchement et de conflit de compétence. Ainsi, en décidant la répartition des matières, le législateur congolais a voulu placer des garde-fous afin de ne pas permettre l'empiètement des compétences.

L'article 95 confère le pouvoir de tutelle au Gouverneur de province par un contrôle a priori et a posteriori. L'article 205 empêche le Parlement national de légiférer dans le domaine de compétences exclusives des Provinces sauf l'Edit d'habilitation 7 collaboration que de représentativité. Car cette dernière exige de compte à rendre au mandant et en cas déviation celui-ci peut prendre de sanctions qui s'imposent. L'article 123 de la constitution, considéré comme le fondement de la loi sur la libre administration, n'a pas consacré une quelconque relation de prééminence entre le gouvernement central et les provinces, car la constitution n'a pas prévu une relation hiérarchique qui pouvait exister entre les deux centres autonomes d'impulsion distinctifs¹⁹.

3.2.1.2 ENTRE LA PROVINCE ET LES ENTITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES.

Conformément à l'art. 3 al. 2 de la constitution du 18/02/2006, seuls la ville, la commune, le secteur et la chefferie constituent des ETD.

Ainsi, le maire, le bourgmestre et le chef de secteur ou de chefferie sont à la fois des autorités exécutives locales et représentants, et du gouvernement central et du gouvernement provincial dans leur juridiction respective. Ils coordonnent la bonne marche de l'administration de chacune de leurs juridictions et sont responsables du bon fonctionnement des services (centraux et provinciaux) dans leurs entités.

3.2.1.3 LES MATIÈRES DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES PROVINCES.

Au nombre de 29, ces matières sont reprises dans la constitution, spécialement en son article 204.

Bien que le législateur ait utilisé le terme « exclusive », nous trouvons que la collaboration entre la province et le pouvoir central est quasi-obligatoire dans certaines matières vue leur importance, et notamment du fait qu'elles renvoient soit à la législation nationale, soit parce qu'elles postulent une politique d'ensemble pour promouvoir l'intérêt national et éviter les disparités et les contradictions entre les actions et législations de diverses provinces.

3.2.1.4 LES MATIÈRES DE LA COMPÉTENCE CONCURRENTÉ DU POUVOIR CENTRAL ET DES PROVINCES

Pour le domaine de la compétence concurrente, le législateur congolais a prévu 25 matières dont la compétence est partagée entre le pouvoir central et les provinces. Il faudra noter qu'en ces matières, la loi nationale prime sur les édits provinciaux.

En principe, toutes ces matières doivent faire l'objet de collaboration entre le pouvoir central et les provinces mais nous allons citer ici les domaines qui nous semblent les plus importants et qui postulent une collaboration plus proche du fait de certaines spécificités.

¹⁹ Article 123 de la constitution de 2005

3.2.1.5 LA RÉOLUTION DES CONFLITS DE CHEVAUchement.

3.2.1.5.1 LA RÉOLUTION DES CONFLITS ENTRE LES SERVICES NATIONAUX ET PROVINCIAUX

En évoquant la résolution des conflits de chevauchement entre les différents services, le problème est de savoir comment sera résolu les conflits qui naîtraient des actes contradictoires des services administratifs centraux et ceux de la province.

Pour ce qui est de l'interprétation de la constitution, notamment quant à la répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces, il est vrai qu'il sera fait recours au juge constitutionnel dans le cadre du contentieux conformément à l'art. 161 al. 3 de la constitution.

Mais est-il qu'en cas d'une crise permanente entre les autorités centrales et provinciales, le pouvoir central peut reformer ou se substituer au pouvoir du gouverneur de province.

3.2.1.5.2 LA RÉOLUTION DES CONFLITS ENTRE LA PROVINCE ET LES ETD.

En cas de conflit de compétence entre les autorités provinciales et celles des ETD, il sera fait recours au juge administratif et cela dans les cours et tribunaux siégeant en province.

S'il y a persistance du conflit, il pourrait alors y avoir la possibilité de faire un recours hiérarchique devant le ministère national ayant dans ses attributions les affaires intérieures et d'autre part, on pourra faire le recours juridictionnel devant la cour administrative d'appel de son ressort, avec possibilité d'appel devant le conseil d'Etat qui statuera en deuxième et dernier ressort.

3.3 DÉFIS ET ENJEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EFFECTIVITÉ DU PRINCIPE DE LIBRE ADMINISTRATION DES PROVINCES

3.3.1 DÉFIS ET ENJEUX

Comme dit ci-haut, la constitution du 18 Février 2006 consacre la libre administration des provinces et des ETD, de leurs compétences et la gestion autonome de leurs ressources. L'expérience congolaise est particulièrement riche d'enseignement en matière de mode de gestion et aménagement territorial, elle est caractérisée par deux aspects; la multiplicité des changements dus parfois à certaines contradictions entre les différents textes et l'écart entre les textes et la mise en œuvre de la Décentralisation.

Le principal défi pour le gouvernement central est de parvenir à mettre en œuvre la décentralisation, les principes de libre administration de provinces selon la vision de l'actuelle Constitution visant le développement d'un Etat unitaire et fortement décentralisé, tout en veillant sur l'unité du pays et à la cohésion nationale.

Ainsi dans le cadre de sa nouvelle politique de la décentralisation en RDC, nous allons relever certains défis majeurs parmi tant d'autres qui existent pour la réussite du processus de la libre administration des provinces en cours, entre autre nous citons:

- Les transferts de compétences et des ressources selon une démarche de progressivité en vue d'approfondir les dispositions constitutionnelles sur les partages des ressources (humaine, technique et financière) et des pouvoirs entre les différents niveaux des collectivités.
- Le financement de la décentralisation dans le cadre d'un ensemble d'instruments combinant la fiscalité locale, le système de rétrocession et le mécanisme national de péréquation pour les investissements visant à assurer un développement égalitaire entre les provinces et les ETD.
- Le renforcement des capacités des administrations des provinces et des ETD afin de les aider à bien répondre à leur mission légitime qui est celle du développement du milieu local.
- La loi sur les finances publiques (art 122 al. 3 de la constitution)
- La loi sur la nomenclature de l'autre recette locale et la modalité de leur répartition (art 175 de la constitution)
- La loi organique fixant la caisse nationale de péréquation (art 181 de la constitution)
- La loi organique fixant l'organisation et fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des ETD (art 194 de la constitution)
- La loi sur la fonction publique nationale, provinciale et locale
- La loi portant code de passation des marchés publics.

Ces défis et enjeux restent souvent sur textes et passent comme problèmes majeures pour la mise en œuvre effective du principe de la libre administration des nouvelles provinces et des ETD comme indiqué dans la constitution du 18 février 2006.

Cela requière une bonne gouvernance pour un développement local. En effet, la gouvernance joue un rôle prépondérant dans les dynamiques du développement local. La gouvernance donne la possibilité d'améliorer le bien-être des communales locales, rassure une gestion des affaires publiques de façon efficiente, efficace et rationnelle.

1. Favoriser le processus de gouvernance et autonomie politique et financière.

Le processus de gouvernance allant vers une autonomie politique et financière des autorités locales se trouve un horizon incontournable du point de vue politique, économique, social et environnemental. Mais il reste à constater que les politiques de décentralisation et leurs multiples déclinaisons, sont encore en phase de construction.

a) Gouvernance Administrative:

Ce type de gouvernance implique le respect de 5 critères suivants:

- Réforme de l'administration publique
- Réforme du système judiciaire
- Lutte contre la corruption
- Lutte contre le blanchiment des capitaux
- Renforcement des capacités humaines et institutionnelles.

b) Gouvernance politique a pour rôle:

- De permettre aux populations de participer à la vie publique et à l'élaboration des politiques de développement dans les domaines qui les concernent.
- Décharger le gouvernement central des tâches d'exécution pour se concentrer sur la définition des grandes orientations.
- Rapprocher l'administration des administrés.

c) Gouvernance économique

Elle aide à:

- Améliorer les capacités de mobilisation des recettes à travers la modernisation des instruments fiscaux ainsi que des administrations fiscales.
- Améliorer la qualité et la composition des dépenses;
- Renforcer la gestion de la masse salariale et de la fonction publique
- Rehausser la transparence des opérations de l'Etat
- Faire une bonne exécution et transparence budgétaire.

I. LES DÉFIS POUR LA RÉUSSITE DE LA DÉCENTRALISATION

Les principaux défis pour la réussite de la décentralisation en RDC sont les suivants: l'appropriation de la décentralisation par les acteurs et la population; le maintien de la paix et de la sécurité; la volonté politique; l'implication de tous; l'existence d'une vision commune; la solidarité nationale; la progressivité dans la démarche; la bonne gouvernance locale; le financement de la décentralisation; le renforcement des capacités des différents acteurs et mandataires; l'organisation des élections provinciales, urbaines, municipales et locales.

Les axes stratégiques de la mise en œuvre du cadre stratégique de la décentralisation sont:

- 1) L'appropriation effective du processus de décentralisation;
- 2) Les modalités de transfert des compétences et des ressources correspondantes aux compétences transférées;
- 3) Le renforcement des capacités;
- 4) Le développement des outils de planification;
- 5) L'harmonisation de la décentralisation et la déconcentration;
- 6) La coordination entre l'Etat central et les provinces;
- 7) Le financement de la décentralisation.

4 CONCLUSION

Cet article ainsi fini a eu pour objectif de démontrer les enjeux et défis que rencontrent la libre administration des provinces par le pouvoir central: cas de Congo Central. En entreprenant cet article, nos préoccupations étaient de savoir: Pouvons-nous en ce jour dire que la loi sur la libre administration est- elle respectée Quelle est la solution envisagée en cas de conflit de compétence entre les provinces et le pouvoir central ? Face à ses préoccupations fondant l'assurance au problème de cet article, nous avons démontré que: La loi sur la libre administration des provinces serait respectée en ce jour; et En cas de conflit de compétence entre les provinces et le pouvoir central la cour constitutionnelle serait compétente de donner solution.

En définitif, après analyse, nous infirmons la première hypothèse dans le sens que les enquêtes menées prouvent à suffisance qu'à pratique la loi de la libre administration de provinces n'est pas respectée par le pouvoir central car il y a toujours le contrôle permanent.

La deuxième hypothèse est confirmée dans le sens que en cas de conflit de compétences entre le pouvoir central et les provinces la cour constitutionnelle est la seule juridiction compétente pour trancher ou donner solution.

Eu regard à ce qui précède nous suggérons ce qui suit:

- L'Etat favorise le processus de gouvernance et autonomie politique et financière, pour le développement des entités territoriale décentralisée.
- La réforme de l'administration publique
- La réforme du système judiciaire
- La lutte contre la corruption
- La lutte contre le blanchiment des capitaux dans les ETD
- Le renforcement des capacités humaines et institutionnelles.

REFERENCES

- [1] Constitution de la R.D.C du 18 février 2006 telle que modifier et complète par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la constitution, In journal officiel, numéro spécial, 47e année de la République Démocratique du Congo du février 2006.
- [2] La loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces;.
- [3] La loi organique n° 08/015 du 7 octobre 2008, portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de province;.
- [4] La loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces;.
- [5] La loi organique n° 10/11 du 18 mai 2010, portant fixation des subdivisions à l'intérieur des provinces;.
- [6] La loi n° 010/010 du 27 août relative au code des marchés publics;.
- [7] La loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;.
- [8] L'ordonnance-loi n° 009/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.
- [9] DEBBASCH C, science *administrative*, Paris, éd. DALLOZ, 1989.
- [10] DEBBASCH C. *sciences administratives*, paris- DALLOZ, 5^{ème} éd.
- [11] Glaser E, « *Principe de la libre administration des collectivités territoriales* », Revue Lamy des collectivités territoriales, n°1, avril 2015.
- [12] GRAWITZ M., *Méthodes des sciences sociales*, 11^e édition, Dalloz, Paris, 2001.
- [13] GUILLIEN R. et VINCENT J., *lexique des termes juridiques* 13^{ème} éd., Paris, DALLOZ, 2001.
- [14] KAPOYO cité par GOFFAUX I., *Problématique de développement*. Ed, C.P.1986.
- [15] MUYER OYONG, *Impératif du développement et réforme de l'administration locale au Zaïre*, Kinshasa, éd. PUZ, 1986.
- [16] NGOMA BINDA, *Pour une démocratie fédéraliste au Zaïre*, Kinshasa, éd. IFEEP.
- [17] Odéric NYEMBO- Y-LUMBU, *la constitution de la troisième République est fédérale*, éditons universitaires Africaines, Kinshasa, 2009.
- [18] Philip LOIC et all. *Le dictionnaire encyclopédique des finances publiques*, Paris, Ed. Economica, 1991.
- [19] PINTO.R et GRAWITZ M, *Méthodes de recherche en sciences sociales*, éd. DALLOZ, Paris, 1971.
- [20] REZSHOHAZY, R. *Théorie et critiques des faits sociaux*, Bruxelles, la renaissance du livre, 1971.
- [21] RIVEROJ et WALINE J., *Droit administratif*, 18^{ème} éd. Paris, Dalloz, 2000.
- [22] SAWADOGO ROAGO A., *L'Etat en Afrique face à la décentralisation chaussure sur la tête*, Paris, Karthala 2001.

- [23] SCWARTEMBERG R., *Sociologie: élément de la science*, Paris, éd. Montchrestien, 1988.
- [24] VUNDUAWA-te-PEMAKO, « Administration publique, instrument du pouvoir public de l'Etat » in Cahier du Potentiel, Kinshasa, janvier-février 2003.
- [25] VUNDUAWA TE PEMA KO, « nouvelle organisation territoriale politique et administrative du zaïre »; zaïre Afrique n°166, juin Août 1993.
- [26] VUNDUAWA te PEMA KO, F., " Réflexion sur le régionalisme politique ou la nouvelle décentralisation territoriale dans la constitution du 18 février 2006: conditions du développement des bases de l'Etat", Revue de la faculté de droit, n° 5 (Droit et développement), Kinshasa, éditions de l'Université protestante au Congo.
- [27] VUNDUAWA-te-PEMAKO, *Les principes fondamentaux du régionalisme politique congolais*, énoncé par la constitution du 18/02/2002.
- [28] YUMA BIABA L., *Manuel de Droit Administratif général*, Kinshasa, CEDI, 2012.
- [29] YUMA BIABA L., *Manuel de Droit Administration Générale*, Kinshasa, CEDI, 2012 *Dictionnaire Décors*, sur www.memoireonline.com/Droit et Sciences Politiques/Droit public.
- [30] BOLA, A., cité par NSAMAN-o-LUTU, *Etude des cas dans l'administration publique*, cours de G3 SPA, UNIKIN.
- [31] BONGOY MPEKESA, *Théorie de l'économie des finances publiques*, 2ème Licence économie, FASCO, UNIKIN, 2002.
- [32] BROOKS, A., *Gestion des affaires publiques*, cité par N'KWIMI, cours de Droit administratif, G2 SPA, UNIKIN, inédit.
- [33] CHEVALIER, J., cité par KINGOMBE WA KINGOMBE, *Planification et développement*, cours de L2 Sociologie, UNIKIN, 2004-2005.
- [34] FAYOL, H., cité par NSAMAN-o-LUTU, *Théorie générale de management*, cours de G2 SPA, UNIKIN, 2004-2005, inédit.
- [35] GURVITCH, G., cité par MWENE BATENDE, *Sociologie générale*, cours de G1 Sociologie, UNIKIN, 2002-2003.
- [36] KASEREKA MBATANGWA, *La mise en œuvre de la politique de la décentralisation territoriale dans la province de la Tshopo, menace, opportunité, forces et faiblesse, opinions politico- administrative de Kisangani*, mémoire inédit, SPA, FSSAP, UNIKIS, 2009.
- [37] KASONGO, M., *Décentralisation administrative et gestion de finances publiques en RDC. Etude réalisée dans les communes de Lemba, Limete, Makala et Ngaba*, DES, UNIKIN, 2006-2007.
- [38] MANGA ELONGO J.P; *Droit constitutionnel: théories générales*, cours inédit, G1 Droit, FD, université du CEPROMAD, 2019-2020.
- [39] MBARUSHIMAMA V., *Etat d'avancement de la politique de décentralisation de l'éducation en province de Kigali*, Mémoire, université nationale du Rwanda, 2004- 2005.
- [40] MEYA NGEMBA, A., « De la qualité d'une société d'économie mixte des collectivités publiques locales pour un développement national durable à tous d'un management pour une territoriale de développement en RD. Congo », Mémoire DEA en Sciences Politiques et Administratives, FSSAP, UNIKIN, 2007-2008.
- [41] MEYA NGEMBA, *Grand service public et marché public*, cours inédit G3 SPA, UNIKIN, 2012-2013.
- [42] MUSANGA J, *Analyse critique de la collaboration entre les organes exécutif et législatif provinciaux du Nord Kivu*, université libre des pays de grands lacs- 2009-2010.
- [43] Interview du Gouverneur du Kongo Central sur radio Okapi, le 15 octobre 2015.
- [44] Patrick Nzey, *la problématique du découpage territorial en RDC*, in patricknzeyover-blog.com.over-blog.com, du 23 Août 2014; consulté le 04 juillet 2020 à 15h.

Caractérisation de la croissance en hauteur de *Pericopsis elata* (Harms) dans les plantations de la Réserve Forestière de Deng-Deng, Cameroun

[Characterisation of the height growth of *Pericopsis elata* (Harms) in the plantations of the Deng-Deng Forest Reserve, Cameroon]

Joseph Ambara¹, Kadiri Serge Bobo², Sylvain Meinrad Donkeng Voumo³, and Antoine David Mvondo-Ze⁴

¹Département de foresterie, Laboratoire de faune et des aires protégées, sylviculture et technologie du bois, Université de Dschang, Cameroon

²Maitre de Conférences, Département de foresterie, Laboratoire de faune et des aires protégées, sylviculture et technologie du bois, Université de Dschang, Cameroon

³Département de foresterie, Laboratoire de faune et des aires protégées, sylviculture et technologie du bois, Université de Dschang, Cameroon

⁴Département des Sciences du Sol, Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles, Université de Dschang, Cameroon

Copyright © 2021 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Three silvicultural experiments with *Pericopsis elata* were carried out in the Deng-Deng Forest Reserve in 1974 to understand the silviculture of this specie. However, this work has not yet yielded its full results. The objective of the present study is to construct productivity curves and evaluate the effect of silvicultural method and planting type on the height growth of *Pericopsis elata*. The data collected for this study came from 9 stem analyses carried out in the plantations. A fit to the Johnson-Schumacher model was performed. The variability of productivity curves between the three plantations indicates that there is a consistent relationship between silvicultural methods, planting types and Assamela fertility indices. Three levels of fertility were identified for each plantation at 40 years (H40): 18 m, 22 m and 26 m for P741; 12 m, 15 m and 18 m for P745 and 15 m, 20 m and 25 m for P746. The open field method shows the best growth performance in height ($18\text{ m} \leq Ht \leq 26\text{ m}$) regardless of plant type, compared to the layered method. Following the large layered silvicultural method, short stumps show better height growth ($15\text{ m} \leq Ht \leq 25\text{ m}$) than bagged seedlings ($12\text{ m} \leq Ht \leq 18\text{ m}$).

KEYWORDS: Dominant height; Productivity curve; Silvicultural methods; *Pericopsis elata*; Deng-Deng Forest Reserve; Plant types.

RESUME: Trois expérimentations sylvicoles de *Pericopsis elata*, ont été réalisées dans la réserve forestière de Deng-Deng en 1974 afin de comprendre la sylviculture en plantation de cette espèce. Cependant, ces travaux n'ont pas encore livrés la totalité de leurs résultats. L'objectif de la présente étude est de construire les courbes de productivité et d'évaluer l'effet de la méthode sylvicole et du type de plant sur la croissance en hauteur de *Pericopsis elata*. Les données collectées pour cette étude sont issues de 9 analyses des tiges réalisées dans les plantations. Un ajustement au modèle de Johnson-Schumacher a été effectué. La variabilité des courbes de productivité entre les trois plantations indiquent qu'il existe une relation conséquente entre les méthodes sylvicoles, les types de plants et les indices de fertilité de l'Assamela. Trois niveaux de fertilité ont été identifiés pour chaque plantation à 40 ans (H40) soient, 18 m, 22 m et 26 m pour la P741; 12 m, 15 m et 18 m pour la P745 et 15 m, 20 m et 25 m pour la P746. La méthode du plein découvert présente les meilleures performances de croissance en hauteur ($18\text{ m} \leq Ht \leq 26\text{ m}$) indépendamment du type de plant, comparé à celle des layons. Suivant la méthode sylvicole des grands layons, les stumps courts enregistrent une meilleure croissance en hauteur ($15\text{ m} \leq Ht \leq 25\text{ m}$) que les plants en sachets ($12\text{ m} \leq Ht \leq 18\text{ m}$).

MOTS-CLEFS: Hauteur Dominante; Courbe de productivité; Méthodes sylvicoles; *Pericopsis elata*; Réserve Forestière de Deng-Deng; Types de plant.

1 INTRODUCTION

Pericopsis elata (Fabaceae) est une essence noble et à haute valeur commerciale des forêts denses humides semi-sempervirentes africaines. *Pericopsis elata* est souvent considéré comme un excellent substitut du teck (*Tectona grandis*). Sa partie la plus utilisée est sans aucun doute son bois qui est dur, voire très dur. Il peut être utilisé comme bois d'environnement et en aménagement extérieur. Sous forme massive ou en placage, l'Assamela est utilisé en ébénisterie, en décoration et en ameublement. Il peut aussi convenir à la fabrication de parquet, de lambris, d'escaliers. Il est utilisé en construction navale, notamment pour la fabrication de bordées de ponts de navire où il est parfois autant apprécié que le Teck.

Pourtant, l'aire de distribution *Pericopsis elata* est aujourd'hui en nette régression. Le 11 juin 1992, l'Assamela/Afrormosia est classée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), comme une espèce en danger, d'où son inscription à l'Annexe II de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvage menacées d'Extinction (CITES). Depuis le 03 juin 2019, *Pericopsis elata* figure à l'Annexe II de la CITES pour les grumes, le bois de sciage, les placages, les contreplaqués et les bois transformés. Dès lors la gestion de cette espèce revêt un triple enjeu à la fois économique, scientifique et environnemental.

Des essais de plantations de *Pericopsis elata* ont été mis en place dans la réserve Forestière de Deng-Deng (RFDD) en 1974 par le Centre Technique Forestier Tropical (CTFT, devenu CIRAD-Forêt), dans le cadre de son programme des recherches forestières sur l'Assamela. Cependant, ces plantations ont été abandonnées quelques années seulement après leurs mises en place. Cette situation a fortement hypothéqué l'aboutissement des travaux de recherche initiés par le CTFT et par ricochet accentuée le manque de connaissances sur la croissance, la productivité et de manière générale la sylviculture de *Pericopsis elata* en plantation. Pourtant et eu égard le fait que la demande de l'Assamela ne faiblit pas dans les marchés internationaux, un développement de la sylviculture de cette nécessite une véritable appropriation de sa sylviculture en plantation.

En 1904, Fritz Eichhorn a émis deux postulats qui sont qualifiés de lois fondamentales de la sylviculture [1] Pauwels *et al.* (1999). L'économie de ces lois indique qu'à une hauteur dominante d'un peuplement équienne pur d'une essence donnée, correspond une production totale en volume qui varie peu quels que soient la station et l'âge et ce dans un même territoire de croissance caractérisé par des conditions climatiques homogènes. Conséquemment, la hauteur dominante atteinte à un âge quelconque peut utilement et efficacement servir d'indice de station ou d'expression du potentiel de productivité.

La productivité d'une station pour une espèce donnée est généralement mesurée par un indice, la hauteur moyenne à un âge donné d'arbres dominants, la croissance en hauteur étant supposée indépendante des traitements sylvicoles. L'approche la plus répandue, valide pour les peuplements réguliers, repose sur la notion d'indice de fertilité, également dénommé indice de productivité [2]. L'estimation de la productivité des peuplements est basée sur une méthode dendrométrique indirecte utilisant la hauteur dominante [1].

Une sylviculture en plantation nécessite l'usage de plants de qualité avec un potentiel de croissance optimal. Bien que l'utilisation de plants de haute qualité ne garantisse pas la réussite de l'établissement, elle augmente néanmoins les chances de réussite de l'établissement et de la croissance [3]. En effet, dès la première année, l'établissement rapide des plants s'avère crucial pour assurer le succès des plantations. Ainsi, le type de plants peut influencer le succès d'établissement des plantations. Il détermine les attributs morphologiques des arbres mis en terre, lesquels influencent leur physiologie, leur potentiel compétitif et leur potentiel de croissance [4]. Dans le même ordre d'idée, la croissance d'un peuplement équiens est fonction de plusieurs paramètres notamment, le climat, la qualité du site mais aussi les techniques sylvicoles. En effet, la méthode/technique sylvicole contrôle entre autre le modèle et la densité de la plantation [5].

L'objectif de la présente étude est de construire les courbes de productivité de *Pericopsis elata* d'une part, et d'autre part d'évaluer l'influence de la méthode sylvicole et du type de plant sur la croissance en hauteur dans les plantations de la réserve de Deng-Deng, afin de contribuer à la construction des modèles de production et des itinéraires sylvicoles efficaces pour cette espèce CITES.

2 MATERIELS ET METHODES

2.1 LOCALISATION DE LA RESERVE FORESTIERE DE DENG-DENG

Le Bloc Kébé, se situe entre 4°30' et 5°30' de latitude Nord et entre 13°11' et 13°30' de Longitude Est dans la RFDD. Celle-ci se situe entre 4°30' et 5°30' de latitude Nord et 13°11' et 13°30' de longitude Est. Le bloc est situé à 20 km de la ville de Belabo, dans la région de l'Est Cameroun. Il a une superficie de 3868 ha. Le bloc-Kébé n'est pas situé dans l'aire naturelle de *Pericopsis elata* au Cameroun.

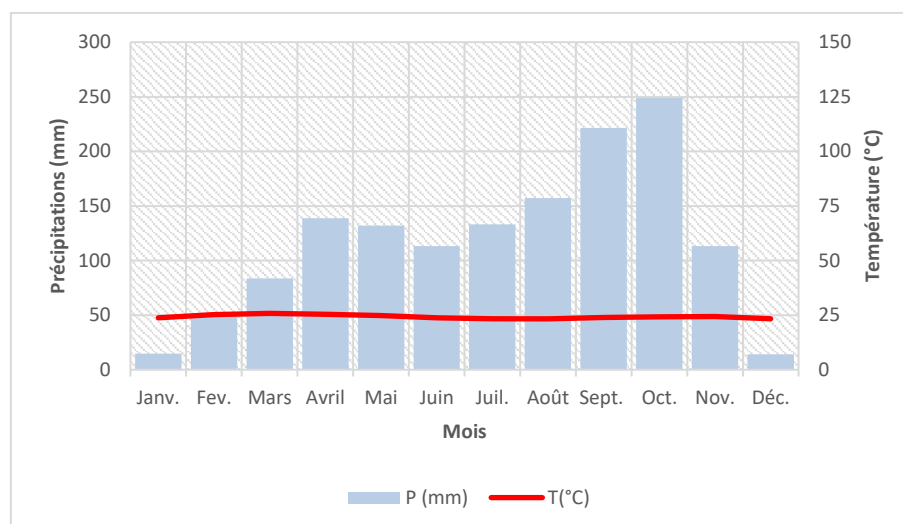


Fig. 2. Diagramme ombrothermique de la station de la zone d'étude

Les sols du bloc-kébé sont globalement des ferrasols qui suivent une succession en fonction de la topographie. Ainsi, on distingue les ferrasols xanthiques sur les plateaux, les ferrasols acriques sur les pentes et les ferrasols plinthiques sur les bas de pente [6].

2.2 QUELQUES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DES PLANTATIONS DU BLOC KEBE

Les plantations de *Pericopsis elata* de la RFDD ont été mises en place en 1974 par le CTFT, dans le cadre de son programme des recherches forestières sur l'Assamela. La méthode des grands layons a été utilisée pour la mise en place des plantations P745 et P746 tandis que la plantation P741 a été mise en œuvre par la méthode de recrû ou de plein découvert. [7]. La méthode des grands layons ou méthode des layons consiste à ouvrir en forêt dense des layons parallèles équidistants de 15 m, 20 m, 25 m ou 30 m et à y planter à intervalles réguliers des espèces à vocation bois d'œuvre. C'est une amélioration de la méthode des layons d'Aubreville dont le but est d'enrichir la forêt par des plants produits en pépinière. Entre les layons la hauteur de la forêt est ramenée à 15-20 mètres par dévitalisation [8]. L'objectif est de faire bénéficier ceux-ci d'un surcroît de lumière tout en les maintenant dans l'ambiance forestière.

La méthode du recrû ou la méthode du plein découvert, consiste à abattre le sous-bois et les arbres de diamètre inférieur à 20 cm et à empoisonner ceux qui ont plus de 20 cm de diamètre. L'abattage des arbres doit se faire à 0,5 m au-dessus du sol pour protéger la souche de la végétation herbacée. La croissance des arbres s'effectue en plein découvert.

La plantation P741 a une superficie de 1 ha avec un écartement entre les plants de 5 m × 4 m. Les stumps courts (jeunes plants de 1 m à 1,5 m de hauteur dont on a sectionné la partie aérienne et les racines latérales au moment de l'habillage) et les plants en sachets sont les deux principaux types de plants utilisés.

La plantation P745 a une superficie de 2 ha avec un écartement entre les plants de 20 m × 3 m. Les plants en sachets sont les types de plants qui ont été utilisés. Les plants ont été mis en plantation 17 mois après les semis.

La plantation P746 a été mise en place par la méthode de grand layon. Elle a une superficie de 2 ha et l'écartement entre les plants est de 15 m × 3 m. Les stumps courts sont les types de plants qui ont été utilisés lors de la mise en place de cette plantation. [7].

2.3 COLLECTE DES DONNEES DENDROMETRIQUES

Un inventaire systématique à 100% a été effectué dans chaque sous plantation. L'inventaire était ponctué par quatre articulations à savoir: le nettoyage, marquage, le comptage et le cubage. Le nettoyage, consistait à ouvrir les lignes de plantation pour faciliter la progression à l'intérieur des plantations. Le marquage consistait à identifier toutes les tiges de *Pericopsis elata* existantes et ensuite les marquer à la peinture blanche sur la face Est. Le comptage quant à lui consistait à attribuer un numéro d'identification à chaque tige. Dans cette opération de comptage, les tiges mortes étaient prises en compte afin d'éviter les doublons.

A l'issue de l'inventaire, le diamètre à hauteur de poitrine et la hauteur totale de chaque tige ont été relevés à l'aide du ruban dendrométrique et du Relascope de Bitterlich suivant la méthode dite des « n visées » respectivement.

2.4 COLLECTE DES RONDELLES

Partant du postulat suivant lequel les arbres dominants sont les moins affectés par la concurrence interindividuelle en termes de croissance en hauteur [9], certaines tiges ont été analysées. Celles-ci ont été choisies sur la base de la rectitude de leurs fûts, de la faible déclinaison entre la tige et la plus grosse branche, sur leurs grosseurs et surtout de leur statut social (dominant). Ainsi, parmi les 100 plus grandes tiges utilisées pour le calcul de la hauteur dominante, une tige sur les 10 premières, une entre la 45^e et la 55^e tige et une parmi les 10 moins grandes tiges ont été abattues dans chaque plantation.

Les tiges ainsi identifiées ont été abattues à hauteur de souche, soit à 0,30 m et tronçonnées en billons de 2 m avant la première grosse branche et à tous les 3 m après la première grosse branche. Les billons ont été codifiés et des rondelles d'épaisseur comprise entre 5 cm et 8 cm ont été prélevées aux fins bouts de chaque billon.

2.5 ANALYSE DES TIGES

Les rondelles prélevées à différents niveaux de chaque tige abattue ont été ponçées et le comptage des cernes s'est effectué manuellement à la loupe 10x et vérifié à l'aide du logiciel CDendro 9.3. Pour chaque rondelle, l'estimation du nombre d'années ayant été nécessaire pour atteindre la hauteur donnée était faite de la manière suivante:

soit N_0 le nombre de cernes à la souche d'une tige et N_1 , N_2 respectivement le nombre de cernes des parties inférieure et supérieure d'une rondelle donnée de cette tige (Figure 3).

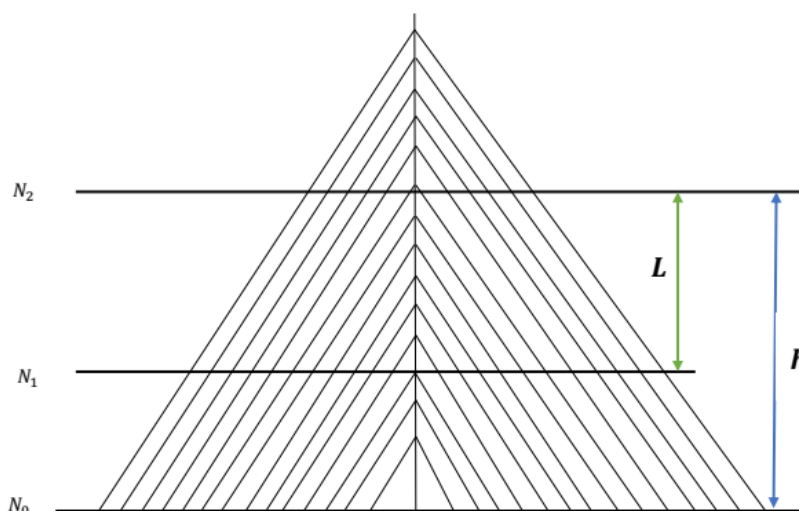


Fig. 3. Schéma illustratif de l'analyse de la section d'une tige

La détermination du nombre d'années nécessaire pour atteindre une hauteur h s'obtient en posant:

$$Age_h = N_0 - N_2$$

Avec Age_h = Nombre d'années pour atteindre la hauteur h .

L'accroissement en hauteur correspondant à l'intervalle entre N_1 et N_2 est estimé par la formule:

$$\Delta h = \frac{L}{N_1 - N_2}$$

Avec L en m, et Δh en m/an.

Les analyses de tiges effectuées ont été complétées par des données issues des sous placettes temporaires.

La croissance en hauteur a été par ailleurs corrigée selon la procédure de Carmean (1972) et modifiée par Newberry (1991) qui est celle qui donne les meilleurs résultats. Cette méthode repose sur deux principales hypothèses, notamment que « entre deux sections, l'arbre pousse à un rythme constant », et « qu'en moyenne, l'arbre est coupé au centre de croissance, à une hauteur d'un an [10].

Ainsi, soient H_1 et H_2 les hauteurs des parties inférieure et supérieure de la de la rondelle;

- N_1 et N_2 le nombre de cernes des parties inférieure et supérieure de la rondelle;
- N_0 et T_0 respectivement le nombre de cernes de la souche et l'âge de l'arbre lorsqu'il a atteint la hauteur H_1 soit, $N_0 - N_1$ et;
- $1 \leq T \leq N_1 - N_2$.

La détermination de la hauteur réelle à un âge donné s'est faite selon que la rondelle a été prélevée à la souche, au milieu du fût ou au sommet de la tige par les équations (1), (2) et (3) respectivement:

$$H_T = T \left(\frac{H_2}{N_1 - N_2 + 0,5} \right) \quad (1)$$

$$H_{T_0+T} = H_1 + \left[\frac{H_2 + H_1}{2(N_1 - N_2)} \right] + (T - 1) \left(\frac{H_2 + H_1}{N_1 - N_2} \right) \quad (2)$$

$$H_{T_0+T} = H_1 + \left[\frac{H_2 + H_1}{2(N_1 - 0,5)} \right] + (T - 1) \left(\frac{H_2 + H_1}{N_1 - 0,5} \right) \quad (3)$$

Où

H_1 et H_2 = Hauteurs des sections inférieure et supérieure de la rondelle

N_1 et N_2 = Nombre de cernes des sections inférieure et supérieure de la rondelle

N_0 = Âge de l'arbre, c'est-à-dire nombre de cernes de la souche (au niveau de la souche $N_0 = N_1$; T_0 = Âge de l'arbre lorsqu'il a atteint la hauteur H_1 ; soit $N_0 - N_1$; T = Nombre entier de 1 à $N_1 - N_2$ et 0,5 la constante de correction de Newberry (1991) égale à une demi année.

2.6 HAUTEUR DOMINANTE ET DENSITE

La hauteur dominante (H_{dom}) a été estimée comme étant la moyenne des plus gros diamètres de chaque plantation.

Les densités (N) des plantations ont été estimées par l'expression suivante:

$$N = \text{nbre tige de la plantation} \times \frac{10000}{\text{Superficie de la plantation}}$$

2.7 ESTIMATION DE LA PRODUCTION DES SOUS PARCELLES

Le volume unitaire (V_u) de chaque tige cubée sur pied au Relascope de Bitterlich a été calculé par addition des volumes des billons fictifs. Pour une tige dont le cubage sur pied a produit n billons fictifs ($B_1, B_2, \dots, B_{n-1}, B_n$) de longueur ≤ 2 m, son volume a été calculé de la manière suivante:

$$V_u = \sum_{i=1}^n B_i + \left[\frac{\pi}{8} (D_{i1}^2 + D_{i2}^2) \cdot H_i \right]$$

$$\text{Avec: } B_i = \frac{\pi}{8} (D_{i1}^2 + D_{i2}^2) \times L$$

Où:

B_i : Volume du billon fictif i de 2 m en m^3 ; D_{i1} : Diamètre gros bout du billon fictif i .

D_{i2} : Diamètre petit bout du billon fictif i en m. H_i : Hauteur du billon fictif i de longueur < 3 m, et L longueur du billon (2 m au niveau du fût et 3 m dans les branches)

2.8 CONSTRUCTION DES MODELES DE CROISSANCE

Les couples de données (âge, hauteur dominante) issus de l'analyse des tiges ont servi à la construction des courbes de croissance. Le modèle de Johnson-Schumacher a été utilisé pour l'ajustement des courbes de productivité [1]. L'expression du modèle de Johnson-Schumacher est donnée par l'équation ci-après:

$$H_{dom} = b_0 e^{\left(-\frac{b_1}{Age - B_2} \right)}$$

Où b_0 , b_1 et b_2 sont les paramètres à déterminer au cours de l'ajustement.

2.9 ANALYSES STATISTIQUES

La qualité des ajustements des modèles théoriques aux valeurs observées a été évaluée à travers la variance résiduelle qui a été modifiée par l'intégration dans les calculs du nombre de paramètres estimés du modèle. Ainsi, l'équation de la variance résiduelle se présente de la manière suivante:

$$\sigma^2 = \frac{1}{n-p} \sum (H_{dom_{estimée}} - H_{dom_{observée}})^2$$

Avec $p = 3$.

3 RESULTATS

3.1 CONSTRUCTION DES COURBES DE PRODUCTIVITE

L'ajustement des équations des courbes de productivité au modèle de Johnson-Schumacher a permis de construire des faisceaux de courbes de productivité pour chaque plantation. Le Diamètre Minimum d'Exploitabilité (DME) de l'Assamela étant fixé à 90 cm d'une part et sur la base d'un AAM fixé à 0,56 cm/an, l'âge de référence a été fixé à 40 ans, soit le quart du temps nécessaire pour que les tiges dont le diamètre est sensiblement égale au diamètre moyen atteignent le DME. En effet, vu sous cet angle et toute chose étant égale, les premières tiges exploitables des plantations de la RFDD sont attendues pratiquement à 161 ans. La figure 4 présente les courbes de productivité des trois plantations.

Au regard des minima et maxima de hauteur dominante atteints par les tiges de la plantation P741, nous avons identifié trois niveaux de fertilité avec une amplitude de 4 ans entre eux.

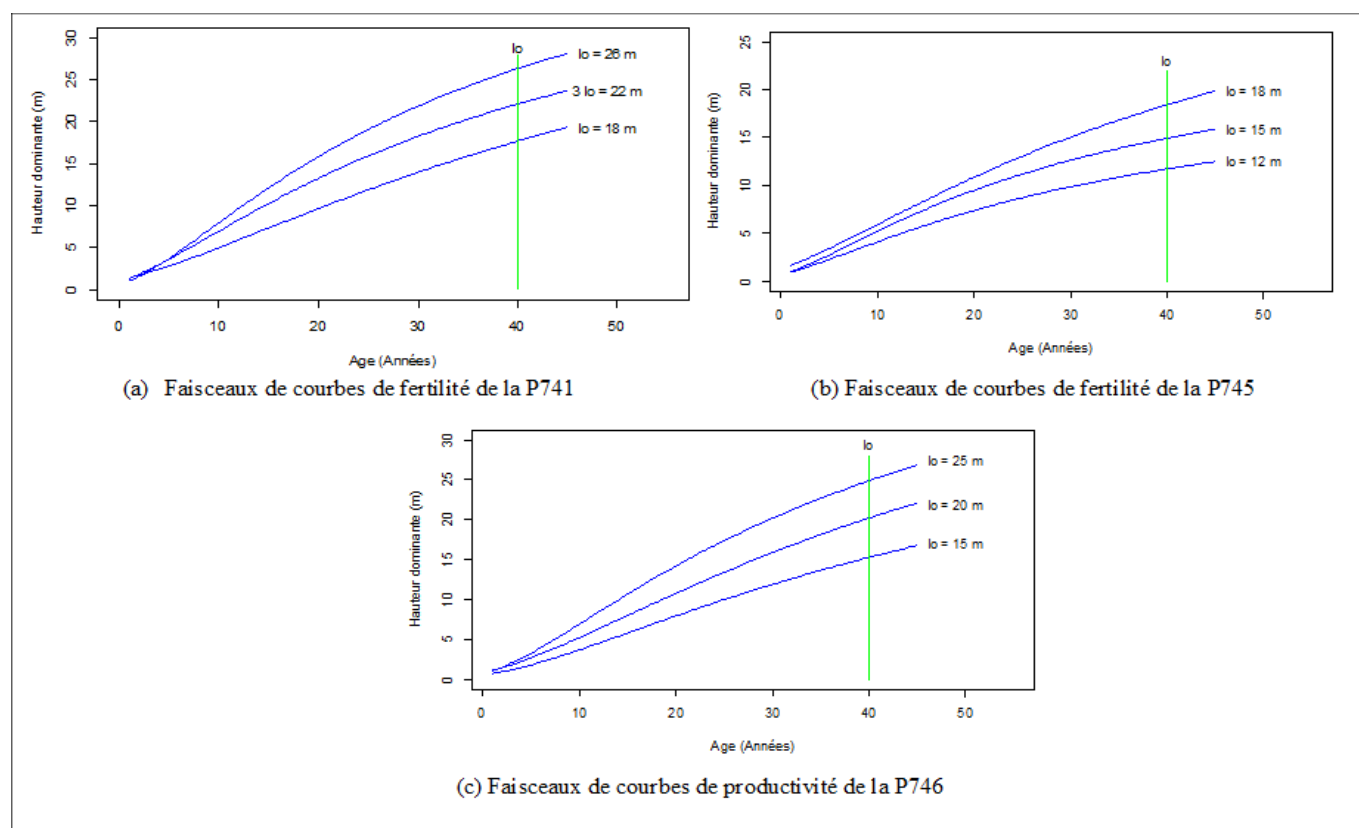


Fig. 4. Courbes de productivité des plantations P741, P745 et P746

La figure 4 illustre globalement les particularités en termes de différence de productivité entre les trois plantations. Concernant les plantations des grands layons (P745 et P746), la plantation P746 enregistre des indices de fertilité variant de 15 m à 25 m soit une fertilité moyenne estimée à 20 m. Parallèlement, les indices de fertilité de la plantation P745 varient entre 12 m à 18 m en passant par une moyenne de 15 m. Ainsi, l'indice de fertilité minimal, soit la classe de fertilité 3 ($I_0 = 15$ m) de la plantation P746 est équivalent à la classe de fertilité 2 de la plantation P745. En outre, l'analyse des valeurs des asymptotes indiquent clairement que quelques soient les durées de vies de ces deux plantations, la hauteur des tiges de la classe 3 de la P746 sera inférieure ou égale à la hauteur dominante de la P745 (I_1).

Par ailleurs, on constate que la classe de fertilité 1 de la plantation de grand layon (P745) est équivalente à la classe de fertilité 3 ($I_0 = 18$ m) de la plantation de recrû (P741). Autrement dit, la croissance maximale de la plantation des grands layons est équivalente à la croissance minimale de celle de recrû.

Somme toute, la plantation de recrû (P741) enregistre la croissance en hauteur la plus importante alors même qu'elle a parallèlement la densité la plus élevée (500 tiges/ha) comparée à celle des plantations de grands layons P745 et P746 dont les densités sont égales à 256 tiges/ha et 192 tiges/ha respectivement.

Le tableau 1 fournit les valeurs des hauteurs dominantes en fonction de l'âge pour les indices de productivité observés pour chaque plantation.

Tableau 1. Hauteurs dominantes des P741, P745 et P746 en fonction de l'âge et par classe de fertilité

Plantations	Age (années)	Classes de fertilité		
		Classe I $I_0 = 26$ m	Classe II $I_0 = 22$ m	Classe III $I_0 = 18$ m
P741	10	7,99	7,00	5,03
	15	12,16	10,30	7,37
	20	15,89	13,30	9,70
	25	19,12	15,97	11,92
	30	21,90	18,30	14,01
	35	24,29	20,35	15,95
	40	26,37	22,15	17,74
	45	28,17	23,74	19,39
P745	Age (années)	Classes de fertilité		
		Classe I $I_0 = 18$ m	Classe II $I_0 = 15$ m	Classe III $I_0 = 12$ m
	10	5,94	5,23	4,13
	15	8,47	7,52	5,86
	20	10,86	9,50	7,39
	25	13,05	11,19	8,72
	30	15,03	12,63	9,87
	35	16,81	13,87	10,86
	40	18,42	14,93	11,73
	45	19,86	15,85	12,49
P746	Age (années)	Classes de fertilité		
		Classe I $I_0 = 25$ m	Classe II $I_0 = 20$ m	Classe III $I_0 = 15$ m
	10	6,95	5,26	3,73
	15	10,71	8,03	5,84
	20	14,22	10,80	7,96
	25	17,39	13,44	10,01
	30	20,20	15,89	11,92
	35	22,67	18,14	13,68
	40	24,86	20,21	15,29
	45	26,80	22,09	16,77

4 DISCUSSION

4.1 ÂGE DE RÉFÉRENCE ET NIVEAUX DE PRODUCTIVITÉ DES PLANTATIONS

Compte tenu de l'inexistence dans la littérature des courbes de productivité et des indices de station de l'Assamela, le premier défi et enjeu du présent travail était d'établir à titre pionnier des indices de fertilité. Cela dit, l'utilisation de la hauteur dominante dans la quantification de la productivité et l'élaboration des classes de croissance des peuplements de *Pericopsis elata* part du fait de son usage confirmée par de nombreuses études [11], [12]. L'intérêt ou la pertinence d'identifier des indices de fertilité de l'Assamela pour le site de la réserve forestière de Deng-Deng se justifie principalement par le fait que ces plantations ne se situent pas dans l'aire géographique naturelle de cette espèce. En conséquence, la quantification de la productivité dans l'optique de déterminer et prédire la dynamique de croissance en hauteur de l'Assamela dans la RFDD devient particulièrement intéressante.

Comme nous l'avons évoqué plus haut, la non-existence dans la littérature de des niveaux de productivité de *Pericopsis elata* dans la région de l'Est et plus encore dans l'aire de distribution naturelle de cette espèce rend quasi impossible la comparaison de nos travaux avec des travaux similaires. Toutefois, il est important de revenir sur les niveaux de fertilité et sur la forme des courbes d'une part. En fait, les niveaux de fertilité sont établis sur la base de l'âge de référence. Dans le cadre du présent travail, nous avons fixé l'âge de référence à 40 ans, soit le quart de la première rotation. Cet âge de référence est inférieur à celui habituellement ($H = 50$ ans) utilisé dans la plupart des études réalisées en Europe, en Asie et aux USA (Pauwels *et al.*, 1999) ou en Afrique ($H = 80$ ans). Cependant, il est supérieur à celui ($H = 10$ ans) fixé par [13] dans le cadre de la construction des courbes de productivité de l'Eucalyptus dans les réserves forestières à l'Ouest-Cameroun. Objectivement, l'âge de référence doit être fixé en rapport avec l'âge de la révolution du peuplement afin d'induire la productivité en volume sous le postulat de la seconde loi d'Eichhorn [14]. Cela dit, l'âge de référence de 40 ans semble ne pas être indiqué. Toutefois, cela ne devrait pas diluer la pertinence des informations fournies relatives aux niveaux de productivité de la station de la RFDD. Dans ce registre, on peut déjà noter que les niveaux de productivité moyens (Classes 2) et les hauteurs dominantes (Classe 1) des trois plantations de la RFDD sont respectivement inférieurs et supérieures aux performances en croissance en hauteur relevées à l'Est-Cameroun par plusieurs auteurs [15].

4.2 EFFET DE LA MÉTHODE SYLVICOLE ET DU TYPE DE PLANTS SUR LA CROISSANCE EN HAUTEUR

L'allure des courbes de productivité indiquent que plusieurs facteurs influencent la croissance en hauteur de *Pericopsis elata* dans la RFDD, y compris les facteurs du milieu [16]. Cependant, les facteurs du milieu, notamment les facteurs édaphiques et topographiques des plantations de *Pericopsis elata* semblent identiques. Autrement dit, la variabilité des courbes de productivité seraient justifiées par la sylviculture. En effet, les variations des courbes peuvent être imputées aux types de traitements appliqués, aux types des plants, à la qualité du site et aux méthodes sylvicoles [17], [18]. Dans le cas particulier des plantations des grands layons (P745 et P746), on dénote une nette différence de productivité entre celles-ci. Parmi les paramètres d'intérêt évoqués plus haut, seuls les types de traitements appliqués et la qualité du site en lien avec la pluviométrie sont invariables pour ces deux plantations. En effet, ces plantations ont la même pluviométrie et n'ont subi aucun traitement sylvicole particulier depuis leur mise en place. Ainsi, les variations de la croissance en hauteur observées ne peuvent être objectivement attribuées qu'à l'unique paramètre qui les différencie fondamentalement en l'occurrence, le type de plants. Cette conclusion est en parfait accord avec les travaux de [19], [21] qui ont mis en évidence pour différentes espèces, le lien étroit qui existerait entre les types de plants et la croissance en hauteur dans les cas de sylviculture en plantation. Toutefois, [21] avaient abouti à la conclusion que l'établissement des plantations d'épinette noire, de Pin gris et de Mélèze laricin était moins influencé par les types de plants comparé à d'autres facteurs à l'instar de la fertilisation et la scarification. Néanmoins, malgré le fait que l'effet du type de plants soit marginal comparé à d'autres techniques sylvicoles, cela n'enlève en rien l'évidence que le type de plants a un impact certain sur la croissance en hauteur de plusieurs essences forestière y compris *Pericopsis elata*. En outre, le principal facteur de différenciation des types de plants utilisés (stumps courts et plants en sachets) est pratiquement leurs dimensions. L'influence positive de ce paramètre sur la croissance en hauteur a été prouvée par [19].

Dans le même ordre d'idées, la croissance en hauteur est nettement meilleure dans la plantation P741 mise en place par la méthode de recrû comparée à celle des plantations P745 et P746 mises en place par la méthode des grands layons. Cela traduit d'une part que la méthode sylvicole a un impact sur la croissance en hauteur et d'autre part que la méthode de recrû se présente particulièrement comme la plus indiquée en termes de croissance en hauteur sur le site de la RFDD. Ces résultats rejoignent les travaux de [22] qui ont conclu pour le pin maritime que la production de bois d'œuvre aussi bien en qualité qu'en quantité, reste tributaire de l'application des méthodes sylvicoles adéquates. Par ailleurs, la littérature indique que plusieurs auteurs sont arrivés à cette conclusion à l'instar de [23] qui avait conclu que la méthode de recrû avait de meilleurs résultats en termes de croissance que la méthode des layons pour plusieurs espèces tropicales entre autre l'Acajou d'Afrique [24] au caractère héliophile comme *Pericopsis elata*.

5 CONCLUSION

Dans optique de caractériser la croissance en hauteur dans les plantations de la RFDD, un modèle de croissance décrivant la croissance en hauteur de l'Assamela dans chaque plantation a été ajusté. L'indice de la station représentant la hauteur atteinte à 40 ans, soit au quart de la révolution, a été fixé. Le présent travail a été mené sous l'hypothèse que la méthode sylvicole et les types de plant influence la croissance en hauteur de *Pericopsis elata* en sylviculture de plantation. Aux termes de nos travaux, cette hypothèse a été vérifiée. En perspective, les présents travaux doivent être capitalisés pour conduire à la construction des tables de production de *Pericopsis elata* valables dans la RFDD. Par ailleurs, la méthode sylvicole ainsi que les types de plants doivent être soigneusement choisis pour garantir la réussite de la sylviculture en plantation de cette espèce inscrite à l'annexe II de la CITES.

REMERCIEMENTS

Notre gratitude va à l'antenne de l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) de Belabo, aux populations du village Yebi et à leur Chef. L'Agence National d'Appui au Développement Forestier (ANAFOR) en sa qualité d'Autorité Scientifique CITES Flore au Cameroun a financé partiellement ce travail à travers le projet OIBT/CITES intitulé « Gestion durable de *Pericopsis elata* (Assamela) en concession forestière et réhabilitation des anciennes plantations au Cameroun ».

REFERENCES

- [1] D. Pauwels, A. Thibaut, P. Lejeune, et J. Rondeux, Elaboration de courbes de croissance en hauteur dominante pour les mélèzes (*Larix decidua* Mill. et *Larix kaempferi* (Lamb.) Carr.) en Belgique méridionale, vol. 56, no.1, p. 27-34, 1999.
- [2] J. P. Skovsgaard et J. K. Vancly, Forest site productivity: a review of the evolution of dendrometric concepts for even-aged stands, vol. 81, no.1, p. 13-31, 2008.
- [3] S. C. Grossnickle et J. E. MacDonald, Seedling Quality: History, application, and plant attributes, vol. 9, no.5, p. 1-23, 2018.
- [4] N. Thiffault et C. Ward, Mid- and long-term effects of stock type on the growth and yield of spruce seedlings in a non-herbicide scenario, vol. 6, p. 60-70, 2018.
- [5] L. M. Ortigosa-Izquierdo, Techniques de reboisement et croissance des masses forestières, 1990, vol. 61, no.2, p. 271-284, 1990.
- [6] D. Heuya, Etude de quelques propriétés physico-chimiques des sols sous couvert des plantations de *Pericopsis elata* (Harms) V. Meeuwen au Cameroun : cas de Bidou II dans la Kiéfé-sud et du bloc-Kébé à Deng-Deng, Département de Foresterie, Université de Dschang (Cameroun), 59p, 2010.
- [7] F. Grison, Les plantations d'Assamela (*Pericopsis elata*) en forêt semi-décidue Camerounaise », Centre de Recherches Forestières/Programme Centre et Est, Activité 1, 16p, 1979.
- [8] B. Dupuy, Bases pour une sylviculture en forêt dense tropicale humide africaine (N° 4), Cirad-forêt, 1998.
- [9] P. Mérian et F. Lebourgeois, Le Statut social d'un arbre influence-t-il sa réponse au climat? Étude dendroécologique sur le Sapin, l'Épicéa, le Pin sylvestre, le Hêtre et le Chêne sessile, vol. 65, no.1, p. 7-19, 2013.
- [10] M. E. Dyer et R. L. Bailey, A test of six methods for estimating true heights from stem analysis data, vol. 33, no.1, p. 3-13, 1987.
- [11] A. Bentouati, B. Oudjehih, et D. Alatou, Croissance en hauteur dominante et classes de fertilité du pin d'alep (*Pinus halepensis* Mill.) dans le massif d'Ouled-Yakoub et des Beni-Oudjana (khenchela-aures), vol. 23, p. 57-62., 2005.
- [12] J. Perin, O. De Thier, H. Claessens, P. Lejeune, et J. Hebert, Nouvelles courbes de productivité harmonisées pour le douglas, l'épicéa et les mélèzes en Wallonie, vol. 129, p. 26-41, 2014.
- [13] J. N. Fonweban et F. Houllier, Modèle de croissance en hauteur à partir de placettes temporaires pour *Eucalyptus saligna* au Cameroun, vol. 52, no.3, p. 263-281, 1995.
- [14] N. Le Goff, A. Garros, R. Canta, et D. Fertin, Productivité du frêne en région Nord-Picardie A. Courbes de croissance en hauteur, vol. 39, no.3, p. 259-288, 1982.
- [15] N. Bourland, Dynamique d'une espèce ligneuse héliophile longévive dans un monde changeant: le cas de *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (Fabaceae) au sud-est du Cameroun, Thèse de doctorat, Gembloux Agro-Bio Tech, Université de Liège, Belgique, 140p, 2013.
- [16] M. Vennetier, C. Ripert, F. Brochiéro, C. B. Rathgeber, O. Chandioux, et R. Estève, Évaluation de la productivité du Pin d'Alep en région méditerranéenne française, vol. 38, no.5, p. 503-524, 2010.
- [17] N. Sokpon et C. Ouinsavi, Gestion des plantations de *Khaya senegalensis* au Bénin, vol. 279, no.1, p. 37-46, 2004.
- [18] K. A. Tagbi, R. Radji, K. Adjonou, A. D. Kokutse, et K. Kokou, Evaluation des paramètres de croissance des essences forestières locales en plantation au Togo: cas de *Terminalia superba* engl. & diels et *Terminalia ivorensis*, vol. 11, no.33, p. 224-241, 2015.
- [19] R. Jobidon, L. Charette, et P. Y. Bernier, Initial size and competing vegetation effects on water stress and growth of *Picea mariana* (Mill.) BSP seedlings planted in three different environments, vol. 103, no (2-3), p. 293-305, 1998.

- [20] S. C. Grossnickle, Why seedlings survive: influence of plant attributes, vol. 43, p. 711-738, 2012.
- [21] N. Thiffault, G. Cyr, G. Prigent, R. Jobidon, et L. Charette, Régénération artificielle des pessières noires à éricacées: effets du scarifiage, de la fertilisation et du type de plants après 10 ans, vol. 81, no.1, p. 141-149, 2004.
- [22] D. A. Assmaa, D. L. Said, et P. G. Najib, Production, croissance et modèles de conduite sylvicoles des principales essences (le pin maritime et le pin d'Alep) de reboisement au Maroc, vol. 11, no.1, p. 68-84., 2011.
- [23] R. Catinot, Sylviculture tropicale en forêt dense africaine 5e partie: perspectives d'aménagement, vol. 104, no.4, p. 17-29, 1965.
- [24] B. Dupuy et M. Koua, Dupuy, B., & Koua, M, African mahogany plantations. Their silviculture in the tropical rain forest of Côte d'Ivoire, vol. 236, p. 25-41, 1993.

Impacts des risques climatiques sur la sécurité alimentaire au Burkina Faso: Identification des chemins de résilience

[Impacts of climate risks on food security in Burkina Faso: Identification of resilience paths]

Idrissa Semde¹, Tiga Neya², Samuel Yonkeu³, and Samuel Pare⁴

¹Centre de recherche et d'études en management (CREM), Université Aube Nouvelle, 06 BP: 9283,
Ouagadougou 06, Burkina Faso

²Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement climatique, Burkina Faso

³Université Aube Nouvelle, 06 BP: 9283, Ouagadougou 06, Burkina Faso

⁴Université Joseph Ki Zerbo, Ouagadougou, Burkina Faso

Copyright © 2021 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the ***Creative Commons Attribution License***, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: *Context:* The effects of climate change make it difficult to achieve food security in Burkina Faso, despite its many resilience efforts. This is how this article aims to identify and understand the impacts of the country's main climate risks on food security and the causes of the non-resilience of the proposed solutions, in order to better help develop resilience strategies.

Materials and methods: Surveys were carried out among fifteen (15) main institutions in charge of the governance of food and nutrition security in Burkina Faso using a questionnaire focused on (i) the exposure units of food security in the face of climatic hazards in Burkina Faso, (ii) the impact index of these climatic risks on food security and (iii) their exposure index. The criterion for choosing the structures surveyed was their level of involvement in food security management, or their membership in the national food crisis management committee. All fifteen (15) institutions were national.

Results: the results of the work reveal that whatever the climate risk, the availability of food, its financial accessibility and the governance of food security management institutions, are the main components of food security affected between 62.5% and 92.5%, against 62% to 70% of the impacts felt by the « price stability of agricultural products » and « nutritional use of food » components. The proposed solutions come down to the control of agricultural water, the development of irrigated agriculture, as well as the strengthening of the State's skills to implement emergency measures.

Conclusion: The results corroborate the work of several authors, who have analyzed the food security situation in countries experiencing the same realities as Burkina Faso. However, their analysis does not include a fifth component, namely the governance of institutions. Based on these shortcomings, the recommendations could not be robust enough to bend the food insecurity curve in Burkina Faso.

KEYWORDS: food security, climate hazards, resilience, rain-fed agriculture, impact, Burkina Faso.

RESUME: *Contexte:* Les effets des changements climatiques rendent difficiles l'atteinte de la sécurité alimentaire du Burkina Faso, malgré ses multiples efforts de résilience. C'est ainsi que le présent article se propose d'identifier et comprendre les impacts des principaux risques climatiques du pays sur la sécurité alimentaire et les causes de la non résilience des solutions proposées, afin de mieux aider à élaborer des stratégies de résilience.

Matériels et méthodes: Des enquêtes ont été menées auprès de quinze (15) principales institutions en charge de la gouvernance de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso à l'aide d'un questionnaire axé sur (i) les unités d'exposition de la sécurité alimentaire face aux aléas climatiques au Burkina Faso, (ii) l'indice d'impact de ces risques climatiques sur la sécurité alimentaire et (iii) leur indice d'exposition. Le critère pour choix des structures enquêtées était leur niveau d'implication dans la gestion de la sécurité alimentaire, ou leur appartenance au comité national de gestion de la crise alimentaire. Toutes les quinze (15) institutions étaient nationales.

Résultats: les résultats des travaux révèlent que quel que soit le risque climatique la disponibilité de l'aliment, son accessibilité financière et la gouvernance des institutions de gestion de la sécurité alimentaire, sont les principales composantes de la sécurité alimentaire touchées entre 62,5% et 92,5%, contre 62% à 70% des impacts ressentis par les composantes « stabilité des prix des produits agricoles » et « utilisation nutritionnelle des aliments ».

Les propositions de solutions se résument à la maîtrise de l'eau agricole, au développement d'agriculture irriguée, ainsi que le renforcement des compétences de l'Etat pour mise en place de mesures d'urgence.

Conclusion: Les résultats corroborent les travaux de plusieurs auteurs, qui ont analysé la situation de la sécurité alimentaire dans des pays qui vivent les mêmes réalités que le Burkina Faso. Cependant, leur analyse n'intègre pas une cinquième composante à savoir la gouvernance des institutions. Partant de ces insuffisances, les recommandations ne pouvaient pas être suffisamment robustes pour infléchir la courbe de l'insécurité alimentaire au Burkina Faso.

MOTS-CLEFS: sécurité alimentaire, aléas climatiques, résilience, agriculture pluviale, impact, Burkina Faso.

1 INTRODUCTION

Les changements climatiques figurent parmi les principaux défis de développement dans le monde [35], [38], [40]. Ils ont un impact direct certain sur la production alimentaire en modifiant les conditions agro écologiques et des répercussions sur la croissance économique et la répartition des revenus et, partant, sur la demande de produits agricoles [15].

Le continent africain est la région du monde la plus vulnérable aux diminutions à long terme des précipitations et de la variabilité saisonnière des précipitations [6], [7], [12], [17], [21] et [33] avec plus de 95% des agriculteurs vivant sur des terres pluviales.

D'ici 2050, plus de la moitié des terres actuellement cultivées dans la plupart des pays africains seront inexploitable à cause des effets adverses des changements climatiques [29]. [22] estiment des réductions allant jusqu'à 50% dans certaines des cultures primaires d'Afrique, en particulier le riz, le maïs, le blé, le sorgho et le mil, base de l'alimentation de la majorité de la population et selon [15], les rendements de l'agriculture pluviale pourraient être réduits jusqu'à 50% d'ici 2020.

Cependant l'insécurité alimentaire est au cœur du débat en cours parmi les implications des effets néfastes du changement climatique en Afrique subsaharienne. Selon [6], avec des économies faiblement diversifiées et une dépendance à l'agriculture pluviale, les perspectives de développement de l'Afrique subsaharienne sont étroitement liées au climat.

Pour [51] les sécheresses et les inondations ont de lourdes conséquences négatives sur la sécurité alimentaire en général et sur l'agriculture dans les pays sahéliens en développement en particulier. Pour d'autres, à l'avenir, ces phénomènes affecteront davantage la sécurité alimentaire partout dans le monde, à travers des recrudescences de crises alimentaires [1], [11], [25] et [32]. Dans de nombreux pays africains, l'accès à la nourriture sera gravement affecté. Dans la plupart des scénarii climatiques l'Afrique subsaharienne représentera 40 à 50% de la famine dans le monde d'ici 2080, contre 24% de nos jours [12], [13] et [41] et pour [23], l'Afrique subsaharienne représentera même 70% à 75% des malnutries mondiale d'ici 2080.

En effet, le Burkina Faso est un pays en développement sans littoral et situé au cœur de l'Afrique de l'Ouest avec une population évaluée à 17 millions d'habitants dont plus de 70% résident en milieu rural [18] ne serait pas en marge de ces défis. Pour plusieurs auteurs, la sécurité alimentaire est, l'un des principaux défis de développement social et économique du Burkina Faso [10], [27], [28] et [30]. Selon [41] (INSD, 2020) en l'espace de treize (13) ans (2006-2019) la population Burkinabè a quasiment doublé. En effet, avec une croissance démographique de 3,1% par an, cette population est passée de 13 829 176 habitants [18] à 20 487 979 habitants [19]. Outre le poids de la démographie, le pays est sous la menace climatique.

En effet, les crises alimentaires successives dues aux sécheresses des années 1973, 1985, 1996, 1998, 2001, 2005, 2010, ayant marqué l'histoire des trente dernières années du Burkina Faso (notamment les parties nord et centre), rappellent le degré de vulnérabilité de la région Ouest-Africaine à la variabilité climatique.

L'économie nationale étant bâtie sur une agriculture tributaire de l'eau de pluie et employant près de 86% de la population active exacerbe la situation de vulnérabilité de la sécurité alimentaire du pays face aux effets adverses du changement climatique [31] et [24].

Il est donc urgent d'adopter des mesures d'adaptation et de développer de nouvelles politiques pour éviter les pires effets des changements climatiques [52].

Ainsi pour mieux comprendre la notion de vulnérabilité de la sécurité alimentaire et de la résilience qui sied aux effets adverses des changements climatiques, plusieurs travaux de recherche sur les déterminants de l'adaptation au changement climatique ont été réalisés [1], [11] et des stratégies de gestion de la sécurité alimentaire ont été développées par les États et les organisations de développement. En effet, la majorité de ces travaux se focalisent exclusivement sur l'étude des moyens d'adaptation et de résilience au climat. Toutefois, selon certains, pour préserver les acquis et les perspectives de développement du secteur de la sécurité alimentaire, on devrait mieux prendre en compte les questions de vulnérabilité du secteur de la sécurité alimentaire dans le contexte climatique [44], [45]. Pour [2] et [46], il n'y a pas de solutions de résilience sans une cartographie de la vulnérabilité.

C'est ainsi que la recherche doit tenir compte de la cartographie de vulnérabilité de la sécurité alimentaire face aux effets drastiques du changement climatique afin de parvenir à des solutions de résilience appropriées et durables.

Cet article vise à cerner les variables essentielles qui affectent la vulnérabilité des populations en matière de sécurité alimentaire et les stratégies mises en œuvre pour améliorer leur sécurité, de manière générale.

2 MATERIEL ET METHODE

2.1 ZONE D'ÉTUDE

2.1.1 POSITION GÉOGRAPHIQUE

Le Burkina Faso est un des pays de l'Afrique de l'Ouest sahélienne situé entre 9°20' et 15°05' de latitude Nord, et 5°20' de longitude Ouest et 2°03' de longitude Est (Figure 1). La superficie est de 274 000 km² et entouré de six pays (Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Niger, Togo). Il est un carrefour d'échanges dans la sous-région. Il est un pays de transit entre les pays sahéliens (Mali, Niger) et les pays côtiers. La capitale, Ouagadougou abrite les principales structures de gestions de la gouvernance de la sécurité alimentaire.

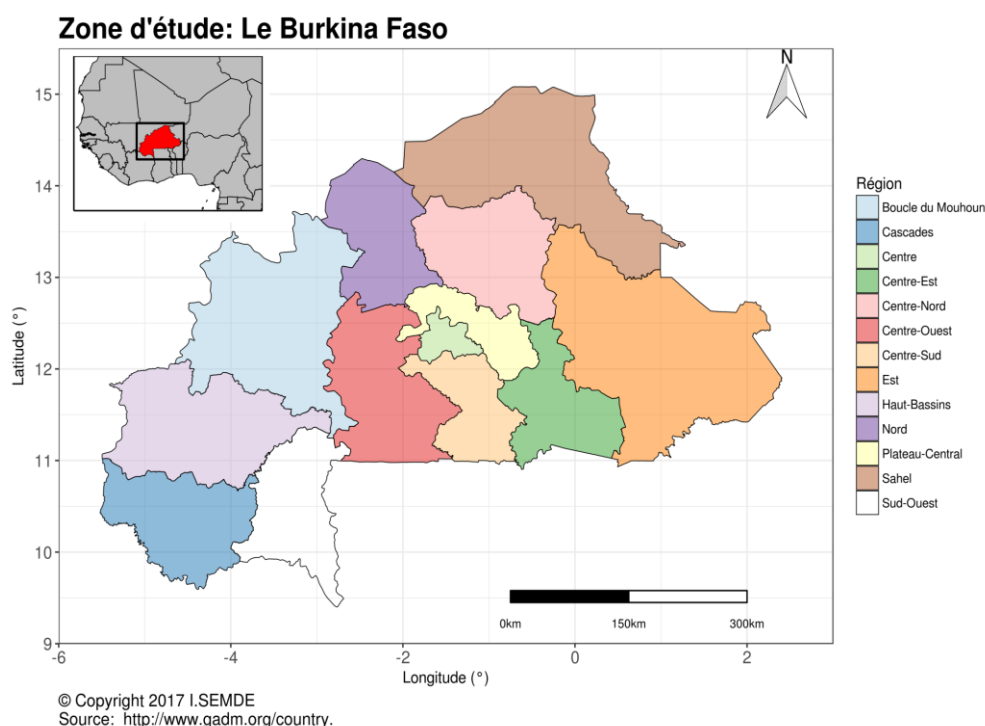


Fig. 1. Position géographique du Burkina Faso

2.1.2 CARACTÉRISTIQUES BIOPHYSIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

Pays sahélien au climat essentiellement semi-aride, le Burkina Faso est confronté à des conditions agro-écologiques relativement difficiles en raison de la péjoration climatique et la pression anthropique croissante [37], [53]. Le climat est de type soudano-sahélien avec une pluviométrie qui est irrégulière, en baisse tendancielle ces dernières années. La pluviométrie est mal répartie sur le territoire avec des précipitations moyennes annuelles progressives du Nord vers le Sud [47], allant de moins de 600 mm par an (environ 25% du territoire), 50% du territoire ayant une pluviométrie comprise entre 900 et 1 000 mm (25% du territoire).

Le risque de dégradation des terres est très prononcé à cause des effets du climat et des pressions anthropiques, et les possibilités de trouver des terres productives s'amenuisent au fil du temps [3], [5], [2].

Au Burkina Faso, les régions où les terres sont les plus dégradées sont, le Sahel (57%), le Nord (29%) et le Centre Nord (29%) correspondant par ailleurs aux régions structurellement déficitaires en disponibilité alimentaire. Le risque de dégradation est élevé sur environ 37% des terres du pays [8].

2.2 EVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ

La sécurité alimentaire a été subdivisée en cinq dimensions

- Dimension 1 = disponibilité alimentaire;
- Dimension 2 = accessibilité économique à l'alimentation;
- Dimension 3 = stabilité des prix des produits agricoles;
- Dimension 4 = utilisation des aliments (nutritionnelle - sanitaire - qualité alimentaire);
- Dimension 5 = gouvernance de la sécurité alimentaire.

Pour la dimension 1, les unités d'exposition retenues sont le sorgho, le maïs, le riz, le niébé le fonio, la production de la viande de ruminant, le lait, la volaille et les ressources halieutiques.

Pour la dimension 2, les unités d'exposition retenues sont: le PIB/Habitant, le revenu moyen/habitant et le prix des denrées alimentaires.

Pour ce qui concerne la dimension 3, les unités d'expositions retenues sont: la fluctuation des prix, la performance des infrastructures de stockage et la performance des infrastructures routières.

On a retenu ensuite pour la dimension 4, les unités d'exposition suivantes: la qualité nutritionnelle et l'hygiène alimentaire.

Pour ce qui concerne la dimension 5, les unités d'expositions retenues sont: la subvention des intrants de production alimentaire, les infrastructures de mobilisation des ressources en eau, les infrastructures d'irrigation, les infrastructures routières, les ressources mobilisées pour la Gestion Durable des Terres agricoles (GDT) et la sollicitation des populations.

La matrice de sensibilité a été utilisée pour évaluer les indices d'impact de chaque unité d'exposition (Tableau 1). L'évaluation des indices d'impacts ont été à travers l'administration de la matrice de sensibilité aux institutions de gouvernance concernées. Au total quinze (15) institutions de gestion de la sécurité alimentaire ont été couvertes. Les risques climatiques utilisés dans cette étude sont la sécheresse, les inondations et les fortes températures.

Tableau 1. Matrice de sensibilité pour évaluer l'impact des risques climatiques sur la sécurité alimentaire

Matrice de sensibilité					
Unités d'exposition	Risques climatiques			Indice d'exposition	Classement
	Sécheresse	Inondation	Fortes températures		
Indice d'impact					

2.2.1 ENQUÊTES

Pour évaluer le niveau de vulnérabilité de la sécurité alimentaire face aux effets néfastes des changements climatiques, il a été procédé une enquête d'opinion auprès des structures en charge de la sécurité alimentaire que sont: Direction générale de la production animale (service production de lait); Direction générale de la production animale (service production bétail, viande, cuirs et peaux); Direction générale de la production animale (Service appui technique et suivi évaluation (volaille); Direction générale des ressources halieutiques; Direction générale de la production végétale (service semences agricoles); Direction générale des infrastructures routières; Société nationale de gestion des stocks de sécurité alimentaire (service analyse du marché); Secrétariat Exécutif du Conseil National de la Sécurité alimentaire; Secrétariat Permanent du Conseil National pour le Développement Durable; Direction Générale des Etudes des statistiques sectorielles (Ministère de l'Agriculture); Service d'information sur les marchés des produits agricoles; Direction de la Nutrition (Ministère de la santé); Direction Générale des Ressources en Eau; Direction Générale des Aménagements Hydrauliques et du Développement de l'Irrigation; Secrétariat Permanent de la Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles et l'Institut national des statistiques et de la démographie.

L'administration de la matrice de sensibilité a été couplée avec l'approche qualitative basée sur des entretiens focalisés [24].

2.2.2 ANALYSE DES DONNÉES

Le traitement et l'analyse des informations ont été faite a base du tableur Excel. 10 et Minitab version 17.

3 RESULTATS

3.1 IMPACT DE LA SÈCHERESSE SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Les résultats montrent qu'en cas de sécheresse la disponibilité et l'accessibilité sont les dimensions les plus touchées tandis que l'utilisation nutritionnelle est la moins impactée (Figure 2). L'impact prononcé sur la disponibilité pourrait s'expliquer par le caractère essentiellement pluvial du système agricole et sur l'accessibilité du fait de la paupérisation de la population. La valeur de l'Indice de Développement Humain (IDH) du Burkina Faso pour 2019 s'établissait à 0.452, classant ainsi le pays dans la catégorie « développement humain faible » et au 182^{ème} rang parmi 189 pays et territoires [42].

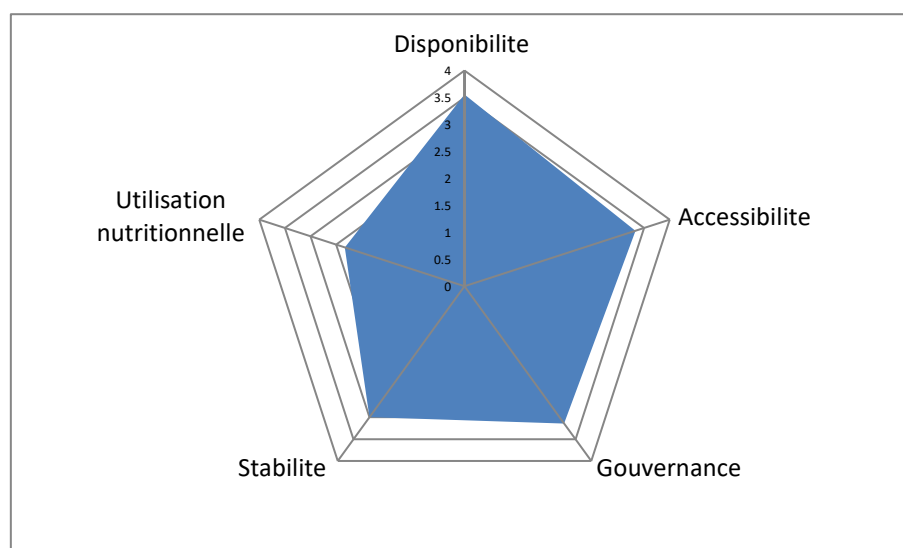


Fig. 2. Impact de la sécheresse sur les cinq dimensions de la Sécurité alimentaire

3.2 IMPACT DES INONDATIONS SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

La Figure 3 montre qu'en cas d'inondation, toutes les composantes de la sécurité alimentaire sont touchées sauf la stabilité qui est la moins impactée. Cela est dû à l'existence d'un système de péréquation des prix des produits alimentaires, efficient mis en place par l'état. Il permet un contrôle de la spéculation et de la flambée des produits alimentaires. L'impact prononcé sur la gouvernance pourrait s'expliquer en partie par la faiblesse des institutions en place à y faire face. Ce qui va nécessiter l'appel à la solidarité nationale et à l'aide Internationale.

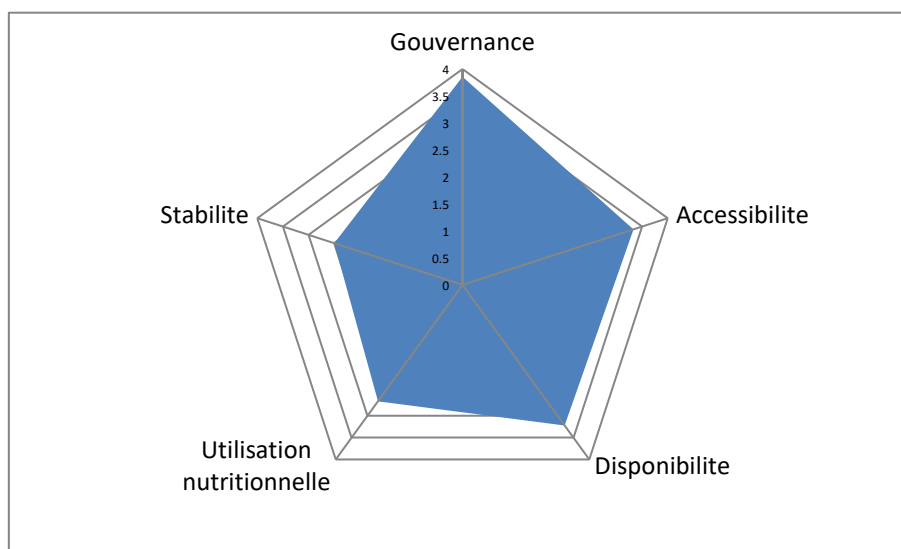


Fig. 3. Impact des inondations sur les cinq dimensions de la Sécurité alimentaire

3.3 IMPACT DES FORTES CHALEURS SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

La figure 4, montre qu'en cas de fortes chaleurs, la gouvernance des institutions de sécurité alimentaire et l'accessibilité de l'aliment sont les composantes les plus éprouvées, mais de moindre impact comparé à celui des sécheresses. Cela pourrait s'expliquer par la sollicitation accrue des institutions de gouvernance de la sécurité alimentaire pour la mise en place de mesures d'assouplissement à l'accessibilité de l'aliment pour les populations les plus démunies et pour des demandes d'aides nationales et internationales comme dans le cas des inondations.

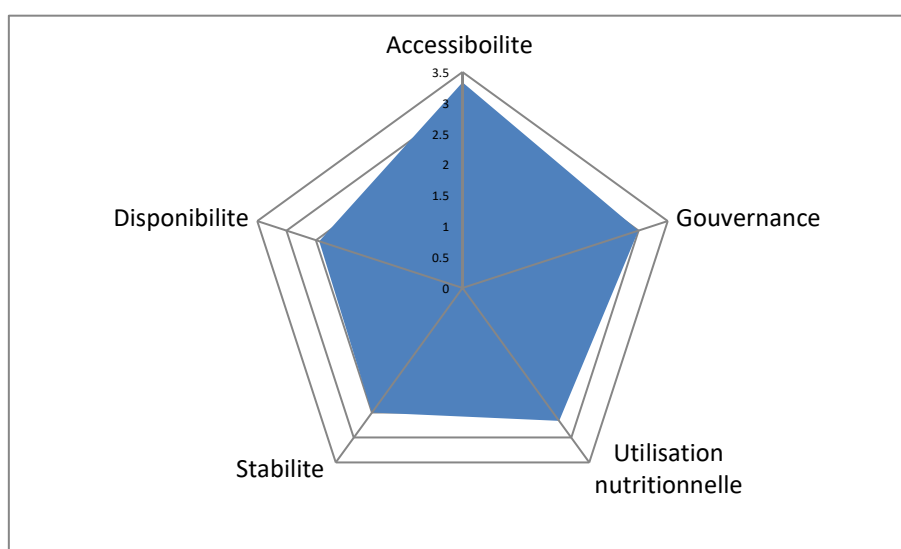


Fig. 4. Impact des fortes chaleurs sur les cinq dimensions de la Sécurité alimentaire

4 DISCUSSIONS

Les impacts des sécheresses, des inondations et des fortes chaleurs altèrent les fondamentaux de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, notamment la production agricole [9], [26], [37], mais également et surtout la gouvernance des institutions de la sécurité alimentaire [2], [16], [46].

Ces résultats montrent que la vulnérabilité de la sécurité alimentaire au Burkina Faso est la faible capacité des acteurs de l'agriculture à maintenir le niveau de productivité agricole face aux aléas climatiques, mais également à la faible adaptation des institutions de gestion de la sécurité alimentaire pour des solutions de résilience.

La figure 2 révèle en cas de sécheresses, la disponibilité de l'aliment pour la population demeure un défi majeur à relever. En effet, selon [48], [50], le Burkina Faso a toujours été confronté à une recrudescence des séries de sécheresses en particulier les épisodes survenus en 1973, 1984, 1991, 1994, 1998, 2004 et 2011. La dernière d'une rare ampleur fut celle de 2011, avec 170 communes dans 10 régions du pays touchées, un déficit céréalier brut important de 154 462 tonnes ayant affecté 3,5 millions de personnes.

Comme l'ont relevé [34], [36], l'économie du Burkina Faso est essentiellement basée sur une agriculture de type pluviale. En effet 86% de la population [47] vivent sur des terres arides et fondent l'espoir sur les productions pluviales pour assurer leur sécurité alimentaire. Toutes choses qui rendent incertains les fruits de leurs efforts face aux aléas climatiques de ces dernières décennies. Cela interpelle à repenser les options culturelles. Le développement de l'agriculture irriguée, l'utilisation de semences améliorées et la récupération des terres agricoles dégradées sont nouvelles orientations face à ces enjeux [30].

Bien que pays sahélien, aux pluviométries insuffisantes, la figure 3 nous renseigne que les inondations ébranlent les institutions de la sécurité alimentaires au Burkina Faso, lorsqu'elles surviennent. Cela dénote de l'extrême fragilité des ouvrages mis en place et de la déficience des institutions à y faire face. En rappel les inondations de 2009 ont occasionné à Ouagadougou et dans les autres villes 180 386 personnes affectées, 41 décès, 62 blessés, 33 172 maisons détruites. Au total, 19 028 836 723 francs CFA (35 160 152,48 USD) ont été collectés au titre des contributions dont 13 210 411 848 FCFA (24 439 261,91 USD) de l'Etat et 5 818 424 875 francs CFA (10 764 086,018 USD) de contributions volontaires en nature et en espèces, pour faire face à la catastrophe (Rapport général de fin de gestion des secours d'urgence suite aux inondations du 1er septembre 2009, 2015).

Le troisième risque climatique « fortes températures », illustré par la figure 4 témoigne de la fragilité financière de la majorité de la population pour rentrer en possession de l'aliment face à des institutions déficientes en termes d'accompagnement. Les fortes chaleurs en effet altèrent la qualité des sols agricoles, socle sur lequel la quasi-totalité de la population Burkinabè s'évertue pour assurer la sécurité alimentaire.

Ceci suggère fortement de repenser les stratégies de gestion de la sécurité alimentaire par une prise en compte judicieuse de toutes les composantes de la sécurité alimentaire, notamment cette composante dans les plans de résilience du secteur [26], [39].

En intégrant le caractère multidimensionnel de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et les répercussions successives des impacts des sécheresses, des inondations et des fortes températures, les solutions de résilience suggèrent un ajustement des approches et pratiques dans les réponses aux effets des aléas climatiques sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Il s'agirait principalement d'élaborer des paquets de solutions de résiliences associées aux impacts identifiés. En pratique, les solutions de résilience devraient porter sur l'absorption des répercussions des impacts de ces aléas climatiques, l'adaptation en termes de prévention des effets des sécheresses, des inondations et des fortes températures sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle et la gestion des causes structurelles ou fondamentales de la sensibilité de la sécurité alimentaire aux risques climatiques [46], [49].

Plusieurs études antérieures ont mis en évidence les effets adverses du climat notamment des sécheresses et des fortes chaleurs sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le Sahel et en particulier au Burkina Faso [15], [37], [43]. Les déficits céréaliers, la perturbation des marchés agricoles, la hausse des prix des denrées agricoles, l'assèchement des points d'eau, la disparition des zones de pâturage, le développement du phénomène de la malnutrition, les crises socio-économiques et politiques ont été les principales conclusions tirées.

Cet article intègre ces résultats, et va au-delà en offrant une meilleure cartographie des impacts et besoins de résilience à travers le concept de gouvernance des institutions de la sécurité alimentaire, comme cinquième composante du secteur de la sécurité alimentaire [2], [14], [46].

Deux aspects fondent la contribution théorique de la présente recherche. Le premier aspect est la prise en compte des principales dimensions de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la cartographie des impacts. Dans le contexte du

Burkina Faso, toutes ses dimensions ou composantes sont sensibles aux risques climatiques. Une dimension de la sécurité alimentaire et nutritionnelle qui ne serait pas prise en compte dans les processus de résilience, transférerait sa sensibilité aux autres composantes. Une approche multidimensionnelle de la sécurité alimentaire et nutritionnelle apparaît ainsi comme une condition essentielle pour une efficacité et une performance des processus de réduction de la vulnérabilité. Le référentiel d'aide à la décision se fonde sur cette logique dans l'approche.

Le deuxième aspect de la contribution théorique de la présente recherche est relatif à la méthode des indices d'impacts. Pour un risque et une composante donnés de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, cette méthode permet d'établir le niveau d'impact exercé. Il en résulte une meilleure capture des besoins de résilience de chaque composante de la sécurité alimentaire au risque climatique considéré dans ses aspects économiques, sociaux, environnementaux, technologiques, institutionnels et politiques.

Les résultats présentés pourraient être améliorés par des concertations scientifiques au niveau national sur les chemins de résilience. Une telle démarche devrait ouvrir la voie à un complément d'informations et permettre d'ancrer davantage les résultats de cette recherche dans leur contexte.

Cependant, au Burkina Faso il n'en existe pas, à l'image de la gouvernance internationale sur les changements climatiques telle que le Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), une tribune de concertation autour des résultats de la recherche climatique. Il serait donc bénéfique qu'un tel cadre puisse être mis en place et être animé.

5 CONCLUSION

Les principaux résultats de notre recherche montrent qu'en cas de sécheresse sévère au Burkina Faso, il est quasiment impossible de rendre disponible l'aliment pour la population et même là où cet aliment est disponible, son accessibilité financière cause problème. Il y va de soi, étant donné que près de 80% de la population s'adonne à l'agriculture pluviale pour se nourrir et renforcer leurs ressources financières. Cela interpelle l'autorité à disponibiliser l'eau agricole, développer l'agriculture de contre-saison et renflouer les stocks de sécurité alimentaire.

Pour les périodes d'inondations, les résultats révèlent une sollicitation des institutions pour juguler la crise. Une crise marquée l'indisponibilité et l'inaccessibilité financière de l'aliment par les populations. La précarité des infrastructures routières rend en effet l'accessibilité physique de ces aliments, favorise les spéculations et la flambée des prix. L'Etat devra même en place une structure de veille de gestion des crises.

Egalement, l'étude montre qu'en cas de fortes chaleurs, la disponibilité de l'aliment pour la population et même son accessibilité financière sont de véritables prouesses. L'interpellation des décideurs politiques comme dans le cas des périodes de sécheresse est renouvelée.

REFERENCES

- [1] Agbossou et K.E., 2012: perception des perturbations climatiques, savoirs locaux et stratégies d'adaptation des producteurs agricoles béninois. *African Crop Science Journal*, Vol. 20 s2, pp. 565 – 588. <https://doi.org/10.1186/s40066-016-0075-3>
- [2] Agossou, S.M. Tossou, C.R. Vissoh V.P.
- [2] Badolo, 2015. Cadre théorique et méthodologique de la résilience aux risques de catastrophes et aux changements climatiques. *La lettre scientifique de l'IAVS*, 2, 4 p. Site web: cres-edu.org.
- [3] Bamba O, Pellédé S, Sacko A, Kagambega N, Miningou M Y W. 2013. Impact de l'artisanat minier sur les sols d'un environnement agricole aménagé au Burkina Faso. *Journal des sciences*, 13, (1), 1-11p. https://www.researchgate.net/publication/272229121_impact_de_l'artisanat_minier_sur_les_sols_d'un_environnement_agricole_amenage_au_Burkina_Faso.
- [4] Banque Mondiale, 2006. Rapport sur le développement dans le monde 2006: équité et développement. <https://www.banquemondiale.org>.
- [5] Banque Mondiale, 2013. Changement climatique: quelles conséquences pour l'Afrique, l'Asie et les populations côtières pauvres ? <https://www.banquemondiale.org>.
- Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), 2010. Changements climatiques, agriculture et sécurité alimentaire. Document de travail n°2 12p.
- [6] Christensen, J. H., Hewitson, B., et al., (2007). Regional Climate Projections. *Climate Change 2007: The Physical Science Basis*. In: Solomon, S., Qin, D., Manning, M., et al. (Eds.), Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the

- Intergovernmental Panel on Climate Change. Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, Cambridge University Press.
- [7] Collier, P. (2008). The Politics of Hunger, Foreign Affairs, November. African Agriculture in 50 years: Smallholders in a Rapidly Changing World? 13 Collier and Dercon.
 - [8] CSAO-CILSS, 2008, Profil sécurité alimentaire Burkina Faso, Rapport final. Disponible sur www.food-security.net, 26 p.
 - [9] D.P. Garrity, F.K. Akinnifesi, O.C. Ajayi, S.G. Weldesemayat, J.G. Mowo, A. Kalinganire, M. Larwanou, J. Bayala, 2010. Evergreen Agriculture: a robust approach to sustainable food security in Africa. *Food Secur.*, 2 (2010), pp. 197-214. DOI 10.1007/s12571-010-0070-7.
 - [10] FAO, 2013. La résilience des moyens d'existence de réduction des risques de catastrophes pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle, 2013, 108p.
 - [11] FAO, 2015. Rapport de synthèse du profil national des risques agricoles au Burkina Faso;.
 - [12] Fischer G, Shah M, Tubiello FN, van Velthuizen H, 2005. Impacts of potential climate change on global and regional food production and vulnerability. In: Downing, T.E. (Ed.), NATO ASI Series, Vol. 137, Climate Change and World Food Security.
 - [13] Fischer G, Shah M, van Velthuizen H, 2002. Climate Change and Agricultural Vulnerability, A Special Report Prepared as a Contribution to the World Summit on Sustainable Development (International Institute for Applied Systems Analysis, Laxenburg, Austria).
 - [14] Gahi, N Z, K, Dongo, M Badolo. 2015. Using a New Approach to Design Innovative Tools for Monitoring and Evaluating Water Policy of Burkina Faso in Response to Climate Risks, *Climate*, 3, pp. 1057-1078.
 - [15] GIEC, 2007. Bilan 2007 des changements climatiques: Rapport de synthèse, www.ipcc.ch; consulté le 15/09/2018.
 - [16] Guiadoma Ludovic Prosper Arsène Yigo, 2018. Gestion des risques climatiques et sécurité alimentaire Burkina Faso. ISBN-10: 6202285001; ISBN-13: 978-6202285001.
 - [17] Haile, Menghestab. 2005. Weather Patterns, Food Security, and Humanitarian Response In Sub-Saharan Africa. *Philosophical Transactions: Biological Sciences* 360 (1463): 2169-2182. JSTOR, <http://www.jstor.org>.
 - [18] INSD; 2006. Annuaire statistique 2006. 4ème Recensement général de la population et de l'habitat.
 - [19] INSD; 2020. Annuaire statistique 2020. 5ème Recensement général de la population et de l'habitat.
 - [20] J.N. Binam, F. Place, A. Kalinganire, S. Hamade, M. Boureima, A. Tougiani, J. Dakouo, B. Mounkoro, S. Diaminatou, M. Badji, M. Diop, 2015. Effects of farmer managed natural regeneration on livelihoods in semi-arid West Africa. *Environ. Econ. Policy Stud.*, 17 (2015), pp. 543-575. <https://doi.org/10.1007/s10018-015-0107-4>.
 - [21] James Verdin, Chris Funk, Gabriel Senay and Richard Choularton, 2005. Climate science and famine early warning. <https://doi.org/10.1098/rstb.2005.1754>.
 - [22] Jerry Knox, Tim Hess, Andre Daccache and Tim Wheeler, 2012. Climate change impacts on crop productivity in Africa and South Asia. *Environmental Research Letters*, Volume 7, Number 3. Jerry Knox et al 2012 *Environ. Res. Lett.* 7 034032.
 - [23] Josef S. and Francesco N. T., 2007. Global food security under climate change. William Easter ling, Pennsylvania State University, University Park. 104 no. 50- 19703–19708. doi10.1073/pnas.0701976104.
 - [24] Krueger et Casey, 2015. Focus Groups: A Practical Guide for Applied Research. www1.und.edu/faculty/weaver.../krueger_casey_appendix_5.pdf.
 - [25] Kurukulasuriya P, Mendelsohn R, Hassan R, Benhin J, Deressa T, Diop M, et al., 2006. Will African agriculture survive climate change? *World Bank Economic Review* 20: 367-88.
 - [26] L. Lipper, P. Thornton, B.M. Campbell, T. Baedeker, A. Braimoh, M. Bwalya, P. Caron, A. Cattaneo, D. Garrity, K. Henry, R. Hottle, 2014. Climate-smart agriculture for food security. *Nat. Clim. Change*, 4 (12) (2014), pp. 1068-1072. <https://doi.org/10.1038/nclimate2437>.
 - [27] M. Ouédraogo, R. Zougmore, S. Barry, L. Somé, G. Baki, 2015. The value and benefits of using seasonal climate forecasts in agriculture: evidence from cowpea and sesame sectors in climate-smart villages of Burkina Faso. CCAFS Info Note. Copenhagen, Denmark: CGIAR Research Program on Climate Change, Agriculture and Food Security (CCAFS) (2015). <http://oar.icrisat.org/id/eprint/9777>; <http://oar.icrisat.org/9777/1/CCAFS%20info%20note.pdf>.
 - [28] M. Ouédraogo, S. Barry, R.B. Zougmore, S.T. Partey, L. Somé, G. Baki, 2018. Farmers' willingness to pay for climate information services: evidence from cowpea and sesame producers in northern Burkina Faso. *Sustainability* 2018, 10 (3), 611; <https://doi.org/10.3390/su10030611>.
 - [29] Marshall B. Burke, David B. Lobella, Luigi Guarino. 2009. Shifts in African crop climates by 2050, and the implications for crop improvement and genetic resources conservation. *Global Environmental Change* 19 (2009) 317-325. www.elsevier.com/locate/gloenvcha.
 - [30] MEF, 2016. Plan National de Développement Economique et Social (PNDES 2016-2020), 87p. www.finances.gov.bf/index.php?option=com_content&view=article&id=2.
 - [31] MERH, 2015. Plan National d'Adaptation au changement climatique (PNA, 2015). www.data.gov.bf.
 - [32] Messner, D. et Brüntrup, 2007. Changement climatique: Tendances mondiales et avenir des zones rurales. *Institut Allemand de développement (DIE). Agriculture et Développement Rural* 14 (1): 51-55.

- [33] Michael J. COOPER, Huseyin GULEN, Michael J. SCHILL, 2008. Asset Growth and the Cross-Section of Stock Returns. *The Journal of Finance* 63 (4): 1609-1651 DOI: 10.2139/ssrn.760967.
- [34] Neya, T., Abunyewa, A.A., Neya, O., Daniel, C.C, 2019. Trade-off of Tree Conservation and Crop Production on Agroforestry Parklands in Burkina Faso. *JAS*. V7. 41-51. <https://doi.org/10.5296/jas.v7i1>.
- [35] Neya, T., Neya, O., Abunyewa, A.A., 2018. Agroforestry parkland profiles in three climatic zones of Burkina Faso, *IJBSC*, v12i5.14 DOI: <https://dx.doi.org/10.4314/ijbcs.v12i5.14>.
- [36] Ouedraogo, M. 2012. Impact Des Changements Climatiques sur les revenus agricoles au Burkina Faso. *Journal Of Agriculture And Environment For International Development -Jaeid*, 106 (1): 3 -21.).
- [37] P. Roudier, B. Sultan, P. Quirion, A. Berg, 2011. The impact of future climate change on West African crop yields: what does the recent literature say? *Glob. Environ. Change*, 21 (2011), pp. 1073-1083. <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2011.04.007>.
- Pachauri R K, 2014. *Climate Change 2014; Synthesis Report* 52p.
- [38] Palazzo, L. Rutting, R. Zougmore, J.M. Vervoort, P. Havlik, A. Jalloh, E. Aubee, A.E.S. Helfgott, D. Mason-D'Croz, S. Islam, H. Valin, P.J. Ericksen, Z. Segda, A.S. Moussa, J. Bayala, H.A. Kadi, T.P.C. Sibiry, P.K. Thornton, 2016. The future of food security, environments and livelihoods in Western Africa: four socio-economic scenarios. CCAFS Working Paper no. 130. Copenhagen, Denmark: CGIAR Research Program on Climate Change, Agriculture and Food Security (CAAFS) (2016). <https://hdl.handle.net/10568/73375>.
- [39] Paris, 2015. Adoption of the Paris Agreement Proposal by the President, 21932 (December), 1–32.
- [40] Parry ML, Rosenzweig C, Livermore M, 2005. Climate change, food supply, and risk of hunger.
- [41] PNUD, 2020. Rapport sur le développement humain 2016. www.undp.org.
- [42] R. Martin, A. Linstädter, K. Frank, B. Müller, 2016. Livelihood security in face of drought—assessing the vulnerability of pastoral households. *Environ. Model. Softw.*, 75 (2016), pp. 414-423. <https://doi.org/10.1016/j.envsoft.2014.10.012>.
- [43] R. Zougmore, S. Partey, M. Ouédraogo, B. Omitoyin, T. Thomas, A. Ayantunde, P. Ericksen, M. Said, A. Jalloh, 2016. Toward climate-smart agriculture in West Africa: a review of climate change impacts, adaptation strategies and policy developments for the livestock, fishery and crop production sectors. *Agric. Food Secur.*, 5 (1) (2016), p. 26.
- [44] Samuel T. Partey, Robert B. Zougmore, Mathieu Ouédraogo, Bruce M. Campbell, 2018. Developing climate-smart agriculture to face climate variability in West Africa: Challenges and lessons learnt. *Journal of Cleaner Production*. Volume 187, 20 June 2018, Pages 285-295. <https://doi.org/10.1016/j.jclepro.2018.03.199>.
- [45] Sanou Komi, Badolo Mathieu, 2017. Corpus de référentiels d'aide à la décision pour la résilience de la production vivrière aux risques climatiques dans la région Maritime au Togo. *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Volume 17 numéro 3 | décembre 2017. <http://journals.openedition.org/vertigo/18859>; DOI: 10.4000/vertigo.18859.
- [46] SP/CNDD, 2016. Rapport sur l'État de l'Environnement au Burkina Faso. Version 4, (REEB4) 238 p. <http://www.onedd-burkina.info/>.
- [47] SP/CONASUR, 2012. Rapport national de suivi sur la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo (2011-2013). <https://www.action-sociale.gov.bf>.
- [48] [50] SP/CONEDD, 2013. Plan d'action national d'adaptation à la vulnérabilité et aux changements climatiques (PANA), 32p. <https://www.weadapt.org/organisation/spconedd>.
- [49] SP/CVEL, 2017. Rapport Élaboration des outils de collecte et de suivi de données sur le pastoralisme au Burkina Faso. <https://www.mra.gov.bf>.
- [50] Springer, Frank Sperling et al., 2003. *Pauvreté et changements climatiques. Réduire la vulnérabilité des populations pauvres par l'adaptation*. Préparé par: Banque africaine de développement; Banque asiatique de développement; Banque mondiale; Département du développement international, Royaume Uni; Direction générale du développement, Commission européenne; Ministère des affaires étrangères- Coopération internationale, Pays Bas; Ministère fédéral de la coopération économique et du développement, Allemagne; Organisation de Coopération et de Développement Economiques; Programme des Nations Unies pour le Développement; Programme des Nations Unies pour l'Environnement. 42p. <https://www.oecd.org/fr/env/cc/36214804.pdf>.
- [51] Thomas J. Wilbanks, Paul N. Leiby, Robert Perlack, Sherry B. Wright, 2007. Toward an integrated analysis of mitigation and adaptation: Mitigation and Adaptation Strategies for Global Change 12 (5): 713-725 DOI: 10.1007/s11027-007-9095-4.
- [52] Yahaya Samandoulgou, Halidou Compaoré, Sibiri Jean Zoundi, Yvette Chantal Zoungrana-Kaboré, 2019. Evaluation de la productivité des herbacées fourragères des forêts sacrées de Koupéla dans le Centre Ouest du Burkina Faso. <https://dx.doi.org/10.4314/ijbcs.v13i1.9>. 12p.

Accès veineux périphérique aux urgences: Variables et facteurs prédictifs de difficulté

[Peripheral intravenous access in the emergency room: Variables and predictors of difficulty]

Mostafa Rafai^{1,2}, Soukaina Lyazidi¹, Naoufal Chouaib¹, Said Jidane¹, Tahir Nebhani¹, Ahmed Belkouch¹, Saad Zidouh¹, and Lahcen Belyamani¹

¹Pôle des Urgences Médico-Chirurgicales, Hôpital Militaire d'Instruction Mohammed V, Université Mohammed V, Rabat, Morocco

²Service de Physiologie, Faculté de Médecine et de Pharmacie, Université Hassan II, Casablanca, Morocco

Copyright © 2021 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: *Introduction:* Peripheral venous access is the most common procedure performed in the emergency department. Different factors can be a source of difficulty for this procedure. Our objective was to identify these factors in an emergency department.

Method: This was a prospective observational study carried out over a period of six months in an university emergency department. All adult patients admitted to the emergency department who required a peripheral venous line to be inserted by the traditional method were included in this study. For each patient, socio-demographic characteristics, clinical examination data, history and type of operator were recorded. Difficulty was judged on the number of attempts necessary for successful venous access. Predictive factors were identified by binary logistic regression.

Results: Over the 6-month period analyzed, 1007 forms were usable. The population was divided into two groups, Gr.IVA.E: n=681 (67,6%) and Gr.IVA.D: n=326 (32,4%). were retained as predictive of difficulty: moderate obesity, type of provider of the procedure: young physician, reactivity/pain to the procedure, size of cannula (18G), recent admission within 3 months and clinical examination data (burns, neurological deficit, arteriovenous fistula, swelling of extremities).

Discussion: The identification of the factors that make peripheral venous access difficult in the emergency department can lead to an improvement in the quality of care and therefore to better management. Good clinical assessment, mastery of alternatives to the traditional technique, adoption of medical simulation for learning, and adoption of a clinical score can overcome this difficulty.

KEYWORDS: peripheral venous access, emergencies, difficulty, predictive factors.

RESUME: *Introduction:* L'accès veineux périphérique est le geste le plus couramment pratiqué aux urgences. Différents facteurs peuvent être source de difficulté pour cet acte. Notre objectif était de dégager ces facteurs dans un service des urgences.

Méthode: Il s'agissait d'une étude prospective observationnelle réalisée sur une période de six mois dans un service des urgences universitaire. a été inclus dans cette étude tout patient adulte admis aux urgences et ayant nécessité la pose d'une voie veineuse périphérique (VVP) par méthode traditionnelle. Pour chaque patient, étaient relevés les caractéristiques sociodémographiques, les données de l'examen clinique, les antécédents et le type d'opérateur. La difficulté était jugée sur le nombre de tentatives nécessaires pour la réussite de l'accès veineux. Les facteurs prédictifs étaient identifiés par une analyse multivariée type régression logistique.

Résultats: Sur la période analysée de 6 mois, 1007 fiches étaient exploitables. La population a été divisée en deux groupes, Gr.VVP.F (groupe voie veineuse périphérique facile): n=681 (67,6%) et Gr.VVP.D (groupe voie veineuse difficile): n=326 (32,4%). ont été retenus comme prédictifs de difficulté: l'obésité modérée, le type de l'opérateur: jeune médecin, la réactivité/douleur

au geste, la taille du cathéter (18G), une admission récente dans les 3 mois aux urgences et les données de l'examen clinique (brûlure, déficit neurologique, fistule artério-veineuse, gonflement des extrémités).

Discussion: L'identification des facteurs de difficultés de l'accès veineux périphérique aux urgences peut conduire à une amélioration de la qualité des soins et donc une meilleure prise en charge. La bonne évaluation clinique, la maîtrise des alternatives à la technique traditionnelle, l'adoption de la simulation médicale pour l'apprentissage et l'adoption d'un score clinique peuvent palier à cette difficulté.

MOTS-CLEFS: accès veineux périphérique, urgences, difficulté, facteurs prédictifs.

1 INTRODUCTION

L'accès veineux périphérique est le geste le plus couramment pratiqué aux urgences [1]. Il est préalable à tout acte à visée diagnostique ou thérapeutique pour tout patient en situation d'urgence. De ce fait le diagnostic le plus pointu ne pourra déboucher sur un traitement que si un accès veineux de qualité est mis en place.

Pour les patients admis aux urgences, le cathétérisme veineux est souvent nécessaire ou vital pour les soins médicaux immédiats, permettant l'administration intraveineuse de solutés de réanimation, de médicaments et de produits de contraste si nécessaire pour l'imagerie [2,3].

Le plus souvent il est de réalisation facile, surtout dans les services non aigus. Néanmoins, la confrontation de difficultés ou d'impossibilité de réalisation de cet acte reste non négligeable surtout dans le cadre de l'urgence, et peut créer un retard de prise en charge parfois létal pour le patient.

L'accès veineux difficile est le plus souvent défini par l'échec d'au moins deux tentatives d'accès veineux périphérique [4-6]. Des méthodes alternatives ou de secours pour établir un accès vasculaire, telles que l'accès à des veines situées dans des endroits atypiques (le plus souvent, la veine jugulaire externe), la mise en place d'une VVP écho-guidée ou le recours à la voie intra-osseuse, sont fréquemment utilisées chez les patients présentant un accès veineux périphérique difficile [1,7]. une voie veineuse centrale est placée dans les situations extrêmes.

Différents facteurs peuvent être source de difficulté de cet accès veineux périphérique aux urgences, mais rares sont les études qui s'y sont intéressées. Pour cela nous avons mené cette étude dans l'objectif de dégager les facteurs prédictifs spécifiques de difficultés d'accès veineux périphérique aux urgences.

2 MATÉRIEL ET MÉTHODES

Il s'agissait d'une étude prospective observationnelle réalisée sur une période de six mois dans un service des urgences médico-chirurgicales adultes. a été inclus dans cette étude tout patient adulte admis aux urgences (salle de déchocage, secteur soins intensifs ou unité d'hospitalisation de courte durée) et ayant nécessité la pose d'une VVP par méthode traditionnelle (repérage par palpation et/ou visualisation). Pour chaque patient inclus, étaient relevés les caractéristiques sociodémographiques (âge, sexe, Race (Africaine, Blanche, Autre), index de masse corporelle (IMC) [2]: Insuffisance pondérale ($IMC < 18,5$), corpulence normale ($18,5 \leq IMC < 25$), surpoids ($25 \leq IMC < 30$), obésité modérée ($30 \leq IMC < 35$), obésité sévère ($35 \leq IMC < 40$), obésité morbide ($IMC \geq 40$)), le motif d'admission (médical, chirurgical, traumatique), les données de l'examen clinique (présence de lésions cutanées, fistule artérioveineuse (FAV), présence de brûlures, déficit neurologique, gonflement des extrémités), les antécédents (chimiothérapie, diabète, hémodialysé chronique, présence de maladie chronique nécessitant des hospitalisations à répétition, antécédent de difficulté d'accès veineux, consultation aux urgences dans les 3 derniers mois, admission récente dans les 3 derniers mois, drépanocytose) ainsi que le type d'opérateur ayant pratiqué le cathétérisme veineux périphérique (jeune infirmier, infirmier expérimenté, jeune médecin, médecin sénior). Pour les jeunes infirmiers, la durée de pratique était définie par une durée inférieure ou égale à 6 mois. Pour les infirmiers expérimentés, la durée de pratique était définie par une durée supérieure à 6 mois. Pour les jeunes médecins, le critère de sélection était les médecins internes et médecins fraîchement affectés au service dont la durée de stage ou d'affectation est inférieure à 6 mois. Pour les médecins séniors, ce sont les médecins urgentistes du service ayant une durée de pratique supérieure à 1 année. Le choix du site de ponction pour cathétérisme veineux périphérique se faisait de l'extrémité vers la racine du membre, ainsi le protocole consistait à choisir en première intention les veines du dos de la main, et en deuxième intention les veines radiales et cubitales superficielles, en cas d'échec ou de difficulté de repérage (palpation et/ou visualisation), d'autres sites étaient tentés au niveau de l'avant-bras puis au niveau du coude. En cas d'impossibilité, la recherche s'effectuait sur l'autre membre (en absence de

FAV et de déficit neurologique) selon les mêmes étapes. En cas d'échec de repérage au niveau des deux membres, la pose d'une voie au niveau de la veine jugulaire externe était tentée, sauf en cas d'arrêt cardiaque ou état de choc anaphylactique réfractaire où une voie intra-osseuse était tentée en deuxième intention comme accès veineux de secours. En cas d'échec et en dernier recours, la voie veineuse centrale était décidée. Après la mise en place du garrot, la veine était recherchée soit visuellement ou par palpation (méthode traditionnelle), membre à l'horizontale ou en déclive. Dès repérage de la veine, le praticien procédait au cathétérisme selon la technique de Seldinger tout en appliquant la procédure d'asepsie recommandée [8]. Le choix de la taille du cathéter était laissé au praticien. En cas d'échec, un autre site était ponctionné selon la même procédure. Le nombre de sites ou de tentatives autorisés n'était pas limité. Pour les malades porteurs d'une fistule artérioveineuse, la prise veineuse s'effectuait sur le membre controlatéral. Pour les malades avec un déficit neurologique ou une brûlure, la prise veineuse était effectuée sur le membre sain. Pour les patients nécessitant deux VVP, seule la pose de la 1^{ère} VVP était analysée si c'était le même opérateur [6], et les 2 VVP étaient analysées si des opérateurs différents étaient intervenus (situation fréquente dans le cadre de l'urgence)

Toute effraction cutanée à la recherche de la veine est considérée comme une tentative. Le succès du cathétérisme veineux est défini par un reflux du sang à travers le cathéter veineux et le passage facile du sérum sans résistance, ni gonflement du site d'insertion. L'échec du cathétérisme est défini soit par l'absence de repérage de veine visible ou palpable en cas d'absence de ponction et par l'absence du reflux du sang à travers le cathéter en cas de ponction [6]. La difficulté était jugée sur le nombre de tentatives nécessaires pour l'aboutissement de l'accès vasculaire. Ainsi la population a été divisée en deux groupes: groupe voie veineuse périphérique facile (Gr.VVP.F) ayant nécessité une ou deux tentatives pour la réussite de la voie veineuse et groupe voie veineuse périphérique difficile (Gr.VVP.D) ayant nécessité trois tentatives ou plus pour la réussite de la VVP ou si un accès vasculaire de secours était utilisé à un moment quelconque de la procédure (veine jugulaire externe, voie intra-osseuse, voie veineuse centrale).

ANALYSE STATISTIQUE

L'analyse statistique a été faite par le logiciel SPSS pour MAC, version 22 (SPSS, Inc., Chicago, IL, USA). Les résultats ont été exprimés en effectifs (pourcentages) pour les variables qualitatives et en moyenne +/- écarts type pour les variables quantitatives à distribution symétrique. Les variables qualitatives ont été comparées par le test Khi deux et les Variables quantitatives à distribution symétrique par le test t de Student. Les facteurs de risques ont été déterminés par la régression logistique binaire en analyse univariée et multivariée. Le seuil de significativité statistique p a été choisi à une valeur inférieure à 0,05.

3 RÉSULTATS

Sur la période analysée de 6 mois, 1007 fiches étaient exploitables sur un total de 1053 remplies. La population a été divisée en deux groupes, Gr.VVP.F (681 cas soit 67,6%) et Gr.VVP.D (326 cas soit 32,4%). La population de l'étude était constituée essentiellement de patients externes dans 90 % (909 patients), dans 6 % des cas il s'agissait de patients déjà hospitalisés aux urgences, tandis que 4 % des patients sont adressés d'un autre service de l'hôpital pour pose d'une VVP supposée être difficile par les praticiens du service demandeur de la prestation. Les caractéristiques sociodémographiques des patients sont représentées dans le tableau 1.

Tableau 1. *Caractéristiques sociodémographiques de la population*

Paramètre	Population (n=1007)	Gr. VVP.F (n=681)	Gr. VVP.D (n=326)
Age	52,3±14,2	52±14,4	53,2±13,8
Sexe			
Masculin	535 (53,1)	388 (72,5)	147 (27,5)
Féminin	472 (47,9)	293 (62,1)	179 (37,9)
IMC	25±5,4	23,8±4,4	27,5±6,3
IMC			
Corpulence normale	670 (66,5)	514 (76,7)	156 (23,3)
Surpoids	108 (10,7)	82 (75,9)	26 (24,1)
Obésité modérée	173 (17,2)	65 (37,6)	108 (62,4)
Obésité sévère	56 (5,6)	20 (35,7)	36 (64,3)
Race			
Blanche	213 (21,2)	129 (60,6)	84 (39,4)
Africaine	121 (12)	69 (57)	52 (43)
Autre	673 (66,8)	483 (71,8)	190 (28,2)

Les valeurs sont exprimées en effectif (pourcentage) pour les variables qualitatives, en moyenne+ /-écart type pour les variables quantitatives
 IMC: Index de masse corporelle; Gr.VVP.F: groupe voie veineuse périphérique facile; Gr.VVP.D: groupe voie veineuse périphérique difficile

Les veines du dos de la main, les veines radiales et cubitales superficielles étaient ponctionnées chez 748 patients (74,28%), les veines de l'avant-bras chez 228 patients (22,64%), au niveau du pli du coude chez 27patients (2,68%) et au niveau des jugulaires externes chez 4patients (0,4%).

La VVP était jugée facile chez 681patients soit 67,62% (44,78% à la première tentative (n=451) et 22,84% à la deuxième tentative (n=230)) et jugée difficile chez 326 patients soit 32,38% des cas.

En analyse univariée, ont été relevés plusieurs facteurs prédictifs de difficulté: le sexe, l'IMC, la race, les antécédents (Chimiothérapie, Maladie chronique, Diabète, antécédents d'accès veineux difficile, consultation aux urgences dans les 3 derniers mois, Admission récente dans les 3 derniers mois), les données de l'examen clinique (brûlure, fistule artérioveineuse, gonflement des extrémités, déficit neurologique), l'opérateur, la taille du cathéter et la réactivité du patient. avec un seuil de significativité $p < 0,05$ (tableau 2).

Tableau 2. Analyse univariée

Paramètre	Population (n=1007)	Gr. VVP.F (n=681)	Gr. VVP.D (n=326)	p
Age	52,3±14,2	52±14,4	53,2±13,8	0,21
Sexe				
Masculin	535 (53,1)	388 (72,5)	147 (27,5)	<0,01
Féminin	472 (47,9)	293 (62,1)	179 (37,9)	
IMC	25±5,4	23,8±4,4	27,5±6,3	< 0,01
IMC				
Corpulence normale	670 (65,44)	514 (76,93)	156 (23,06)	< 0,01
Surpoids	108 (10,7)	82 (75,9)	26 (24,1)	
Obésité modérée	173 (17,2)	65 (37,6)	108 (62,4)	
Obésité sévère	56 (5,6)	20 (35,7)	36 (64,3)	
Race				
Blanche	213 (21,2)	129 (60,6)	84 (39,4)	< 0,01
Africaine	121 (12)	69 (57)	52 (43)	
Autre	673 (66,8)	483 (71,8)	190 (28,2)	
Antécédents				
Chimiothérapie	21 (2,1)	8 (1,2)	13 (4)	< 0,01
Maladie chronique	195 (19,4)	97 (14,2)	98 (30,1)	
Diabète	237 (23,5)	133 (19,5)	104 (31,9)	
ATCD d'accès veineux difficile	160 (15,9)	43 (6,3)	117 (35,9)	
Consultation aux urgences dans les 3 derniers mois	202 (20,1)	99 (14,5)	103 (31,6)	
Admission récente dans les 3 derniers mois	149 (14,8)	77 (11,3)	72 (22,1)	
Motif d'admission				
Médicale	710 (70,5)	487 (71,5)	223 (68,4)	0,43
Chirurgicale	118 (11,7)	68 (10)	50 (15,3)	
Traumatique	179 (17,8)	126 (18,5)	53 (16,3)	
Lieu de l'hospitalisation				
UHCD	836 (83)	563 (82,7)	273 (83,7)	0,72
Déchoquage	171 (17)	118 (17,3)	53 (16,3)	
L'examen clinique				
Lésion cutanée	16 (1,6)	8 (1,2)	8 (2,5)	0,175
Brûlure	14 (1,4)	2 (0,3)	12 (3,7)	<0,05
Déficit neurologique	57 (5,7)	25 (3,7)	32 (9,8)	<0,05
Fistule artério-veineuse	48 (4,8)	17 (2,5)	31 (9,5)	<0,01
Gonflement des extrémités	97 (9,6)	12 (1,8)	85 (26,1)	<0,01
État de choc	39 (3,9)	29 (4,3)	10 (3,1)	0,35
Opérateur				
Jeune infirmier	277 (27,5)	78 (11,5)	199 (61)	< 0,01
Infirmier expérimenté	588 (58,4)	487 (71,5)	101 (31)	
Jeune médecin	122 (12,1)	100 (14,7)	22 (6,7)	
Médecin sénior	20 (2)	16 (2,3)	4 (1,2)	
Accessibilité				
Visible+palpable	712 (70,2)	555 (81,5)	157 (48,2)	< 0,01
Visible	68 (6,8)	66 (9,7)	2 (0,6)	
Palpable	227 (22,5)	60 (8,8)	167 (51,2)	
Taille du cathéter				
Gris (16G)	42 (4,2)	28 (4,1)	14 (4,3)	< 0,01
Vert (18G)	876 (87)	623 (91,5)	253 (77,6)	
Rose (20G)	89 (8,8)	30 (4,4)	59 (18,1)	
Douleur/réactivité				
Oui	256 (25,4)	89 (13,1)	167 (51,2)	< 0,01
Non	748 (74,3)	589 (86,9)	159 (48,8)	

Les valeurs sont exprimées en effectif (pourcentage) comparées par test de khi deux, en moyenne+ /-écart type comparées par test de khi deux

IMC: Index de masse corporelle; Gr.VVP.F: groupe voie veineuse périphérique facile; Gr.VVP.D: groupe voie veineuse périphérique difficile; UHCD: Unité d'hospitalisation de courte durée

En analyse multivariée (tableau 3), ont été retenus comme facteurs prédictifs de difficulté pour l'accès veineux périphérique aux urgences: l'obésité modérée (OR=2,15; IC 95% [1,25-3,68]; $p<0,01$), l'admission récente (OR=2,22; IC 95% [1,31-3,76]; $p<0,01$), la présence de brûlures (OR=28; IC 95% [4,8-182]; $p<0,01$), le type de d'opérateur de l'acte: jeune médecin (OR= 14,55; IC 95% [3,26-64,97]; $p<0,01$), la réactivité/douleur au geste (OR= 1,88; IC 95% [1,19-2,96]; $p<0,01$), la taille du cathéter: 18G (OR=4,68; IC 95% [1,47-14,85]; $p<0,01$), le gonflement des extrémités (OR=2,25; IC 95% [1,07-3,30]; $p<0,01$), le déficit neurologique (OR=10,13; IC 95% [4,9-21]; $p<0,01$), FAV (OR=4,54; IC 95% [1,71-11,64]; $p<0,01$).

Tableau 3. Analyse multivariée

Variables Indépendantes	Analyse multivariée		
	OR IC95% p		
Sexe	1,10	0,74-1,64	0,61
IMC			
Corpulence normale	1		
Surpoids	1,19	0,65-2,20	0,55
Obésité modérée	2,15	1,25-3,68	<0,01
Obésité sévère	1,12	0,41-3,08	0,81
Race			
Africaine	1		
Blanche	0,86	0,51-1,47	0,60
Autre	1,21	0,65-2,28	0,53
Antécédents			
Chimiothérapie	0,48	0,12-1,80	0,27
Maladie chronique	1,01	0,56-1,82	0,95
Diabète	0,5	0,3-0,8	<0,01
ATCD d'accès veineux difficile	0,73	0,38-1,38	0,33
Consultation aux urgences dans les 3 derniers mois	1,16	0,67-2,01	0,57
Admission récente dans les 3 derniers mois	2,22	1,31-3,76	<0,01
Examen clinique			
Brûlure	28	4,8-182	<0,01
Déficit neurologique	10,13	4,9-21	<0,01
Fistule artério-veineuse	4,54	1,71-11,64	<0,01
Gonflement des extrémités	2,25	1,07-3,30	<0,01
L'opérateur			
Médecin sénior	1		
Jeune Médecin	14,55	3,26-64,97	<0,01
Infirmier expérimenté	1,27	0,29-5,48	0,74
Jeune Infirmier	1,81	0,38-8,51	0,44
Taille du cathéter			
Gris (16G)	1		
Vert (18G)	4,68	1,47-14,85	<0,01
Rose (20G)	2,54	0,90-7,17	0,07
Accessibilité			
Visible+palpable	1		
Visible	0,14	0,31-0,67	0,014
Palpable	1,26	0,72-2,20	0,40
Douleur/réactivité	1,88	1,19-2,96	<0,01

OR: Odds ratio; IC: Intervalle de confiance; IMC: Index de masse corporelle;

Gr.VVP.F: groupe voie veineuse périphérique facile; Gr.VVP.D: groupe voie veineuse périphérique difficile;

Les caractéristiques d'accès veineux périphérique en fonction de l'IMC sont représentées dans le tableau 4.

Tableau 4. Caractéristiques d'accès veineux périphérique en fonction de l'IMC

Caractéristiques	Corpulence normale 18,5≤IMC<25	Surpoids 25≤IMC<30	Obésité modérée 30≤IMC<35	Obésité sévère 35≤IMC<40	p
ATCD de difficulté d'accès veineux					
Oui	46 (6,9)	9 (8,3)	68 (39,3)	37 (66,1)	0,03
Non	624 (93,1)	99 (91,7)	105 (60,7)	19 (33,9)	
Opérateur					
Jeune Infirmier	137 (20,4)	25 (23,1)	80 (46,2)	35 (62,5)	<0,01
Infirmier expérimenté	432 (64,5)	61 (56,5)	81 (46,8)	14 (25)	
Jeune Médecin	85 (12,7)	20 (18,5)	12 (6,9)	5 (8,9)	
Médecin sénior	16 (2,4)	2 (1,9)	0 (0)	2 (3,6)	
Cathéter					
Gris	29 (4,4)	29 (4,3)	7 (4)	1 (1,8)	<0,01
Vert	609 (92,41)	96 (88,9)	127 (73,4)	41 (73,2)	
Rose	21 (3,19)	7 (6,5)	39 (22,5)	14 (25)	
Accessibilité					
Visible/palpable	532 (80,73)	85 (78,7)	73 (42,2)	16 (28,6)	<0,05
Visible	52 (7,89)	9 (8,3)	2 (1,2)	2 (3,6)	
Palpable	75 (11,38)	14 (13)	98 (56,6)	38 (67,9)	
Site anatomique					
Main	501 (76,02)	79 (73,1)	134 (77,5)	36 (64,3)	0,152
Avant-bras	149 (22,61)	25 (23,1)	31 (17,9)	18 (32,1)	
Pli du coude	9 (1,37)	4 (3,7)	8 (4,6)	2 (3,6)	

Les valeurs sont exprimées en effectif (pourcentage) comparées par test de khi deux; IMC: Index de masse corporelle

4 DISCUSSION

Très peu d'études au cours de cette dernière décennie ont porté sur l'évaluation des facteurs prédictifs de difficultés d'accès veineux périphérique aux services des urgences. Dans notre étude qui s'est étalée sur une période de six mois, cinq facteurs prédictifs de difficulté ont été relevés: l'obésité modérée, la présence de brûlures, le gonflement des extrémités, le jeune médecin comme opérateur et la réactivité/douleur à l'acte. Un nombre de 326 voies veineuses périphériques (soit 32,37%) ont été jugées difficiles, ce qui concorde avec les données de la littérature 10-40% [3,9], par ailleurs Matthew et al. [1] n'ont objectivé que 11,8%, cette différence peut être liée essentiellement aux particularités sociodémographiques et cliniques de chaque population étudiée, aux particularités de procédure de chaque service et à la définition en elle-même d'accès veineux périphérique difficile choisie par chaque équipe (trois ou plus de tentatives dans la majorité des cas [1,3], et plus d'une tentative pour [2]). compte tenu de l'importance de la VVP dans les services des urgences, l'identification prospective des facteurs liés à sa difficulté nous paraît nécessaire et serait intéressante à réaliser en monocentrique (pour prendre en compte les particularités locales de chaque population et de chaque équipe) et multicentrique pour faire ressortir les facteurs communs universels. ces facteurs sont de nature différente, et peuvent être liés soit au patient (données sociodémographiques, antécédents, terrain, motif d'admission...), soit à l'opérateur, soit au matériel, soit à la technique utilisée (repérage traditionnelle, par infrarouge, ou écho-guidée), soit tout simplement au contexte qui est la situation d'urgence dans notre travail (stress, temps précieux, pronostic vital parfois mis en jeu, ...). Le fait d'éviter les tentatives répétées d'accès veineux infructueux permettrait une meilleure gestion du temps, de la procédure et une meilleure prise en charge médicale du patient. En outre, cela contribuerait également à réduire le stress, l'inconfort et l'insatisfaction des patients [3]. Les différences liées au sexe pourraient être source de plus de difficulté chez la femme par rapport à l'homme [8]. Cependant, dans notre étude, ni l'âge ni le sexe n'étaient relevés comme facteurs de difficulté.

Dans une étude prospective comparant les patients obèses aux non obèses, les scores de difficulté étaient significativement plus élevés chez les patients obèses [2], alors que l'absence de différence relevée dans une autre étude a été justifiée par le nombre réduit de patients obèses inclus [6]. Dans notre population l'IMC était de 23,8±4,4 dans le groupe VVP.F contre 27±6,3 dans le groupe VVP.D, en analyse multivariée seule l'obésité modérée (30≤IMC<35) a été prélevée comme facteur indépendant de difficulté (OR=2,15; IC 95% [1,25-3,68]; $p<0,01$). puisque l'obésité est pourvoyeuse de difficulté d'accès veineux périphérique [6,10], on suggère que même l'obésité sévère devait être relevée comme facteur de difficulté dans notre enquête, son absence peut-être expliqué par le nombre restreint des patients avec obésité sévère inclus et par le fait que probablement

les opérateurs considèrent d'emblée que c'est un facteur de difficulté et prennent les dispositifs nécessaires. par ailleurs, Sebbane et al. [2] ont objectivé que même l'insuffisance pondérale est responsable de difficulté de VVP expliquant ceci par le fait qu'une fine couche de tissu adipeux peut être responsable de la mobilité accrue des veines chez les patients. à l'opposé, des veines superficielles noyées dans la graisse sous-cutanée est le facteur le plus fréquemment rapporté dans l'obésité [11,12].

Le type d'opérateur et plus particulièrement la durée d'expérience, peut influencer le taux de réussite de la VVP.

Cette relation entre expérience de l'opérateur et réussite de l'accès veineux a été montré dans certaines études [13,14]. Dans une étude réalisée au bloc opératoire, il a été retenu que l'opérateur en formation (stagiaire, résidents) nécessitaient plus de tentatives pour la réussite de l'accès veineux périphérique [15]. Dans notre étude le jeune médecin a été relevé comme un facteur indépendant de difficulté ($p<0,01$), ceci peut être expliqué par le manque ou l'insuffisance de formation ou d'expérience vis-à-vis des gestes de soins contrairement aux infirmiers qui ont l'habilité à pratiquer ces actes constituant la base de leur formation, ce qui suggère d'une part l'introduction d'autres méthodes d'apprentissage du geste de VVP (toutes méthodes incluses) comme la simulation médicale qui a montré sa place dans un travail réalisé au profit des étudiants en médecine et qui ont conclu qu'une formation préalable de courte durée sur simulateur (3 séances) améliore la qualité de la procédure de mise en place de VVP sur le patient, tant sur la partie technique que non technique du geste et influence également le ressenti du patient [16], et d'autre part le recours aux méthodes alternatives si disponibles.

Un geste douloureux, la phobie de la ponction, l'anxiété et l'agitation augmentent la mobilité des patients durant les procédures de cathétérisme veineux et peuvent rendre ainsi toute ponction difficile [17]. Dans notre étude 51,2% des patients du Gr.VVP.D ont eu une réactivité par rapport au geste et donc augmentation du nombre de tentatives, soit par le retrait du membre soit par l'expression de la douleur, et ce facteur a été identifié comme prédictif de difficulté en analyse multivariée (OR= 1,88; IC 95% [1,19-2,96]; $p<0,01$).

L'antécédent d'admissions récentes a été relevé comme facteur indépendant de difficulté d'accès veineux ($P=0,003$) dans notre étude. Cette difficulté peut-être expliquée par les traumatismes vasculaires répétitifs (pour des raisons médicales), pouvant conduire à des cicatrices ou sténoses [1].

Dans l'étude de Lapostolle et al, il a été noté un taux de réussite de VVP élevé avec des cathéters de grande taille [14]. Dans notre étude le cathéter 18G était un facteur de difficulté ce qui suggère que plus la taille augmente plus le nombre de tentative diminue, résultat concordant avec d'autres données de la littérature [1,6,14].

26,1% des patients du Gr.VVP.D avaient un gonflement des extrémités avec une différence statistiquement significative ($p<0,01$), ceci peut être du à l'augmentation du tissu sous-cutané rendant les veines plus difficiles à localiser et à canuler. Pour ce qui concerne la FAV, la brûlure et le déficit neurologique, La présence de l'un de ces trois paramètres à l'examen clinique, limite le choix des sites de ponction et augmente par conséquent la difficulté de l'accès veineux.

($p<0,01$) étaient relevés comme facteurs de risque de difficulté, par limitation du choix des sites de ponction. ce qui été confirmé aussi dans une étude menée au bloc opératoire pour le paramètre brûlure [6].

Malgré que nous avons relevé neuf facteurs prédictifs de difficulté dans notre étude, ce qui est largement supérieur à ce qui a été rapporté dans les différentes publications en rapport avec notre sujet, ceci est expliqué par le fait que nous avons collecté le maximum possible de paramètres décrits séparément dans la littérature (plus de 25 variables analysées en analyse uni- et multivariée). Et bien que l'accès veineux périphérique soit un geste qui est couramment réalisé en pratique clinique et parfois même banalisé par certains praticiens, il n'en demeure pas moins primordial, surtout dans les structures des urgences, et peut même conduire à des difficultés de réalisation et donc à un retard de prise en charge qui peut s'avérer létale pour le patient.

L'optimisation de ce geste passe par l'introduction d'autres techniques telles que l'échographie et le repérage par infrarouge [7,18], en vue de guider le site de ponction, par la recherche de facteurs prédictifs de difficultés pour diminuer le nombre de tentatives, et par l'amélioration du facteur modulable humain en intégrant une formation continue sur les soins infirmiers durant le cursus médical et d'introduire d'autres méthodes d'apprentissage à savoir la simulation médicale [16], sans oublier d'inciter les médecins seniors à garder la main sur la pratique des voies veineuses périphériques qui a été relevée comme très insuffisante durant notre étude (seulement 2%).

LIMITATIONS

Notre travail a tout de même des limites d'inclusion: les enfants, les urgences gynécologiques et obstétricales, ainsi que les urgences extrahospitalières (VVP prise en extrahospitalier) ont été exclus de l'étude. Une autre limite, c'est le nombre réduit

de patients pour certains paramètres comme l'insuffisance pondérale (seulement 11 patients), un tel paramètre qui a été relevé comme significatif dans une autre étude [2].

Malgré les progrès en matière d'innovation des techniques facilitant l'accès vasculaire périphérique, la méthode traditionnelle par palpation et visualisation reste la technique la plus utilisée et la plus adoptée dans les situations d'urgence ce qui démontre que notre sujet reste toujours d'actualité scientifique, et nous incite à adopter les actions suivantes: l'extension de ce travail aux services des urgences pédiatriques, gynéco-obstétricales et pré-hospitalières, la réalisation d'une étude multicentrique à l'échelon national pour tirer les facteurs spécifiques à notre population, la conception et la validation par des études de cohorte d'un score clinique pour prédire la difficulté d'accès veineux périphérique [19] à la base des résultats trouvés et selon l'importance de chaque facteur prédictif par rapport aux autres, et enfin l'adoption de protocoles standardisés en cas de difficulté de prise de la VVP.

5 CONCLUSION

L'identification ainsi que la compréhension de ces facteurs de difficultés peut conduire à une amélioration de la qualité des soins et donc une meilleure prise en charge dans le cadre de l'urgence, tout en incitant les praticiens à une bonne évaluation clinique pour prédire la difficulté et la maîtrise des alternatives à la technique traditionnelle (infrarouge, échographie), ainsi que l'adoption de la simulation médicale pour l'apprentissage de la VVP. il va sans dire, qu'un score clinique validé de prédiction de difficulté pourra améliorer d'avantage cet acte.

REFERENCES

- [1] Matthew FJ, Piela NE, Au AK, et al (2014) Risk factors associated with difficult venous access in adult ED patients. *Am J Emerg Med* 32: 1179-82.
- [2] Sebbane M, Claret PG, Lefebvre S, et al (2013) Predicting peripheral venous access difficulty in the emergency department using body mass index and a clinical evaluation of venous accessibility. *J Emerg Med* 44 (2): 299-305.
- [3] Witting MD (2012) iv access difficulty: incidence and delays in an urban emergency department. *J Emerg Med* 42 (4): 483-7.
- [4] Keyes LE, Frazee BW, Snoey ER, et al (1999) Ultrasound-Guided Brachial and Basilic Vein Cannulation in Emergency Department Patients With Difficult Intravenous. *Ann Emerg Med* 34 (6): 711-4.
- [5] Au AK, Rotte MJ, Grzybowski RJ, et al (2012) Decrease in central venous catheter placement due to use of ultrasound guidance for peripheral intravenous catheters. *Am J Emerg Med* 30 (9): 1950-54.
- [6] Bensghir M, Chkoura K, Mounir K, et al (2012) Accès veineux périphériques au bloc opératoire: caractéristiques et facteurs prédictifs de difficulté. *Ann Fr Anesth Reanim* 31: 600-604.
- [7] Fuzier R, Rougé P, Pierre S, et al (2016) Abords veineux périphériques échoguidés. *Presse Med* 45: 177-82.
- [8] Korinek AM (1998) Recommandations pour la pose des abords vasculaires au bloc opératoire. *Voies veineuses et artérielles périphériques. Ann Fr Anesth Reanim* 17: 1250-2.
- [9] Costantino TG, Kirtz JF, Satz WA (2010) Ultrasound-guided peripheral venous access vs. the external jugular vein as the initial approach to the patient with difficult vascular access. *J Emerg Med* 39: 462-7.
- [10] Fox GS, Whalley DG, Bevan DR (1981) Anesthesia for the morbidly obese: experience with 110 patients. *Br J Anaesth* 1981; 53: 811-816.
- [11] Millam DA, Hadaway LC (2000) On the road to successful i.v. starts. *Nursing* 30 (4): 34-48.
- [12] Millam DA (1993) IV technology helps you stay out of harm's way. *Nursing* 23 (10): 62-3.
- [13] Juvin P, Blarel A, Bruno F, et al (2003) Is peripheral line placement more difficult in obese than in lean patients?. *Anesth Analg* 96 (4): 1218.
- [14] Lapostolle F, Catineau J, Garrigue B, et al (2007) Prospective evaluation of peripheral venous access difficulty in emergency care. *Intensive Care Med* 33 (8): 1452-7.
- [15] Frey AM (1998) Success rates for peripheral i.v. insertion in a children's hospital. Financial implications. *J Intraven Nurs* 21: 160-5.
- [16] Aubert B, Bouaziz A, Flacher A, et al (2014) Impact d'un apprentissage préalable par simulation sur la performance des étudiants en médecine à la mise en place de voie veineuse périphérique sur patient: étude prospective randomisée. *Ann Fr Anesth Reanim* 33 (S): A291-295.
- [17] Mbamalu D, Banerjee A (1999) Methods of obtaining peripheral venous access in difficult situations. *Postgrad Med J* 75: 459-62.
- [18] Hosokawa K, Kato H, Kishi C, et al (2010) Transillumination by light-emitting diode facilitates peripheral venous cannulations in infants and small children. *Acta Anaesthesiol Scand* 54: 957-61.
- [19] Mercier G, Sebbane M, Jriege R, et al (2011) Conception et validation interne d'un score prédictif d'échec de pose de voie veineuse périphérique aux urgences. *Rev Epidemiol Sante Publique* 59 (S): S18-S36.

